

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2023-169 DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 1 006 887 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 006 887 \$ POUR
LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU 4^e RANG**

- CONSIDÉRANT QUE** des travaux de réhabilitation sont requis;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par monsieur Stéphane Roberge le 9 janvier 2023 et que l'adoption du premier projet de règlement a été fait à la même date;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a eu lieu le 25 janvier pour expliquer les dépenses reliées à ce projet.
- EN CONSÉQUENCE,** **IL EST PROPOSÉ** d'adopter le règlement 2023-169 décrétant une dépense de 1 006 887 \$ et un emprunt de 1 006 887 \$ pour les travaux de réhabilitation du 4^e rang, incluant son préambule, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de réhabilitation du 4^e Rang selon l'estimation détaillée des coûts, soit les frais des services professionnels, l'étude hydraulique, l'estimation pour l'entretien du cours d'eau Fontaine ainsi que le montant du plus bas soumissionnaires conforme à la suite de l'appel d'offre 211-10264-00 publié le 12 octobre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et le montage financier des dépenses présenté à l'annexe « B ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 006 887 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée. #2023-01-008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 14 FÉVRIER 2023


MICHAEL BERNIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER


Maryse Collette
Mairesse


Michael Bernier
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	9 JANVIER 2023
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	9 JANVIER 2023
AVIS PUBLIC CONSULTATION PUBLIQUE	13 JANVIER 2023
CONSULTATION PUBLIQUE	25 JANVIER 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 FÉVRIER 2023
AVIS PUBLIC REGISTRE DES PERSONNES HABILES À VOTER	16 FÉVRIER 2023
TENUE DU REGISTRE DES PERSONNES HABILES À VOTER	28 FÉVRIER 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	28 FÉVRIER 2023
APPROBATION PRÉVUE DU MAMOT	MARS 2023

ANNEXE A

APPEL D'OFFRE 211-10264-00
PUBLIÉ SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL
D'OFFRES (SEAO)



**MUNICIPALITE DE
SAINT-LUCIEN
TRAVAUX DE RÉFECTON DE PAVAGE,
DES PONCEAUX ET NETTOYAGE DES
FOSSÉS DU 4E RANG**

DEVIS POUR SOUMISSION

211-10264-00

29 SEPTEMBRE 2021

**CES DOCUMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE
UTILISÉS À DES FINS DE CONSTRUCTION**

PRÉPARÉ PAR :

ANTHONY GAUTHIER, CANDIDAT À LA PROFESSION
D'INGÉNIEUR

APPROUVÉ PAR :

JEAN BEAUCHESNE, INGÉNIEUR

WSP CANADA INC.
1425 BOULEVARD SAINT-JOSEPH, LOCAL E-4
DRUMMONDVILLE (QUEBEC) J2C 2E5

TÉLÉPHONE : 819-477-3609
TÉLÉCOPIEUR : 819-477-3297
WSP.COM

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 14 FÉVRIER 2023.


MICHAEL BERNIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALES

SECTION A	AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES
SECTION B	AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES
SECTION C	FORMULES DE SOUMISSION
SECTION D	CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
SECTION E	CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
SECTION F	CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
SECTION G	CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES
SECTION H	GARANTIES ET ASSURANCES
SECTION I	FORMULES ADMINISTRATIVES
SECTION J	DESSINS-TYPE

SECTION A
AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MATIÈRES

1.	AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
----	------------------------------------	---

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire doit répondre entièrement au document d'appel d'offres du maître de l'ouvrage. Il lui faut fournir, lors de la présentation de sa soumission tous les documents suivants en trois copies, sous peine de rejet de la soumission.

1. Liste des documents de soumission
2. Bordereau de soumission
3. Calendrier des travaux
4. Liste des équivalences, fournisseurs et sous-traitants y indiquant le contenu québécois
5. Résolution de la compagnie,
6. Cautionnement de soumission,
7. Formule d'engagement
8. Copie de la licence d'entrepreneur (R.B.Q.)
9. Déclaration du soumissionnaire
10. Attestation de Revenu Québec

* Indique que la signature du soumissionnaire doit apparaître sur les documents

Signature du soumissionnaire

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN
TRAVAUX DE RÉFLECTION DE PAVAGE, DES PONCEAUX ET NETTOYAGE DES FOSSÉS DU 4E RANG**

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

**Municipalité de Saint-Lucien
5280, 7^e rang
Saint-Lucien (Québec) J0C 1N0**

PROJET

Les travaux sont situés sur le 4^e rang sur une longueur totale de 2730 mètres. Ils consistent à la réfection du pavage, au changement de six ponceaux, au nettoyage des fossés et à la réfection de glissière. Le projet reçoit une aide financière dans le cadre du programme PIRRL.

À compter **XXXX 2022** les documents relatifs à cet appel d'offres peuvent être obtenus en s'adressant au Service électronique d'appel d'offres (SEAO) en communiquant avec un de ses représentants par téléphone au 1 866 669-7326 ou au 514 856-6600, ou en consultant le site Web, www.seao.ca en stipulant le numéro de référence 201-07719-00. Les documents sont disponibles au coût établi par le SEAO. La facturation pour l'impression et la livraison seront effectuées par SEAO. Les plans et devis sont non remboursables.

Seuls sont admis à soumissionner ceux qui ont leur principale place d'affaires au Québec et au Canada, et dans les territoires visés par l'accord sur le commerce intérieur (A.C.I.), et qui ont obtenu **à leur nom**, par l'intermédiaire du SEAO, le devis technique du projet émis par le maître de l'ouvrage. Les soumissions scellées devront parvenir au bureau du maître de l'ouvrage, situé au 5280, 7^e rang à Saint-Lucien à l'attention de monsieur Alain St-Vincent-Riou, directeur général, **avant 15 heures le XXXX 2022**. L'ouverture des soumissions se fera publiquement à **15 heures le XXXX 2022** à la salle du conseil de la municipalité de Saint-Lucien située au 5280, 7^e rang, Saint-Lucien.

Le soumissionnaire doit prendre connaissance de la politique de gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Lucien, cette politique fait partie intégrante de tout appel d'offres lancé par la municipalité de Saint-Lucien et est disponible au <https://saint-lucien.ca/fr/municipalite/gestion-contractuelle>. Tous les soumissionnaires doivent obligatoirement s'y conformer, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au rejet de la soumission et à la résiliation du contrat.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec Monsieur Alain St-Vincent-Riou, directeur général par courriel à l'adresse direction@saint-Lucien.ca. La municipalité de Saint-Lucien ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucun frais ou obligation d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires.

Monsieur Alain St-Vincent -Riou, directeur général
Municipalité de Saint-Lucien
Février 2022

MUNICIPALITÉ DE SAINT-
LUCIEN

TRAVAUX DE RÉFLECTION DE PAVAGE,
DES PONCEAUX ET NETTOYAGE DES FOSSÉS DU 4^E RANG

SECTION B
AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MATIÈRES

1.	DEVIS GÉNÉRAL	1
2.	DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES.....	1
3.	MODIFICATIONS APPORTÉES AU DEVIS NORMALISÉ NQ 1809-900 2019 – PARTIE II	
	– « AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES ».....	1
3.1	ARTICLE II-1.5.1 « PRIX UNITAIRE » :	1
3.2	ARTICLE II-1- .5.1.E « PRIX UNITAIRE » :	2
3.3	ARTICLE II-1.7 « ADDENDA » :.....	2
3.4	ARTICLE II-2 « ADMISSIBILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE »	3
3.5	ARTICLE II-4 « CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS »	3
3.6	ARTICLE II-5 « EXAMEN DES SOUMISSIONS » :.....	3
3.7	ARTICLE II-6 « PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS » :	4
3.8	ARTICLE II-7 « RETRAIT OU MODIFICATION DES SOUMISSIONS » :	4
4.	GENRES DE SOUMISSIONS.....	4
5.	ERREURS ET OMISSIONS.....	4

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DEVIS GÉNÉRAL

Utiliser le « Devis normalisé NQ 1809-900 2019 – Travaux de construction – Clauses administratives générales – Ouvrage de génie civil – PARTIE 2: AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES – La plus récente édition ».

Les informations contenues dans le présent avis au soumissionnaire ont préséance sur la partie II (avis aux soumissionnaires) des clauses administratives générales du NQ 1809-900 2019.

2. DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

Le contrat faisant l'objet du présent appel d'offres est régi par les documents suivants :

- « Clauses administratives et techniques –
- « Devis normalisé NQ 1809-900 2019 – Travaux de construction – Clauses administratives générales – Ouvrage de génie civil – La plus récente édition ».

Ce devis regroupe les généralités et l'avis aux soumissionnaires, les clauses administratives générales, les garanties et assurances et les formulaires administratifs.

- « Cahier des charges et devis généraux, Infrastructure routière, Construction et réparation – Édition 2022 », ministère des Transports du Québec – La plus récente édition » et ses derniers amendements (CCDG).

Ce cahier regroupe les clauses techniques générales pour les travaux de voirie.

- Le devis spécial du projet faisant l'objet de l'appel d'offres :

Ce devis spécial regroupe l'avis public, l'avis aux soumissionnaires, les formules de soumission, les clauses administratives générales, les clauses administratives particulières, les clauses techniques particulières, les clauses techniques générales, les garanties et assurances, les formules administratives, les dessins-type, les plans types particuliers au projet, les annexes et le bordereau de soumission.

Le soumissionnaire doit s'assurer de toujours utiliser, pour la préparation de sa soumission, la dernière version à jour avec modifications en date de l'appel d'offres de toutes les normes et références mentionnées dans les documents pour soumission à moins d'avis contraire dans un article particulier.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU DEVIS NORMALISÉ NQ 1809-900 2019 – PARTIE II – « AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES »

3.1 Article II-1.5.1 « Prix unitaire » :

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article :

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

Les prix soumis au bordereau de soumission pour la pose des conduites doivent inclure notamment :

- a) Le coût de toute la main-d'œuvre et tous les matériaux (y compris les échantillons et les essais) et matériel requis.
- b) Le coût de l'excavation (à l'exclusion du coût supplémentaire dû à l'excavation de première classe), de l'étançonnement, de l'assèchement, de l'assise, du remblai, du compactage, du transport et de l'épandage du surplus de l'excavation, de l'entretien de la tranchée, de la fourniture et la pose des matériaux requis.
- c) Le coût des menus travaux qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiés dans les documents contractuels, sont usuels et nécessaires au parachèvement des divers ouvrages requis par le contrat afin que ces ouvrages soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés.
- d) La réparation à la satisfaction du maître d'œuvre des services existants lors de l'exécution des travaux.
- e) Le remblayage et la remise en état des lieux tels qu'avant les travaux pour les conduites posées à l'extérieur des rues existantes, à moins que des travaux de surface ne soient spécifiés.
- f) Le remblayage complet incluant la fourniture et la pose des matériaux requis pour la construction de la structure de chaussée pour les conduites posées dans les rues, les accès et les stationnements.

3.2 Article II-1- .5.1.e « Prix unitaire » :

Ajouté à l'article :

Toute estimation de quantité qui peut apparaître au présent document d'appel d'offres n'est qu'approximative et doit être considérée comme telle. En aucun temps, le maître d'œuvre ne sera responsable de l'exactitude des quantités qu'il aura ainsi fournies.

L'entrepreneur ne pourra demander d'augmentation du prix unitaire s'il y a modification des quantités demandées par le maître d'œuvre.

3.3 Article II-1.7 « Addenda » :

L'article II-1.7 de l'Avis aux soumissionnaires est annulé et remplacé par le texte suivant :

S'il y a lieu d'expliquer, de modifier ou de compléter les documents de soumissions déjà en circulation, avant la date limite de réception des soumissions, ceux qui sont déjà en possession de ces documents en sont avisés au moyen d'addenda signés par le maître de l'ouvrage.

Toute question ou demande de clarification de la part d'un soumissionnaire doit être acheminée par écrit, en spécifiant le numéro et le titre de l'appel d'offres, au représentant du dossier au moins sept (7) jours avant la date et l'heure prévues pour la réception des soumissions. Suite à l'analyse d'un tel avis provenant d'un soumissionnaire et advenant le cas où le donneur d'ordre le juge opportun, les documents d'appel d'offres sont alors modifiés par le biais d'un addenda.

Tout addenda devient partie intégrante des documents d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission une liste des addendas qui leur auront été transmis.

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

3.4 Article II-2 « Admissibilité du soumissionnaire »

Le défaut d'un soumissionnaire de respecter l'une des conditions le rend inadmissible.
La municipalité se réserve le droit de rejeter toute soumission qui, dans les deux (2) années précédant l'ouverture des soumissions, a :

- a) omis de donner suite à une soumission ou à un contrat de la municipalité
- b) fait l'objet d'une résiliation de contrat de la municipalité, en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

3.5 Article II-4 « Conformité des soumissions »

Le texte suivant doit être ajouté à l'article II-4 après le paragraphe 8.

- a) qui n'est pas rédigée en français;
- b) ne respectant pas la période de validité exigée;
- c) ne tenant pas compte des addendas;
- d) ne respectant pas une exigence d'ordre public même si celle-ci n'est pas mentionnée dans les documents d'appel d'offres;
- e) déposée par un soumissionnaire qui n'a pas obtenu les documents directement à son nom;
- f) ne respectant pas une exigence technique concernant la prestation à fournir;
- g) contenant une clause par laquelle le soumissionnaire se réserve le droit de rejeter ou d'accepter un contrat qui lui est adjugé;
- h) ne respectant pas le type de prix demandé;
- i) ne respectant pas, le cas échéant, toute autre condition de conformité indiquée dans le présent appel d'offres entraînant le rejet automatique.
- j) ne contenant pas tous les renseignements permettant l'analyse et la comparaison;
- k) présentant un prix irréaliste ou complètement débalancé;
- l) comportant de fausses représentations majeures.

La municipalité peut passer outre tout vice de forme, défaut mineur ou irrégularité n'entraînant pas l'invalidation ou le rejet de la soumission, ou permettre au soumissionnaire d'effectuer les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle lui indique.

3.6 Article II-5 « Examen des soumissions » :

À l'article II-5 de l'Avis aux soumissionnaires est ajouté le texte suivant :

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

L'entrepreneur doit prendre note que le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'annuler, avant l'adjudication du contrat, certains travaux prévus au bordereau de soumission.

Advenant le cas, la municipalité n'adjudge le contrat que pour la partie des travaux non annulée. Toutefois, la municipalité considère le montant total de la soumission (**et non le montant modifié à la suite de l'annulation de certains travaux**) aux fins de l'analyse des soumissions et pour déterminer le plus bas soumissionnaire conforme.

L'entrepreneur n'a droit à aucun ajustement des prix soumis à la suite de la non-adjudication des travaux annulés.

3.7 Article II-6 « Période de validité des soumissions » :

Annulé et remplacé par :

Toute soumission est valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de réception des soumissions.

3.8 Article II-7 « Retrait ou modification des soumissions » :

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article :

En cas d'acceptation par le Maître de l'ouvrage de la soumission dans le délai prescrit, si le soumissionnaire refuse de signer le contrat de construction dans les sept jours suivant l'avis émanant du Maître de l'ouvrage ou s'il refuse de fournir les garanties requises d'exécution et de paiement de la main-d'œuvre, matériaux et services, le soumissionnaire doit payer au Maître de l'ouvrage la somme correspondant à la différence entre le montant de la soumission ainsi acceptée et retirée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Maître de l'ouvrage et tous les dommages consécutifs à tel retrait. La garantie de soumission doit servir à couvrir et à payer cette différence.

4. GENRES DE SOUMISSIONS

Selon ce qui est mentionné à la formule de soumission et/ou au présent devis, les soumissions seront à prix unitaires.

5. ERREURS ET OMISSIONS

Tout soumissionnaire qui trouve des erreurs ou omissions sur les documents de soumission ou sur tout autre document, ou qui n'est pas certain de la signification ou de l'intention des présents documents doit aviser le Maître de l'ouvrage qui se chargera d'envoyer des instructions à tous les soumissionnaires, trois (3) jours ouvrables avant l'ouverture des soumissions.

Fin de section

SECTION C
FORMULES DE SOUMISSION

FORMULES DE SOUMISSION

TABLE DES MATIÈRES

1.	FORMULE DE SOUMISSION.....	1
2.	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES PRIX	2
3.	DUREE DES TRAVAUX	2
4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS À FOURNIR	2
5.	SOUMISSION COMPÉTITIVE	2
6.	COMPTE RENDU DE QUALIFICATION.....	3
7.	PERSONNEL DE COMMANDE À AFFECTER AUX TRAVAUX	4
8.	REFERENCES BANCAIRES	4
9.	LISTE DES SOUS-TRAITANTS	5
10.	LISTE D'OUTILLAGE ET D'EQUIPEMENT.....	6
11.	RAISON SOCIALE DU SOUMISSIONNAIRE.....	7
12.	DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE.....	8
13.	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC.....	10
14.	BORDEREAU DE SOUMISSION	11

FORMULES DE SOUMISSION

1. FORMULE DE SOUMISSION

Nous, les soussignés _____ dont le siège social est situé à _____ offrons par les présentes à la MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN de fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'outillage, l'équipement, les outils, les accessoires et les services nécessaires pour exécuter et compléter, dans les limites de temps fixées, tous les travaux tels que décrits au présent document d'appel d'offres.

Nous reconnaissons avoir visité et examiné attentivement le site des travaux et nous être rendu compte des conditions inhérentes à l'exécution des travaux.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance de toutes les conditions et exigences du présent document d'appel d'offres, incluant, s'il y a lieu, le(s) addenda(s) suivant(s):

NO

DATE

émis et joint(s) au présent document d'appel d'offres pour en faire partie intégrante.

Nous nous engageons à exécuter tous les travaux ci-haut mentionnés au prix suivant, totalisant un montant:

_____ dollars _____ \$
(lettres) (chiffres)

tels que détaillés aux bordereaux de soumission ci-joints incluant la TPS et TVQ.

DANS LES DOCUMENTS DE SOUMISSION, Veuillez METTRE CETTE PAGE EN PREMIER.

Nom : _____ Signature : _____

FORMULES DE SOUMISSION

2. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES PRIX

Les prix soumis par les présentes sont en monnaie légale du Canada et incorporent tous les éléments de coûts, quels qu'ils soient.

Ces prix sont fermes pour toute la durée du contrat, à l'exception des rajustements prévus à l'article « taxes du cahier des clauses administratives générales ».

Les prix soumis sont valables pour une période d'analyse des soumissions de 90 jours à compter de la date fixée pour la réception des soumissions.

La municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucun frais, ni aucune obligation d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires. Le contrat est accordé par résolution de la municipalité et il est valable lorsque ce dernier s'est conformé à toutes les procédures légales découlant de ses statuts et qu'il a reçu toutes les approbations exigées par la loi pour la validation de ces procédures.

3. DUREE DES TRAVAUX

Nous nous engageons à exécuter les travaux selon le calendrier des travaux joint aux présentes.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS À FOURNIR

Si nous sommes l'adjudicataire, nous nous engageons à fournir à la Municipalité de Saint-Lucien dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du marché:

- a. un cautionnement d'exécution de contrat et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, chacun équivalent à cinquante pour cent (50%) de la valeur totale du contrat, et ce, conformément aux dispositions de l'article des clauses administratives générales intitulé «CAUTIONNEMENT» et aux exemples joints à la section «H» du document d'appel d'offres;
- b. un document attestant que nous avons satisfait à toutes nos obligations sous la Loi de la santé et de la sécurité au travail;
- c. tous les documents d'assurances tels que spécifiés aux sections «E» et «H» du document d'appel d'offres (ces documents doivent être fournis avant le début du travail);
- d. un calendrier détaillé des travaux
- e. Liste des sous-traitants avec numéro d'attestation de revenu Québec.

5. SOUMISSION COMPÉTITIVE

Nous certifions que notre soumission a été préparée sans qu'il y ait eu communication, échange ou comparaison de chiffres, ou pré-arrangement avec toute personne ou compagnie présentant une soumission relative au présent document d'appel d'offres et que notre soumission est juste et n'a donné lieu à aucune entente secrète.

FORMULES DE SOUMISSION

6. COMPTE RENDU DE QUALIFICATION

- a) Nous soumettons ci-après une liste de contrats en cours de réalisation par notre entreprise:

<u>Description</u>	<u>Valeur</u>	<u>%complété</u>	<u>Propriétaire</u>
--------------------	---------------	------------------	---------------------

- b) Nous soumettons ci-après une liste des contrats que notre entreprise a complétés et de 3 projets de nature et d'envergure semblable au cours des 10 dernières années (maximum de 6 projets) incluant le nom et le lieu du projet, le nom du client et son numéro de téléphone ainsi que le coût du projet.

<u>Nom et lieu du projet</u>	<u>Client et no tél.</u>	<u>Coût du projet</u>
------------------------------	--------------------------	-----------------------

Initiales

FORMULES DE SOUMISSION

7. PERSONNEL DE COMMANDE À AFFECTER AUX TRAVAUX

<u>Nom</u>	<u>Poste</u>	<u>Expérience</u>
------------	--------------	-------------------

8. REFERENCES BANCAIRES

<u>Nom de l'institution</u>	<u>Adresse</u>	<u>Responsable</u>
-----------------------------	----------------	--------------------

Initiales

FORMULES DE SOUMISSION

9. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Nous vous soumettons ci-après, la liste des sous-traitants à qui nous nous proposons de confier des sous-contrats:

<u>Nom</u>	<u>Nature du travail</u>	<u>Coût approximatif</u>
------------	--------------------------	--------------------------

N.B.: La liste des sous-traitants, une fois le contrat adjugé par la Municipalité de Saint-Lucien ne saurait être modifiée sans le consentement écrit de celle-ci.

Initiales

FORMULES DE SOUMISSION

10. LISTE D'OUTILLAGE ET D'EQUIPEMENT

Nous soumettons ci-après la liste de l'outillage et de l'équipement que nous entendons utiliser pour l'exécution des travaux du présent contrat:

<u>Quantité</u>	<u>Description</u>
-----------------	--------------------

Initiales

FORMULES DE SOUMISSION

11. RAISON SOCIALE DU SOUMISSIONNAIRE

NOM: _____

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL: _____

NO DE TELEPHONE: _____

ADRESSE POUR FINS DE CORRESPONDANCE: _____

PAR: _____
(lettres moulées)

(signature)

FONCTION: _____

TEMOIN: _____
(lettres moulées)

SIGNATURE: _____
(signature)

SCEAU DU SOUMISSIONNAIRE:

DATE: _____

Initiales

FORMULES DE SOUMISSION

12. DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Annexe II

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN
APPEL D'OFFRES NUMÉRO 211-10264-00
CONTRAT DE RÉFLECTION DE PAVAGE, DES PONCEAUX ET NETTOYAGE DES FOSSÉS
4^E RANG
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse:

- que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établir d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec la directrice générale ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres ;

FORMULES DE SOUMISSION

- que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.

1. Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

- que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité;

OU

- que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes : _____.

2. Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

- que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ;

OU

- que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____ ième jour de _____ 20_____

Commissaire à l'assermentation

District de _____

Initiales

FORMULES DE SOUMISSION

13. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

En vertu du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* (décret 841-2011), adopté par le Gouvernement du Québec le 17 août 2011, tous les entrepreneurs ayant un établissement au Québec qui désirent conclure un contrat de construction de plus de 25 000 \$ avec une municipalité doivent détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec un autre entrepreneur un contrat de construction d'une valeur de 25 000 \$ et plus doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat conclu avec un organisme municipal.

Cette attestation confirme que l'entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministère du Revenu.

La Municipalité de Saint-Lucien impose donc à tous les soumissionnaires ayant un établissement au Québec de joindre à sa soumission, l'attestation de Revenu Québec ci-dessus mentionnée, laquelle devra avoir été délivrée moins 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

En ce qui concerne les sous-entrepreneurs, l'entrepreneur général devra s'assurer que ceux-ci lui fournissent une copie de leur propre attestation avant de leur confier un sous-contrat de construction de plus de 25 000 \$ et que cette attestation respecte les conditions prévues au règlement. L'entrepreneur devra de plus déposer à la Municipalité, avant le début des travaux, une liste de ses sous-entrepreneurs qui doit comprendre les renseignements suivants : nom et adresse du sous-entrepreneur, montant et date du sous-contrat de même que le numéro et la date de l'attestation. Ces attestations, pour être valides, ne devront pas avoir été délivrées plus de 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions relative au contrat conclu avec la Municipalité ni après le jour de la conclusion du sous-contrat.

Initiales

FORMULES DE SOUMISSION

14. BORDEREAU DE SOUMISSION

Pages suivantes

Municipalité de Saint-Lucien

4e Rang

Réfection pavage du 4e Rang de Saint-Lucien



Anthony Gauthier, CPI.

29 septembre 2021

Projet no 211-10264-00

Bordereau de soumission

Résumé de la soumission

1 . Réfection pavage 4e Rang

Tronçon 030-01: 1410m _____ \$

2 . Réfection pavage 4e Rang

Tronçon 030-02 PIRRL: 1320m _____ \$

Ponceau 4e Rang

3 . Ponceau #1 1050mm diam. (030-01) _____ \$

4 . Ponceau #2 750mm diam. (030-01) _____ \$

5 . Ponceau #3 2100mm diam. (030-01) _____ \$

6 . Ponceau #4 450mm diam. (030-01) _____ \$

7 . Ponceau #5 600mm diam.(Chemin des Bouleaux) (030-01) _____ \$

8 . Ponceau #6 600mm diam. (030-02) _____ \$

Gestion de chantier 4e Rang

9 . Gestion de chantier _____ \$

Sous-total travaux avant taxes

Taxes fédérales 5,0% _____ \$

Taxes provinciales 9,9750% _____ \$

Total des travaux

Jean Beauchesne, ing.

Municipalité de Saint-Lucien

4e Rang

Réfection pavage du 4e Rang de Saint-Lucien



Anthony Gauthier, CPI.

29 septembre 2021

Projet no 211-10264-00

Bordereau de soumission

Numéro	Description	Quantité prévue	Unité	prix unitaire	Montant
1 . Réfection pavage 4e Rang					
	Tronçon 030-01: 1410m				
1 . 1	Trait de scie du pavage au raccordement au début des travaux	7	m.l.	_____	_____ \$
1 . 2	Nettoyage des accotements	2838	m.l.	_____	_____ \$
1 . 3	Nettoyage des fossés	2838	m.l.	_____	_____ \$
1 . 4	Enlèvement et disposition des plantes envahissantes	120	m ³	_____	_____ \$
1 . 5	Pulvérisation du pavage existant incluant accotement, largeur 7,4 mètres (6,8 mètre + 2 x 0,3 mètre) incluant mise en forme de la chaussée et devers à 3%	19660	m ²	_____	_____ \$
1 . 6	Recharge en pierre concassé MG-20, épaisseur 100mm, largeur 8.0m, compaction à 100% de la MVSM	1700	t.m.	_____	_____ \$
1 . 7	Mise en forme finale de la pierre concassée et compaction finale à 100% du MVSM	1	forfaitaire	_____	_____ \$
1 . 8	Planage à la jonction avec le pavage existant	14	m.l.	_____	_____ \$
1 . 9	Enrobé bitumineux ESG-14 au taux de 192 kg/m ² bitume PG 58H-34, larg.:7,4m	2020	t.m.	_____	_____ \$
1 . 10	Réfection des accotements et des entrées charrières en pierre concassé MG-20b compaction à 95% de la MVSM, largeur 600mm	300	t.m.	_____	_____ \$
1 . 11	Marquage				
11.1	Disque de marquage (Centre et rive)	213	unité	_____	_____ \$
11.2	Ligne centrale jaune	1419	m.l.	_____	_____ \$
11.3	Ligne de rive blanche	2838	m.l.	_____	_____ \$
1 . 12	Signalisation lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
	Sous-total Tronçon 030-01: 1410m				_____ \$
2 . Réfection pavage 4e Rang					
	Tronçon 030-02 PIRRL: 1320m				
2 . 1	Trait de scie du pavage au raccordement au début des travaux	28	m.l.	_____	_____ \$
		0	0	_____	_____ \$
2 . 2	Nettoyage des accotements	2694	m.l.	_____	_____ \$
2 . 3	Nettoyage des fossés	50	m.l.	_____	_____ \$

Municipalité de Saint-Lucien**4e Rang****Réfection pavage du 4e Rang de Saint-Lucien**

Anthony Gauthier, CPI.

29 septembre 2021

Projet no 211-10264-00**Bordereau de soumission**

Numéro	Description	Quantité prévue	Unité	prix unitaire	Montant
2 . 4	Enlèvement et disposition des plantes envahissantes	10	m ³	_____	_____ \$
2 . 5	Pulvérisation du pavage existant incluant accotement, largeur 7,6 mètres (6,8 mètre + 2 x 0,3 mètre) incluant mise en forme de la chaussée et devers à 3%	9950	m ²	_____	_____ \$
2 . 6	Rechargement en pierre concassé MG-20, épaisseur 100mm, largeur 8.0m, compaction à 100% de la MVSM	2150	t.m.	_____	_____ \$
2 . 7	Mise en forme finale de la pierre concassée et compaction finale à 100% du MVSM	1	forfaitaire	_____	_____ \$
2 . 8	Planage à la jonction avec le pavage existant	28	m.l.	_____	_____ \$
2 . 9	Enrobé bitumineux ESG-14 au taux de 192 kg/m ² bitume PG 58H-34, larg.:7,4m	1920	t.m.	_____	_____ \$
2 . 10	Enlèvement du pavage des entrées charretières incluant le sciage du pavage au raccordement à l'existant	50	m ²	_____	_____ \$
2 . 11	Réfection des entrées charretières en pavage EB-10S, bitume 58H-34 aux taux de 150 Kg/m ² , incluant mise en forme pierre conc. MG-20, 100mm payé à la tonne à l'article 2,4 compacté à 100% de la MVSM	50	m ²	_____	_____ \$
2 . 12	Réfection des accotements et des entrées charretières en pierre concassé MG-20b compaction à 95% de la MVSM, largeur 600mm	300	t.m.	_____	_____ \$
2 . 13	Enlèvement des GTOG, remise en place des GTOG existantes avec de nouveaux poteaux de bois			_____	_____ \$
2 . 13.1	Enlèvement de dispositif d'extrémité ronds	2	unité	_____	_____ \$
2 . 13.2	Enlèvement de GSR (9 sections)	35	m.l.	_____	_____ \$
2 . 13.3	Enlèvement de poteaux existants sans bloc et disposition	4	unité	_____	_____ \$
2 . 13.4	Enlèvement de poteaux existants avec bloc disposition	13	unité	_____	_____ \$
2 . 13.5	Mise en place des GTOG (9 Section) existant	35	m.l.	_____	_____ \$
2 . 13.6	Fourniture et mise en place des poteaux sans bloc	13	unité	_____	_____ \$
2 . 13.7	Fourniture et mise en place des poteaux avec bloc	4	unité	_____	_____ \$
2 . 13.8	Mise en place de bout rond tampon existant	2	unité	_____	_____ \$
2 . 14	Marquage			_____	_____ \$
14.1	Disque de marquage (Centre et rive)	204	unité	_____	_____ \$
14.2	Ligne centrale jaune	1347	m.l.	_____	_____ \$
14.3	Ligne de rive blanche	2694	m.l.	_____	_____ \$
2 . 15	Signalisation lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
Sous-total Tronçon 030-02 PIRRL: 1320m					

Municipalité de Saint-Lucien**4e Rang****Réfection pavage du 4e Rang de Saint-Lucien**

Anthony Gauthier, CPI.

29 septembre 2021

Projet no 211-10264-00**Bordereau de soumission**

Numéro	Description	Quantité prévue	Unité	prix unitaire	Montant
	Ponceau 4e Rang				
3 .	Ponceau #1 1050mm diam. (030-01)				
3 . 1	Enlèvement du pavage existant	273	m ²	_____	_____ \$
3 . 2	Enlèvement du ponceau 1050mm diamètre existant, incluant disposition hors chantier	1	forfaitaire	_____	_____ \$
3 . 3	Nouveau ponceau 1050mm diamètre PEHD-CSA incluant excavation, fourniture et mise en place de l'assise et enrobage, remblai jusqu'à la zone de transition, manchons provenant du même fournisseur que le tuyau, et parafouilles	12	m.l.	_____	_____ \$
3 . 4	Isolant rigide Hi-60, 75mm (deux épaisseurs de 37,5mm installées en quinconce) largeur 2,4m	38	m2	_____	_____ \$
3 . 5	Enrochement de protection 100-200	40	t.m.	_____	_____ \$
3 . 6	membrane géotextile 7612	10	m ²	_____	_____ \$
3 . 7	Gestion des eaux pluviales lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
3 . 8	Contrôle des sédiments lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
3 . 9	Déblai 2e classe (transition et infrastructure rue)	285	m3	_____	_____ \$
3 . 10	Sous-fondation granulaire MG-112, 450mm incluant transition	155	m3	_____	_____ \$
3 . 11	Fondation pierre concassée, MG-20, 300mm incluant réfection des accotements	300	t.m.	_____	_____ \$
3 . 12	Signalisation lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
	Sous-total Ponceau #1 1050mm diam. (030-01)				_____ \$

Municipalité de Saint-Lucien**4e Rang****Réfection pavage du 4e Rang de Saint-Lucien**

Anthony Gauthier, CPI.

29 septembre 2021

Projet no 211-10264-00**Bordereau de soumission**

Numéro	Description	Quantité prévue	Unité	prix unitaire	Montant
4 .	Ponceau #2 750mm diam. (030-01)				
4 . 1	Enlèvement du pavage existant	273	m ²	_____	_____ \$
4 . 2	Enlèvement du ponceau 750mm diamètre existant, incluant disposition hors chantier	1	forfaitaire	_____	_____ \$
4 . 3	Nouveau ponceau 750mm diamètre PEHD R-320 incluant excavation, fourniture et mise en place de l'assise et enrobage, remblai jusqu'à la zone de transition, manchons provenant du même fournisseur que le tuyau et parafouilles	14	m.l.	_____	_____ \$
4 . 4	Isolant rigide Hi-60, 75mm (deux épaisseurs de 37,5mm installées en quinconce) largeur 2,4m	34	m2	_____	_____ \$
4 . 5	Enrochement de protection 100-200	40	t.m.	_____	_____ \$
4 . 6	membrane géotextile 7612	10	m ²	_____	_____ \$
4 . 7	Gestion des eaux pluviales lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
4 . 8	Contrôle des sédiments lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
4 . 9	Déblai 2e classe (transition et infrastructure rue)	335	m3	_____	_____ \$
4 . 10	Sous-fondation granulaire MG-112, 450mm incluant transition	180	m3	_____	_____ \$
4 . 11	Fondation pierre concassée, MG-20, 300mm incluant réfection des accotements	350	t.m.	_____	_____ \$
4 . 12	Signalisation lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
Sous-total Ponceau #2 750mm diam. (030-01)					_____ \$

Municipalité de Saint-Lucien**4e Rang****Réfection pavage du 4e Rang de Saint-Lucien**

Anthony Gauthier, CPI.

29 septembre 2021

Projet no 211-10264-00**Bordereau de soumission**

Numéro	Description	Quantité prévue	Unité	prix unitaire	Montant
5 . Ponceau #3 2100mm diam. (030-01)					
5 . 1 Enlèvement du pavage existant	322	m ²			\$
5 . 2 Enlèvement du ponceau 2100mm diamètre existant, incluant disposition hors chantier	1	forfaitaire			\$
5 . 3 Nouveau ponceau 2100mm diamètre PEHD R-320 incluant excavation, fourniture et mise en place de l'assise et enrobage, remblai jusqu'à la zone de transition, manchons provenant du même fournisseur que le tuyau et parafouilles	15	m.l.			\$
5 . 4 Isolant rigide Hi-60, 75mm (deux épaisseurs de 37,5mm installées en quinconce) largeur 2,4m	34	m2			\$
5 . 5 Enrochement de protection 100-200	40	t.m.			\$
5 . 6 membrane géotextile 7612	10	m ²			\$
5 . 7 Gestion des eaux pluviales lors des travaux	1	forfait			\$
5 . 8 Contrôle des sédiments lors des travaux	1	forfait			\$
5 . 9 Déblai 2e classe (transition et infrastructure rue)	440	m3			\$
5 . 10 Sous-fondation granulaire MG-112, 450mm incluant transition	240	m3			\$
5 . 11 Fondation pierre concassée, MG-20, 300mm incluant réfection des accotements	450	t.m.			\$
5 . 12 Signalisation lors des travaux	1	forfait			\$
Sous-total Ponceau #3 2100mm diam. (030-01)					\$

Municipalité de Saint-Lucien**4e Rang****Réfection pavage du 4e Rang de Saint-Lucien**

Anthony Gauthier, CPI.

29 septembre 2021

Projet no 211-10264-00**Bordereau de soumission**

Numéro	Description	Quantité prévue	Unité	prix unitaire	Montant
6 .	Ponceau #4 450mm diam. (030-01)				
6 . 1	Enlèvement du pavage existant	301	m ²	_____	_____ \$
6 . 2	Enlèvement du ponceau 450mm diamètre existant, incluant disposition hors chantier	1	forfaitaire	_____	_____ \$
6 . 3	Nouveau ponceau 450mm diamètre PEHD-CSA incluant excavation, fourniture et mise en place de l'assise et enrobage, remblai jusqu'à la zone de transition, manchons provenant du même fournisseur que le tuyau et parafouilles	14	m.l.	_____	_____ \$
6 . 4	Isolant rigide Hi-60, 75mm (deux épaisseurs de 37,5mm installées en quinconce) largeur 2,4m	37	m2	_____	_____ \$
6 . 5	Enrochement de protection 100-200	40	t.m.	_____	_____ \$
6 . 6	membrane géotextile 7612	10	m ²	_____	_____ \$
6 . 7	Gestion des eaux pluviales lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
6 . 8	Contrôle des sédiments lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
6 . 9	Déblai 2e classe (transition et infrastructure rue)	380	m3	_____	_____ \$
6 . 10	Sous-fondation granulaire MG-112, 450mm incluant transition	210	m3	_____	_____ \$
6 . 11	Fondation pierre concassée, MG-20, 300mm incluant réfection des accotements	390	t.m.	_____	_____ \$
6 . 12	Signalisation lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
Sous-total Ponceau #4 450mm diam. (030-01)				_____	_____ \$

Municipalité de Saint-Lucien**4e Rang****Réfection pavage du 4e Rang de Saint-Lucien**

Anthony Gauthier, CPI.

29 septembre 2021

Projet no 211-10264-00**Bordereau de soumission**

Numéro	Description	Quantité prévue	Unité	prix unitaire	Montant
7 .	Ponceau #5 600mm diam. (Chemin des Bouleaux) (030-01)				
7 . 1	Enlèvement du pavage existant	161	m ²	_____	_____ \$
7 . 2	Enlèvement du ponceau 600mm diamètre existant, incluant disposition hors chantier	1	forfaitaire	_____	_____ \$
7 . 3	Nouveau ponceau 600mm diamètre PEHD-CSA incluant excavation, fourniture et mise en place de l'assise et enrobage, remblai jusqu'à la zone de transition, manchons provenant du même fournisseur que le tuyau et parafouilles	20	m.l.	_____	_____ \$
7 . 4	Isolant rigide Hi-60, 75mm (deux épaisseurs de 37,5 mm installées en quinconce) largeur 2,4m	37	m2	_____	_____ \$
7 . 5	Enrochement de protection 100-200	40	t.m.	_____	_____ \$
7 . 6	membrane géotextile 7612	10	m ²	_____	_____ \$
7 . 7	Gestion des eaux pluviales lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
7 . 8	Contrôle des sédiments lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
7 . 9	Déblai 2e classe (transition et infrastructure rue)	350	m3	_____	_____ \$
7 . 10	Sous-fondation granulaire MG-112, 450mm incluant transition	180	m3	_____	_____ \$
7 . 11	Fondation pierre concassée, MG-20, 300mm incluant réfection des accottements	360	t.m.	_____	_____ \$
7 . 12	Signalisation lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
Sous-total Ponceau #5 600mm diam.(Chemin des Bouleaux) (030-01)					

Municipalité de Saint-Lucien

4e Rang

Réfection pavage du 4e Rang de Saint-Lucien



Anthony Gauthier, CPI.

29 septembre 2021

Projet no 211-10264-00

Bordereau de soumission

Numéro	Description	Quantité prévue	Unité	prix unitaire	Montant
8 .	Ponceau #6 600mm diam. (030-02)				
8 . 1	Enlèvement du pavage existant	175	m ²	_____	_____ \$
8 . 2	Enlèvement du ponceau 600mm diamètre existant, incluant disposition hors chantier	1	forfaitaire	_____	_____ \$
8 . 3	Nouveau ponceau 600mm diamètre PEHD-CSA incluant excavation, fourniture et mise en place de l'assise et enrobage, remblai jusqu'à la zone de transition, manchons provenant du même fournisseur que le tuyau et parafouilles	13	m.l.	_____	_____ \$
8 . 4	Isolant rigide Hi-60, 75mm (deux épaisseurs de 37,5mm installées en quinconce) largeur 2,4m	37	m2	_____	_____ \$
8 . 5	Enrochement de protection 100-200	40	t.m.	_____	_____ \$
8 . 6	membrane géotextile 7612	10	m ²	_____	_____ \$
8 . 7	Gestion des eaux pluviales lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
8 . 8	Contrôle des sédiments lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
8 . 9	Déblai 2e classe (transition et infrastructure rue)	175	m3	_____	_____ \$
8 . 10	Sous-fondation granulaire MG-112, 450mm incluant transition	85	m3	_____	_____ \$
8 . 11	Fondation pierre concassée, MG-20, 300mm incluant réfection des accotements	200	t.m.	_____	_____ \$
8 . 12	Signalisation lors des travaux	1	forfait	_____	_____ \$
Sous-total Ponceau #6 600mm diam. (030-02)				_____	_____ \$
9 .	Gestion de chantier 4e Rang				
9 .	Gestion de chantier				
9 . 1	Gestion de chantier	1	forfaitaire	_____	_____ \$
Sous-total Gestion de chantier				_____	_____ \$

SECTION D
CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

1.	DEVIS GÉNÉRAL	1
----	----------------------------	---

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. DEVIS GÉNÉRAL

Le soumissionnaire doit de se procurer le document normalisé N.Q. no. 1809-900-2019 et ses amendements et intitulé « Devis normalisés, travaux de construction, ouvrages de génie civil, clauses administratives générales » et ses amendements s'il y a lieu. La partie 3 de ce document intitulé clauses administratives générales fait partie intégrante du présent devis.

Fin de section

SECTION E
CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

5 TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DES TRAVAUX.....	1
2.	GENERALITES	3
3.	MODIFICATIONS AU DEVIS NORMALISÉ NQ 1809-900/2019 – SECTION III – « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES »	4
3.1	ARTICLE III-1.1 « INTERPRÉTATIONS » :	4
3.2	ARTICLE III-1.2 « COMMUNICATIONS » :	4
3.3	ARTICLE III-1.3 « CONDITION DU SOUS-SOL » :	5
3.4	ARTICLE III-1.4.3 « PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS » :	5
3.5	ARTICLE III-3.4 « TAXES » :	6
3.6	ARTICLE III-4.2.2. « MENUS TRAVAUX » :	6
3.7	ARTICLE III-4.4 « DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE » :	6
3.8	ARTICLE III-4.6 « DÉROULEMENT DES TRAVAUX » :	7
3.9	ARTICLE III-4.7 « MODIFICATION DES TRAVAUX » :	7
3.10	ARTICLE III-4.7.3.C, ALINÉA «C-4» « MODIFICATION DES TRAVAUX » :	8
3.11	ARTICLE III-5.4 « CHANGEMENT DU COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE » :	8
3.12	ARTICLE III-6.3 « SUBSTITUTION DES MATERIAUX » :	8
3.13	ARTICLE III-8.1 « SÉCURITÉ ET PROTECTION » :	9
3.14	ARTICLE III-8.2 « ÉLIMINATION DES OBJETS, MATERIAUX, PRODUITS ET AUTRES » :	9
3.15	ARTICLE III-9.1 « DÉCOMPTE PROGRESSIF » :	10
3.16	ARTICLE III-9.2 « RETENUES DE GARANTIE » :	10
3.17	ARTICLE III-9.3 « RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES » :	11
3.18	ARTICLE III-9.4.3 «DÉCOMPTE FINAL » :	11
3.19	ARTICLE III-9.5 « PÉRIODE DE GARANTIE DES TRAVAUX REÇUS PROVISOIEMENT » :	11
3.20	ARTICLE III-9.6 « SUBSTITUTION DE RETENUE DE GARANTIE » :	12
3.21	ARTICLES III-9.7 « RÉCEPTION DÉFINITIVE » :	12
4.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
5.	COPIES DES PLANS ET DEVIS.....	13
6.	HORAIRE DE TRAVAIL	13
7.	GESTION DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION	13
8.	SOUSTRAITANTS.....	14
9.	CONDITIONS CLIMATIQUES	14
10.	ERREURS OU OMISSIONS.....	15
11.	OUVRAGES EXISTANTS.....	15
12.	DOMMAGES, ACCIDENTS ET PERTES.....	15
13.	UTILITÉS PUBLIQUES	15
13.1	SOUTIEN DES POTEAUX D'HYDRO-QUÉBEC.....	15
13.2	UTILITÉS PUBLIQUES SOUTERRAINES.....	16
14.	INSTALLATION ET SERVICES TEMPORAIRES ET PERMANENTS.....	16
15.	CONFORMITÉ DES MATERIAUX	16
16.	RESPONSABLE DE CHANTIER	17
17.	ÉQUIPE TECHNIQUE.....	17
18.	BORNE DE TERRAIN ET REPÈRE GÉODÉSIQUE.....	17
19.	BRUIT.....	17
20.	ORDURES MÉNAGÈRES	17
21.	COORDINATION DES TRAVAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES	17
22.	AVIS PUBLIC.....	17

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

23.	TRANSPORT EN VRAC	17
24.	MAIN-D'ŒUVRE LOCALE	18
25.	MATÉRIAUX RÉCUPÉRABLES	18
26.	DISPOSITION DES MATÉRIAUX D'EXCAVATION	18
27.	DISPOSITION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS OU AUTRES	18
27.1	DISPOSITION DES DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION	18
27.2	MATIÈRE ORGANIQUE OU INORGANIQUE	19
28.	RÉUTILISATION DES MATÉRIAUX DE DÉBLAI	19
29.	INSTALLATIONS DE CHANTIER, SITES DIVERS, CHEMINS D'ACCÈS ET CHEMINS DE DÉVIATION TEMPORAIRE	19
29.1	GÉNÉRALITÉS	19
30.	ENTRETIEN, MAINTENANCE, NETTOYAGE ET RAVITAILLEMENT DE LA MACHINERIE	20
31.	TROSSE D'URGENCE DE RÉCUPÉRATION DES PRODUITS PÉTROLIERS ET D'AUTRES MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES	21
32.	MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MATÉRIAUX DE DÉBLAIS	21
32.1	GÉNÉRALITÉS	21
32.2	MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES	21
32.3	MATÉRIAUX DE DÉMOLITION	21
32.4	MATÉRIAUX NATURELS DE DÉBLAIS	22
33.	CONTRÔLE DE L'ÉROSION SUR LE CHANTIER ET TRANSPORT DES SÉDIMENTS	22
33.1	FILTRE EN BALLOTS DE PAILLE	23
33.2	BARRIÈRES À SÉDIMENTS	23
33.3	BASSINS DE SÉDIMENTATION ET FILTRE NATUREL	24
33.4	BERME FILTRANTE ET TRAPPE À SÉDIMENTS	24
33.5	NETTOYAGE DES SITES DE CAPTATION DE SÉDIMENTS	24
34.	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	24
34.1	ÉTANÇONNEMENT DE LA TRANCHÉE ET PENTE D'EXCAVATION	24
35.	GESTION DE L'EAU	25
35.1	GÉNÉRALITÉS	25
35.2	MODE DE PAIEMENT	25
36.	ARPENTAGE	25
36.1	GÉNÉRALITÉS	25
37.	ENTRETIEN	25
38.	DURÉE DES TRAVAUX	26
39.	CALENDRIER DÉTAILLÉ DES TRAVAUX	26
40.	PÉNALITÉS	26
41.	PANNEAUX D'AFFICHAGE DE L'ENTREPRENEUR	27
42.	GESTION DES PLAINTES	27
42.1	DÉFINITION	27
42.2	PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES	27
42.3	TRAITEMENT DES PLAINTES	27
43.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	28

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

1. OBJET DES TRAVAUX

Les travaux consistent à faire la réfection du pavage (Pulvérisation, recharge et pavage) du 4iè rang sur une longueur de 2730 mètres environ, à partir de la limite avec la municipalité de Saint-Félix de Kingsey (camp Scoutgi) jusqu'à l'intersection avec le chemin Hemming, de refaire 6 ponceaux avec leurs transitions, de nettoyer les fossés et de remettre à niveau des glissières sur une longueur d'environ 35 mètres. Ces travaux sont localisés sur les tronçons 30-01-Stluc et 30-02-StLuc du plan d'intervention de la MRC Drummond.

Sans s'y limiter les travaux se résument ainsi. :

Pulvérisation, recharge et pavage en une seule couche tronçon 30-01 et 30-02 longueur de 2730 mètres. Les bordereaux ont été séparés par tronçon soit le tronçon 30-01 d'une longueur de 1410 mètres et le tronçon 30-02 d'une longueur de 1320 mètres.

- Trait de scie du pavage au début et à la fin des travaux aux raccordements avec l'existant des travaux de pavage et aux raccordements avec les entrées charretières pavés. Aucun trait de scie n'est prévu aux changements de ponceaux., Comme les travaux de ponceaux seront effectués avant les travaux de pulvérisation nous considérons que l'entrepreneur enlèvera le pavage au lieu de le pulvériser afin de réaliser les transitions.
- Nettoyer les accotements et transporter les déblais de nettoyage hors chantier.
- Pulvériser le pavage existant de 6,8 mètres de largeur et les accotements (0,3 mètres de chaque côté) pour une largeur totale de 7,4 mètres, mise en forme et compaction du matériel pulvérisé avec un devers de 3%.
- Fourniture, mise en place et compaction de pierre concassée MG-20, sur une longueur de 2730 mètres, d'une largeur d'environ 8 mètres et d'une épaisseur de 100mm.
- Mise en forme finale et compaction de la fondation avant pavage.
- Planage du pavage existant aux extrémités pour le raccordement avec le nouveau pavage. Le planage est payé au mètre linéaire.
- Fourniture, mise en place et compaction de la couche d'enrobé bitumineux de type ESG-14 bitume PG58H-34 à un taux de pose de 192 kg/m², largeur de 7,4 mètres. Le centre du pavage doit être décentré afin de permettre l'aménagement d'un espace protégé d'environ 1.0 mètre du côté ? Chacune des voies aura 3,2 mètres pour une largeur totale de 7,4 mètres.
- Fourniture et mise en place des disques de marquage au centre et de chaque côté de la chaussée.
- Lignage de la chaussée avec une ligne jaune au centre selon le même **patron** que le lignage actuel et des lignes de rives blanches de chaque côté,
- Enlèvement du pavage des entrées charretières. Le trait de scie est payé à l'article **trait de scie **aux bordereaux.
- Fourniture et pose de pierre concassée MG-20 compactée pour permettre l'ajustement des entrées charretières avant la réfection du pavage. La pierre concassée MG-20 est payée à partir des quantités de pierre concassée pour le recharge prévue aux bordereaux. Les largeurs et profondeurs de réfection des entrées charretières seront déterminées en chantier.
- Fourniture, mise en place et compaction de pierre concassée MG-20b pour le recharge des accotements d'une largeur approximative de 0,6 mètre au total. (0,3 mètre par côté d'accotement.)
- Fourniture, mise en place et compaction de pierre concassée MG-20b pour l'ajustement des entrées charretières en pierre concassé. Les longueurs et profondeurs seront déterminées en chantier.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

- Fourniture, mise en place et compaction du pavage des entrées charrières avec du béton bitumineux de type EB-10S au taux de 150 kg/m² bitume PG58H-34. Les largeurs et profondeurs seront déterminées en chantier.

Nettoyage des fossés.

- Les fossés doivent être nettoyés à une profondeur d'environ 300mm par toute la largeur du fond soit environ 600mm. Les déblais doivent être chargés et transporter hors chantier, L'entrepreneur a la responsabilité du choix du site et doit se conformer aux directives du MELCC.
Il y a des plantes envahissantes au fond des fossés, les plantes qui sont enlevées doivent être transportées et disposées dans un site conformément aux directives du MELCC, un article aux bordereaux est prévu pour l'enlèvement et la disposition de ces plantes.

Changement de ponceaux

- Les travaux consistent au remplacement de six ponceaux existants par six nouveaux ponceaux en PEHD. L'entrepreneur doit enlever, transporter et disposer les ponceaux. La reconstruction des ponceaux inclue la pose d'isolant sous les ponceaux, les transitions, l'enrochement aux extrémités et le nettoyage des fossés sur une longueur de 5 mètres environ de part et d'autre des ponceaux. Tous les travaux sont payés à prix unitaires à partir des articles aux bordereaux. L'entrepreneur a la responsabilité de gérer l'écoulement des eaux et de mettre les barrières à sédiments en aval des travaux et d'entretenir ces aménagements.

Informations spécifiques

Sans s'y limiter, les travaux se résument ainsi :

- Les travaux consistent à changer les ponceaux existants de 450 mm, 600 mm (2), 750 mm, 1050 mm et 2100mm de diamètre pour des nouveaux ponceaux de même diamètre en PEHD R-320 double paroi avec intérieur lisse.
- Ces tuyaux en polyéthylène haute densité (PEHD) à profil ouvert (paroi intérieure lisse et paroi extérieure annelée) doivent être conformes à la norme BNQ 3624-120 et CSA B182.8 de type 1 et de classe A pour le ponceau de 450 mm, 600 mm, 750 mm, 1050 mm de diamètre et conforme à la norme AASHTO M294, BNQ 3624-120 et CSA B182.8 pour les ponceaux de 2100 mm de diamètre.
- Les travaux doivent respecter toutes les réglementations provinciales et municipales en vigueur plus particulièrement celles du MELCC concernant l'érosion et le contrôle des sédiments.
- Il est très important que les travaux soient réalisés rapidement et en continu afin de n'entraver la circulation que pendant une courte période. L'entrepreneur doit donc gérer les détours, avoir des signaleurs et les panneaux de signalisation annonçant la fermeture de la route et par la suite, pendant toutes les phases des travaux, jusqu'à la réouverture complète.
- La mise en place d'isolant rigide de type HI-60 sous les ponceaux.
- L'assise de la conduite doit être réalisée avec de la pierre concassée et l'enrobage avec des matériaux CG-14 tels que montrés au dessin type.
- Toutes les quantités indiquées au bordereau sont approximatives cependant, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour ne pas dépasser ces quantités.
- Les fondations et transitions seront réalisées avec des matériaux granulaires neufs payés à la tonne ou au mètre cube.
- La transition prévue est de 10H :1V
- Les quantités de déblai payées au mètre cube ne concernent que les déblais au-dessus de la ligne d'infrastructures soit l'enlèvement des fondations existantes en granulaires.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

- Les matériaux de déblai et remblai de pose du ponceau sont inclus au prix de pose.
- L'enrochement de protection sera payé à la tonne et la membrane au M² à partir des quantités prévues aux bordereaux.
- L'entrepreneur doit protéger toutes les infrastructures publiques conformément aux directives de ces compagnies d'utilités publiques. Les coûts sont à la charge de l'entrepreneur.

Réfection des glissières

- Les travaux consistent à enlever les glissières existantes ainsi que les extrémités. À enlever les poteaux de bois existants et en disposer dans un site conformément aux normes environnementales en vigueur. À fournir et installer de nouveaux poteaux de bois incluant les espaces, selon les normes et directives du CCDG, à réinstaller les glissières et les extrémités avec des boulons neufs. La longueur des glissières est d'environ 30 mètres et comprend 9 sections de glissières, 17 poteaux dont 13 avec espaces et les extrémités arrondies (2).

Gestion de la circulation

- L'entrepreneur doit gérer la circulation pendant toutes la durée des travaux, il doit permettre la circulation locale, fournir et installées les panneaux d'information et prévoir des signaleurs aux extrémités des travaux.

2. GENERALITES

Les entrées charretières devront être ajustées avec de la pierre concassée. La longueur de l'ajustement sera déterminée en chantier.

La circulation doit rester ouverte pendant toute la durée des travaux. L'accès aux résidences doit être maintenue

L'entrepreneur a la responsabilité de la signalisation selon les normes en vigueur pendant toutes la durée des travaux soit aux extrémités des travaux et à l'endroit des travaux eux-mêmes.

L'entrepreneur a la responsabilité d'épandre une épaisseur uniforme de pierre concassée et de s'assurer de ne pas dépasser les quantités prévues aux bordereaux.

L'entrepreneur doit avoir toutes les équipes techniques pour faire l'implantation des travaux que ce soit pour faire le suivi des épaisseurs de pierre ou le taux de pose du béton bitumineux.

La municipalité de Saint-lucien aura son laboratoire pour s'assurer de la conformité des travaux mais n'aura aucune responsabilité vis-à-vis l'entrepreneur. L'entrepreneur a la responsabilité d'engager son propre laboratoire s'il le juge nécessaire.

L'entrepreneur doit faire localiser les services souterrains par Info-Excavation avant les travaux, il doit visiter les lieux et tenir compte de tous les réseaux et infrastructures publiques existantes montrées ou non montrées aux plans dans l'établissement de ces prix. Les branchements existants d'égout et d'aqueduc des bâtiments ne sont pas nécessairement indiqués aux plans. L'entrepreneur devra donc les localiser avant le début des travaux ou prendre les dispositions nécessaires pour en faire la recherche et les protéger pendant les travaux et l'échéancier des travaux.

Le soumissionnaire est prié de se procurer les formules administratives concernant les devis normalisés administratifs, travaux de construction, documents administratifs généraux, ouvrages de génie civil, NQ1809-900/2019, section III. Ainsi que le CCDG du MTQ version 2021 et ses amendements.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Les présentes clauses administratives particulières contiennent:

-des amendements aux devis généraux normalisés N.Q. section 2 « Clauses administratives générales et garanties et assurances ».

-des clauses administratives générales s'ajoutant aux devis généraux normalisés.

-des clauses administratives spécifiques au présent projet.

3. MODIFICATIONS AU DEVIS NORMALISÉ NQ 1809-900/2019 – SECTION III – « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES »

3.1 Article III-1.1 « Interprétations » :

L'article 1.1.1 est annulé et remplacé par:

L'ordre de priorité des documents est le suivant:

1. Les addendas.
2. La formule de soumission, le bordereau des prix de soumission et tout autre écrit accompagnant la soumission et demandé par le maître d'œuvre.
3. Le document des Clauses techniques particulières.
4. Les plans et dessins fournis à l'entrepreneur en vue de la soumission.
5. Le document des Clauses administratives particulières.
6. Le document des Clauses administratives générales.
7. Le document des Garanties et Assurances.
8. L'Avis aux soumissionnaires.
9. Le document des Clauses techniques générales.
10. Les dessins normalisés.

3.2 Article III-1.2 « Communications » :

L'article III-1.3 est annulé et remplacé par :

Toute communication entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur traitant du contrat doit être établie ou confirmée par écrit en français.

Lorsqu'une communication verbale du maître d'œuvre constitue, de l'avis de l'entrepreneur, un changement au contrat pouvant en affecter les prix ou les délais ou modifier les obligations ou responsabilités des contractants, l'entrepreneur doit immédiatement exposer au maître d'œuvre par écrit les conséquences d'un tel changement et lui demander de confirmer sa communication par écrit.

Le maître d'œuvre ne prendra en considération aucune demande ou réclamation fondée sur des communications verbales non ainsi confirmées ou non conforme à l'article du présent cahier intitulé « MODIFICATIONS DES TRAVAUX ».

Les communications écrites entre les parties doivent être adressées soit à leur principal établissement au Québec ou à leur représentant respectif au chantier. Toute réponse à une communication doit être

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

faite à l'endroit de l'origine de la communication. Ces communications peuvent être transmises par la poste, ou remises de main à main.

Toute communication écrite du maître d'œuvre à l'entrepreneur est considérée comme ayant été dûment transmise si celle-ci est mise à la poste ou déposée à l'adresse indiquée dans la soumission ou à toute autre adresse indiquée depuis par l'entrepreneur ou à l'adresse de son représentant au chantier, ou si cette communication est remise de main à main au représentant de l'entrepreneur au chantier.

Une communication transmise aux lieux ci-haut mentionnés, ou remise de main à main ne sera considérée comme ayant été reçue le jour même.

Une communication mise à la poste sera considérée comme reçue le jour de sa réception réelle par le destinataire ou le troisième jour après sa mise à la poste, en retenant celle des deux dates qui est antérieures à l'autre, sans qu'il soit fait de distinction entre les jours ouvrables et les jours fériés.

Les documents des Clauses techniques particulières, les plans et dessins fournis à l'entrepreneur se complètent. Ce qui apparaît sur l'un, mais non sur les autres doit néanmoins être traité comme apparaissant sur tous.

3.3 Article III-1.3 « Condition du sous-sol » :

Les articles III-1.3.2 et III-1.3.4 sont annulés et remplacés par :

Une étude géotechnique peut être présentée en annexe du devis spécial. Si c'est le cas, ces résultats ne sont fournis à l'Entrepreneur qu'à titre indicatif. Il est entendu que ces informations sont présentées uniquement pour information générale.

Le Maître de l'ouvrage ne garantit en aucune façon que ces données sont complètes, exactes ou même qu'elles ont été interprétées correctement dans les rapports fournis. L'Entrepreneur doit donc lui-même interpréter les données ou engager le personnel expert pour le faire et se procurer à ses frais et à sa satisfaction toute donnée additionnelle qu'il jugera utile, de façon à établir la nature et la condition exactes des matériaux qu'il devra assécher et excaver en vertu du présent contrat. L'Entrepreneur choisi pour l'exécution des travaux ne devra, en aucune circonstance et pour quelque raison que ce soit, utiliser ces données comme bases ou motifs de réclamations ou demandes de paiements additionnels de quelque nature que ce soit contre le Maître de l'ouvrage, en raison de certaines divergences qui pourront exister entre ces données et les matériaux réellement trouvés sur place en vertu du contrat. De plus, si l'Entrepreneur trouvait ces données insuffisantes, il doit faire lui-même ses propres forages et travaux de reconnaissance.

3.4 Article III-1.4.3 « Protection des ouvrages existants » :

L'article III-1.4.3 est annulé et remplacé par :

Avant de soumissionner, l'entrepreneur doit vérifier avec les organismes concernés la localisation exacte de tous les services publics tels: gaz naturel, câbles téléphoniques, Hydro-Québec, fils de luminaires, lumières de circulation, boucle de détection, etc.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Lors de l'établissement des montants de sa soumission et lors de la construction, l'entrepreneur est responsable de faire localiser exactement sur le terrain les services existants.

Aucune compensation additionnelle ne sera attribuée pour des modifications de coûts découlant de la présence de services existants montrés ou non montrés aux plans.

3.5 Article III-3.4 « Taxes » :

L'article III-3.4 du document des Clauses administratives générales est complété de la façon suivante :

Si certaines taxes peuvent être récupérées par le maître de l'ouvrage seulement, l'entrepreneur doit fournir, sur demande, à celui-ci ou aux autorités compétentes, tous les renseignements et données nécessaires pour permettre au maître de l'ouvrage de bénéficier du remboursement de ces taxes.

Tous les frais encourus par l'entrepreneur pour la fourniture de renseignements et des données exigées par le maître d'œuvre doivent être considérés comme faisant partie des prix unitaires ou forfaitaires de la soumission.

3.6 Article III-4.2.2. « Menus travaux » :

L'article 4.2.2 du document des Clauses administratives générales est annulé et remplacé par le texte suivant :

L'entrepreneur est tenu de faire tous les menus travaux qui sont usuels et nécessaires au parachèvement des divers ouvrages requis par le marché, afin que lesdits ouvrages soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés. La valeur de ces travaux doit être entièrement incluse dans les prix unitaires et forfaitaires de la soumission.

3.7 Article III-4.4 « Dessins d'exécution et d'assemblage » :

Annulé et modifié par le paragraphe suivant :

Les plans indiquent les grandes lignes des diverses parties de la construction. L'Entrepreneur doit transmettre au Maître d'œuvre, pour information, tous les plans des détails additionnels y compris ceux pour structures temporaires qui peuvent être nécessaires sur le chantier. Des dessins d'atelier sont requis pour tous les équipements de mécanique de procédé, de mécanique, d'électricité, de ventilation ainsi que pour les composantes structurales (palier de sécurité, garde-corps, etc.) et les divers travaux de génie civil lorsque ceux-ci diffèrent de ce qui est exigé aux plans et devis. Dans de telles circonstances, l'Entrepreneur a l'obligation de soumettre pour approbation et comparaison la fiche technique (signalétique) du produit exigé aux plans et devis ainsi que celle du produit soumis en équivalence et/ou remplacement. À défaut d'agir de la sorte, l'Entrepreneur devra remettre avec la fiche technique soumise une correspondance signée par un(e) ingénieur(e) attestant de l'équivalence du produit par rapport à ce qui est exigé aux plans et devis.

Lorsque l'Entrepreneur soumet un dessin d'atelier, il est de sa responsabilité d'indiquer clairement les articles, pièces et/ou points techniques à valider ainsi que de fournir toutes les pièces justificatives connexes pour que le Maître d'œuvre ait tout en sa possession pour faire son travail. Dans les situations contrevantantes, les dessins seront retournés à l'Entrepreneur et des frais associés à une seconde approbation seront chargés à ce dernier.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

L'Entrepreneur doit assumer le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté en conformité avec ces plans. Il est expressément convenu que l'approbation par le Maître d'œuvre des dessins d'atelier, si elle a lieu, ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité.

Dès l'adjudication du contrat, l'Entrepreneur procède immédiatement avec ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs à la confection des dessins d'exécution et d'assemblage. L'Entrepreneur profite de la période allouée pour faire la coordination avec tous les sous-traitants et définir les modifications à apporter aux plans préparés par le Maître d'œuvre, s'il y a lieu, afin de satisfaire les exigences de performance requises dans les différents devis. L'Entrepreneur est tenu de fournir de nouveaux dessins d'exécution et d'assemblage avant d'effectuer toute modification.

Ces dessins doivent montrer la configuration et les dimensions des équipements ainsi que tous les détails techniques permettant de juger de la qualité et de la performance des équipements soumis, ils doivent être scellés par un ingénieur lorsque ces derniers nécessitent une conception et/ou l'élaboration de calculs de charges (ouvrages de béton, etc.). On n'y indique que l'équipement spécifiquement requis au présent contrat :

- L'entrepreneur doit préparer et soumettre au Maître d'œuvre une copie ou une copie de format .PDF transmise par courriel de tous les dessins d'exécution et d'assemblage, ainsi que les listes des articles utilisés, afin que le Maître d'œuvre puisse les approuver. Le tout est rédigé en français. Le Maître d'œuvre retourne à l'Entrepreneur une copie des dessins reçus. L'Entrepreneur doit prévoir une période d'environ 5 jours pour l'annotation des dessins;
- La présentation de ces dessins doit se faire le plus tôt possible après l'adjudication du contrat, et ce, afin de ne pas entraver la marche des travaux; aucun travail ne peut débuter avant le retour des dessins annotés.

L'Entrepreneur doit vérifier sur place les dimensions pour s'assurer du raccordement de ces ouvrages aux ouvrages existants.

Le montant soumissionné doit inclure le coût de la fourniture de tous les dessins d'atelier et aucun prolongement additionnel n'est accordé à l'Entrepreneur pour ces dessins.

3.8 Article III-4.6 « Déroulement des travaux » :

Il faut rajouter au texte de III-4.6.1 du document le paragraphe suivant :

Les travaux peuvent débuter dès que l'entrepreneur en reçoit l'avis écrit du surveillant. Cet avis sera donné lorsque la municipalité aura reçu tous les documents demandés, dans la « liste de vérification de l'adjudicataire », et conformes. L'entrepreneur doit aviser le maître d'œuvre par écrit au moins cinq (5) jours d'avance, de la date du début et des endroits où commenceront ses opérations, le tout conformément au calendrier des travaux soumis au maître d'œuvre ou modifié par celui-ci.

3.9 Article III-4.7 « Modification des travaux » :

Au paragraphe III-4.7, il faut ajouter :

Tout avis de changement doit être présenté à la municipalité de Saint-Lucien sur une formule semblable à la formule 1809-900/C des clauses administratives générales du BNQ et dûment signé

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

par tous les intervenants au projet. Aucun travail ne doit être réalisé sans l'approbation préalable du représentant municipal concerné. Lorsque les avis de changement entraînent des modifications budgétaires, une formule dûment complétée pour chacune des demandes ainsi que les pièces justificatives doivent être jointes à la demande de paiement concernée.

3.10 Article III-4.7.3.c, alinéa C-4 « Modification des travaux » :

Aucun prix unitaire au bordereau ne pourra être modifié quelle que soit la variation de quantité.

3.11 Article III-5.4 « Changement du coût de la main-d'œuvre » :

Annulé et remplacé par le suivant :

Aucune indexation en plus ou en moins ne sera allouée quelques soient les modifications aux taux de taxes, aux coûts des douanes, de la main-d'œuvre, des matériaux, du carburant et autres subséquent à la signature du présent marché.

3.12 Article III-6.3 « Substitution des matériaux » :

L'article III-6.3 du document des Clauses administratives générales est annulé et remplacé par le texte suivant :

Les produits spécifiés au présent devis reflètent les spécifications techniques répondant aux besoins du maître de l'ouvrage. Si l'entrepreneur veut substituer des produits spécifiés au devis par des produits qu'il estime équivalents, il doit soumettre à l'approbation du maître de l'ouvrage une demande écrite au moins 15 jours avant la date d'ouverture des soumissions indiquant :

- a) les raisons de la demande de substitution;
- b) le nom du fournisseur et du fabricant;
- c) les conséquences sur l'ensemble du projet, le cas échéant.

La preuve de l'équivalence est entièrement à la charge de l'entrepreneur et inclut également ce qui suit :

- d) la fourniture des caractéristiques, spécifications techniques et autres renseignements utiles décrivant les produits offerts;
- e) les dessins de fabrication complets des produits offerts avec les données techniques;
- f) les conditions d'entretien, résultats d'essais ou autre renseignement ou rapport requis par le maître de l'ouvrage, et ce, aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage reconnaît l'équivalence, ce dernier émettra un addenda afin d'ajouter le ou les nouveaux produits aux documents d'appel d'offre. Dans le cas contraire, il avisera directement le soumissionnaire de son refus.

Si, lors de la livraison, le produit équivalent n'est pas exactement conforme aux informations fournis dans le processus d'appel d'offre, le maître de l'ouvrage confisquera le dépôt de garantie et une pénalité supplémentaire de 20% de la valeur du contrat pourra être retenue par le maître de l'ouvrage à même toutes sommes dues à l'entrepreneur pour le non-respect de la fabrication des produits.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Toute modification aux autres parties de l'ouvrage rendues nécessaires en raison d'une substitution de produits doit être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

Le maître de l'ouvrage n'est tenu d'accepter les équivalences proposées.

3.13 Article III-8.1 « Sécurité et protection » :

Au paragraphe en cause, il faut ajouter :

L'entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le chantier, de la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général, de la protection des matériaux et du matériel ainsi que du maintien en bon état des travaux et des ouvrages en cours d'exécution. À ces fins, l'entrepreneur doit fournir en tout temps et à ses frais:

- a) un nombre suffisant de clôtures, barrières, affiches, gardiens et autres pour assurer cette sécurité;
- b) Les commodités nécessaires pour l'exécution des travaux, comme le chauffage, l'éclairage, la ventilation et autres;

Dans les huit (8) jours qui suivent un accident, l'entrepreneur doit faire parvenir au maître d'œuvre une copie de l'avis d'accident qu'il a donné à la Commission des normes, de l'équité, de la Santé et de la Sécurité au Travail et qu'il est en règle avec la Commission des normes, de l'équité, de la Santé et de la Sécurité au Travail.

Chaque fois qu'il en est requis par le maître d'œuvre, l'entrepreneur doit fournir, les documents attestant qu'il s'est conformé à la Loi de la Santé et de la Sécurité au Travail et qu'il est en règle avec la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail.

Le maître d'œuvre peut, aux frais de l'entrepreneur, suppléer à défaut de ce dernier de se conformer à la Loi des Accidents du Travail et déduire ce montant des sommes dues ou à devenir dues à l'entrepreneur.

3.14 Article III-8.2 « Élimination des objets, matières, produits et autres » :

Au paragraphe, il faut ajouter :

3.14.1 Généralité

À l'exception des objets ou vestiges ayant un caractère artistique, historique ou archéologique, tous les objets, matériaux et produits non réutilisables provenant de travaux d'excavation ou de démolition dont l'Entrepreneur n'a pas besoin pour ses travaux doivent être disposés, aux frais de l'Entrepreneur, hors du chantier à un endroit conforme à la *Loi sur la qualité sur l'environnement, au Règlement sur les déchets dangereux, au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR)*, à la *Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)* et pour lequel il a, au préalable, obtenu l'accord de la Municipalité ainsi qu'une entente écrite et signée avec le Propriétaire. L'Entrepreneur est le seul responsable des conséquences du remplissage d'un ou de plusieurs terrains et des revendications possibles des propriétaires concernés quant au nivelage, à la qualité des matériaux de déblais, aux dommages causés aux arbres, terrasses, etc.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

L'entrepreneur doit tenir compte que la « Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire », s'applique quant à la gestion de ces matériaux. Advenant la présence de contamination lors des travaux, l'endroit de disposition devra être conforme à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (PPSRTC)*, au *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC)* et au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC)*.

3.14.2 Disposition des matières résiduelles

Tous les rebuts devront être transportés hors du site des travaux en un endroit conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, au *Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2)*, maintenant modifié par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)* ou au *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2 r.15.2)*. L'Entrepreneur devra lui-même trouver l'endroit (lieux d'enfouissement technique, lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, lieux d'enfouissement en tranchée) et le soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre.

3.15 Article III-9.1 « Décompte progressif » :

L'article III-9.1.2 du document des Clauses administratives générales est annulé et remplacé par le texte suivant :

Le maître d'œuvre vérifie ce rapport, en y apportant des corrections s'il y a lieu, et le transmet au maître de l'ouvrage dans les cinq (5) jours ouvrables. Ce rapport ainsi vérifié constitue le décompte progressif que le maître de l'ouvrage doit acquitter dans les quarante-cinq (45) jours suivants, déduction faite des acomptes déjà versées à l'entrepreneur et de la retenue appropriée. Si le paiement n'est pas effectué dans les quarante-cinq (45) jours de la remise du rapport au maître de l'ouvrage, un intérêt au taux d'escompte officiel de la Banque du Canada plus un pour cent (1 %), est payé à l'entrepreneur, à la condition que ce dernier ait produit son rapport à la date convenue entre les parties.

L'entrepreneur doit fournir une facture correspondant au montant recommandé par le maître d'œuvre, au plus tard 48 heures suivant le dépôt du décompte progressif au maître de l'ouvrage. Cette facture doit être acheminée au chargé de projets du maître d'œuvre.

3.16 Article III-9.2 « Retenues de garantie » :

La clause III-9.2.1 du document des Clauses administratives générales est annulée et remplacée par le texte suivant :

Le maître d'œuvre effectue des retenues égales à dix pour cent (10 %) de la valeur des travaux exécutés incluant les taxes, pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur, lesquelles retenues sont effectuées sur chaque décompte progressif. La moitié de cette retenue est remise après la réception provisoire des ouvrages par le maître d'œuvre, la partie restante lors de l'acceptation finale des travaux à la fin de la période de garantie. Ce montant ne peut être échangé contre un cautionnement de garantie.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de majorer le montant de toute retenue s'il juge que les travaux ne progressent pas de manière satisfaisante et/ou qu'ils ne suivent par les termes du contrat.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le maître d'œuvre peut maintenir toute retenue aussi longtemps que l'entrepreneur n'aura pas remédié aux défectuosités, omissions ou malfaçons qui peuvent se révéler dans les ouvrages en question. Si l'entrepreneur néglige de corriger toutes les défectuosités, le maître de l'ouvrage peut s'approprier la retenue pour faire exécuter les correctifs.

3.17 Article III-9.3 « Réception provisoire des ouvrages » :

Les articles III-9.3.8 et III-9.3.11 du document des Clauses administratives générales sont annulés et remplacés respectivement par le texte suivant :

(III-9.3.8) Si le maître de l'ouvrage décide de prendre possession d'une partie des ouvrages, qui dans son opinion forme un tout, il en avise l'entrepreneur qu'il procède à la vérification de cette partie des ouvrages.

L'entrepreneur doit procéder avec diligence aux réparations des déficiences notées dans le rapport d'inspection en vue de l'acceptation provisoire, ainsi qu'aux autres déficiences qui lui sont indiquées pendant la période comprise entre l'acceptation provisoire et l'acceptation finale.

Si les réparations des déficiences ne sont pas effectuées à la satisfaction de l'ingénieur(e) surveillant(e), ce dernier peut, sans autres formalités, faire compléter les travaux, mettre les lieux en ordre et faire le nettoyage requis, le tout aux frais et dépens de l'entrepreneur. Le montant des dépenses faites en cette matière est déduit des sommes dues à l'entrepreneur, y compris ses retenues et sa garantie.

(III-9.3.11) Si la garantie fournie avec la soumission est un chèque visé ou un effet négociable et qu'il n'a pas été remplacé par des cautionnements émis par des compagnies d'assurances, toute la garantie ou une partie de celle-ci proportionnelle à la valeur des ouvrages ainsi acceptés, est remboursée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours de la réception provisoire.

3.18 Article III-9.4.3 « Décompte final » :

L'article III-9.4.3 du document des Clauses administratives générales est annulé et remplacé par le texte suivant :

Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du décompte final de l'entrepreneur, le maître d'œuvre corrige, s'il y a lieu, ce décompte définitif qu'il remet au maître de l'ouvrage avec copie à l'entrepreneur, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

Ce décompte définitif remis au maître de l'ouvrage est diminué des acomptes déjà versés à l'entrepreneur et des sommes que le maître de l'ouvrage peut ou doit retenir en vertu de la loi et des prescriptions du marché, et d'une retenue de cinq pour cent (5 %) par le maître de l'ouvrage à titre de garantie du bon état des ouvrages jusqu'à la réception définitive. Aucun intérêt n'est payé par le maître de l'ouvrage, sur le montant des retenues à compter de la réception provisoire.

3.19 Article III-9.5 « Période de garantie des travaux reçus provisoirement » :

L'article III-9.5.1 du document des « Clauses administratives générales » est annulé et remplacé par le texte suivant :

Les ouvrages sont reçus définitivement douze (12) mois après leur réception provisoire. L'entrepreneur doit garantir pendant cette période de douze (12) mois le bon état et le bon

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

fonctionnement des ouvrages. Cette garantie est supplémentaire à celle prévue à l'article 2118 du Code civil du Québec, cette dernière débutant à la date inscrite au certificat de réception provisoire.

3.20 Article III-9.6 « Substitution de retenue de garantie » :

L'article III-9.6 du document des Clauses administratives générales est annulé et remplacé par le texte suivant :

L'entrepreneur doit noter qu'il ne peut pas remplacer le montant de la retenue de garantie par un certificat de dépôt ou de placement ou par toute autre formule.

3.21 Articles III-9.7 « Réception définitive » :

L'article III-9.7 est annulé et remplacé par le texte suivant :

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur demandera par écrit, au moins trente jours (30) jours avant l'expiration du délai de garantie, l'acceptation finale des travaux.

Suite à cette demande, le maître d'œuvre fait une inspection des travaux conjointement avec l'entrepreneur, rédige un procès-verbal de cette inspection et tenant compte d'une usure normale des travaux, le maître d'œuvre dresse, s'il y a lieu, une liste des corrections et réparations à effectuer.

Une copie du procès-verbal est remise à l'entrepreneur et ce dernier doit, s'il y a lieu, procéder aux corrections et réparations sans délai, à la satisfaction du maître d'œuvre.

À défaut de la part de l'entrepreneur de se conformer aux instructions du maître d'œuvre, ce dernier aura le droit de faire exécuter les travaux requis et de se payer à même tout somme qu'il peut devoir à l'entrepreneur.

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit prendre, et s'assurer que toute personne sous sa juridiction prend toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement il doit observer et s'assurer que toute personne sous sa juridiction observe la généralité de ce qui suit:

- L'entrepreneur doit préserver toute végétation existante au chantier telle qu'arbres, buissons, pelouses, qui de l'avis du maître d'œuvre ne gêne pas les travaux;
- L'entrepreneur doit s'abstenir d'utiliser des pesticides, herbicides et insecticides à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Ministère de l'Environnement du Québec. Dans tous les cas, les produits utilisés doivent être à caractère biodégradable: l'utilisation des hydrocarbures chlorés (tel que le DDT) est prohibée;
- L'entrepreneur doit s'abstenir de déposer, de déverser, ou de laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau, toute matière organique ou inorganique, mais non limitativement, tel que les produits de pétrole ou leurs dérivés, antigel ou solvant. Ces matières doivent être récupérées à la source et éliminées de la façon approuvée par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- L'entrepreneur doit s'abstenir de brûler les déchets ou rebuts sans l'approbation du maître de l'ouvrage;

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

- L'entrepreneur doit, pendant la durée du contrat, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier;
- L'entrepreneur est responsable du respect dans la zone de travail, des lois fédérales et provinciales ainsi que de tous les règlements concernant la qualité du milieu de travail et la protection de l'environnement.

Cette clause ne se veut pas limitative. Son but est de définir les exigences minimales.

5. COPIES DES PLANS ET DEVIS

Le Maître d'œuvre fournit gratuitement à l'Entrepreneur, lors de l'adjudication du contrat, trois copies des plans et devis pour l'exécution du contrat. Les copies supplémentaires des plans et devis seront facturées à l'Entrepreneur suivant le coût de la reproduction.

6. HORAIRE DE TRAVAIL

L'horaire maximum de travail est de 10 heures par jour et de 45 heures par semaine. L'Entrepreneur doit payer les frais de surveillance pour les heures excédant 45 heures par semaine. Advenant le cas où l'Entrepreneur doit travailler le samedi et/ou le dimanche et/ou les jours fériés et même si le total de 45 heures n'a pas été atteint, ces frais de surveillance sont aussi à sa charge et déduits directement de la recommandation de paiement par le Maître de l'ouvrage de façon à payer le Maître d'œuvre. De plus, si l'Entrepreneur veut travailler le samedi, le dimanche et les jours fériés, il doit en faire la demande par écrit au Maître d'œuvre au moins 48 heures à l'avance en indiquant les endroits où il veut travailler.

De plus, pour les travaux qui doivent être réalisés à l'intérieur des limites de la zone urbaine, les heures normales de travail sont de 7 h à 17h30. Toute opération effectuée à d'autres heures doit avoir été autorisée préalablement par le Maître d'œuvre.

En déterminant ses prix de soumission, l'Entrepreneur doit cependant tenir compte du fait que le Maître d'œuvre peut exiger que certains travaux tels que les raccordements de conduites, essais, etc. soient exécutés en dehors des heures habituelles de travail, c'est-à-dire le soir, la nuit ou les fins de semaine. Il ne peut donc formuler aucune réclamation concernant ces travaux.

7. GESTION DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION

À partir de la date de la signature du contrat, l'entrepreneur a l'entièr responsabilité de la signalisation routière sur le chantier, du maintien de la circulation, de l'installation des panneaux de signalisation et de détour et ce, jusqu'à l'acceptation finale des travaux. L'entrepreneur doit maintenir un accès sécuritaire et bien identifié au chantier ainsi que pour les voies de détour et les panneaux annonçant le chantier. Cette signalisation doit tenir compte de l'ordonnancement des travaux et doit être modifiée selon les phases de construction. L'entrepreneur doit présenter l'ordonnancement des travaux ainsi que les plans de circulation et de signalisation à la première réunion de chantier, et ce au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

L'entrepreneur devra fournir un numéro de téléphone d'un responsable en signalisation qui sera disponible en tout temps incluant le soir et la fin de semaine.

Pour sécuriser les usagers et les travailleurs, l'Entrepreneur doit prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs pour contrôler les accès et les sorties du chantier aux transporteurs de matériaux.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

8. SOUS-TRAITANTS

Sont considérés comme sous-traitants, les entrepreneurs qui s'adressent librement à l'entreprise générale en soumettant un prix pour une spécialité ou ceux qui peuvent être spécifiés dans les documents du projet comme sous-traitants. Le soumissionnaire doit se conformer aux règles du Bureau des soumissions déposées en ce qui a trait aux sous-traitants.

Si l'appel d'offres mentionne des garanties pour les spécialités (sous-traitants), les entreprises désireuses de soumissionner pour ces spécialités doivent fournir les garanties et cautionnements suivant les modalités exigées à l'entreprise générale, toutes choses étant égales (voir texte concernant les cautionnements).

Il incombe au soumissionnaire d'exiger que tout sous-traitant devant passer par le Bureau des soumissions déposées remette sa soumission conformément aux directives de cet organisme.

L'Entrepreneur doit, s'il est demandé dans les documents de soumission, donner les noms des sous-traitants à qui il propose de confier l'exécution de certaines spécialités.

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'employer des sous-traitants pour quelconques de ces travaux. Cependant, s'il choisit d'en exécuter lui-même, il doit l'indiquer à l'article approprié de la liste des travaux spécialisés, en utilisant « par nous-mêmes ».

L'Entrepreneur général qui s'est désigné lui-même pour exécuter les travaux d'un spécialiste ne peut confier ces travaux à un sous-traitant sauf dans les cas fortuits ou de force majeure, au sens du Code civil, avec l'approbation du Maître de l'ouvrage et aux conditions déterminées par celui-ci.

Il n'est pas permis à l'Entrepreneur général de changer les sous-traitants choisis dont les noms sont désignés dans la formule de soumission, ou de modifier les prix, modalités que ses sous-traitants ont soumis, sauf avec l'autorisation écrite du Maître de l'ouvrage et aux conditions déterminées par celui-ci.

L'Entrepreneur s'engage à lier chaque sous-traitant par un contrat, dont la formule est approuvée par l'Association canadienne des constructeurs (CCA), et par les termes des conditions générales de son contrat avec le Maître de l'ouvrage en tant qu'applicables.

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à retenir d'un sous-traitant un montant supérieur au pourcentage de retenue, auquel il est lui-même soumis, exception faite des retenues spéciales.

Aucune demande de supplément de l'Entrepreneur pour un changement de sous-traitant ou pour le défaut d'un sous-traitant ne peut être considérée par le Maître de l'ouvrage.

Si l'Entrepreneur, pour sa propre protection, désire un cautionnement de garantie d'exécution d'un sous-traitant quelconque, il doit le négocier avec ce dernier et en tenir compte dans son prix de soumission. L'Entrepreneur assume toujours la responsabilité de l'exécution des travaux de ses sous-traitants et n'a droit à aucune réclamation dans le cas de leur défaillance.

L'entrepreneur doit choisir autant que possible des sous-traitants de la région de Saint-Lucien de façon à ce que les retombées économiques soient les plus locales possibles.

Les sous-traitants retenus par l'entrepreneur ne peuvent faire cession de la partie du marché qui les concerne en tout ou en partie sans l'autorisation du maître de l'ouvrage. Cette autorisation par le maître de l'ouvrage n'a pas pour effet de modifier le marché, ni de ne créer aucun lien contractuel entre le maître de l'ouvrage et les sous-traitants, ni de relever l'entrepreneur des obligations découlant du marché.

9. CONDITIONS CLIMATIQUES

L'Entrepreneur ne peut réclamer aucun montant supplémentaire pour des conditions climatiques défavorables. Il doit prévoir ses travaux en fonction des conditions susceptibles d'être trouvées au moment

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

de leur réalisation et inclure dans sa soumission les montants qui peuvent être nécessaires au déneigement, à l'excavation dans le sol gelé, à la reprise de travaux déficients causés par les conditions climatiques, etc.

10. ERREURS OU OMISSIONS

Dans l'exécution de son travail, lorsque l'Entrepreneur trouve des contradictions entre les plans et les conditions physiques de la localité ou des erreurs ou omissions sur les plans, il est tenu d'en informer immédiatement le Maître d'œuvre, par écrit, à défaut de quoi l'Entrepreneur procédera à ses risques, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation du Maître d'œuvre.

11. OUVRAGES EXISTANTS

Les ouvrages montrés aux plans et devis concernant les ouvrages existants comme les regards, puisards, revêtement des entrées privées, nature des terrains et localisation des conduits souterrains de fournisseurs de services sont indiqués pour aider à l'étude du projet et pour fixer les principaux objectifs à atteindre. Ils ne peuvent pas servir à l'Entrepreneur pour exiger éventuellement une rémunération pour travaux supplémentaires dans le cas où ces informations ne s'avéreraient pas complètement exactes. L'Entrepreneur doit donc faire ses propres sondages et vérifications pour établir son prix et exécuter ses travaux.

12. DOMMAGES, ACCIDENTS ET PERTES

L'entrepreneur est entièrement responsable envers le maître d'œuvre de l'exécution du présent contrat et de tous dommages, pertes, torts et blessures de toute nature pouvant résulter de cette exécution ou de tout acte, retard, omission ou négligence de sa part ou de celle de ses sous-traitants ou fournisseurs en rapport avec le présent contrat, jusqu'à la réception définitive des travaux, et pendant toute la durée de sa présence et de celle de ses sous-traitants et fournisseurs au chantier.

L'entrepreneur s'engage à réparer, remplacer ou corriger ou à faire réparer, remplacer ou corriger de tels dommages, pertes, torts et blessures ou à indemniser ou faire indemniser ceux qui les ont subis et à dégager le maître d'œuvre de toutes responsabilités et prendre fait et cause pour elle dans toutes actions, poursuites, procédures ou réclamations qui pourraient survenir en rapport avec ce contrat.

L'entrepreneur s'engage de plus à rembourser au maître d'œuvre toutes sommes, tant en capital, intérêt et frais de toute sorte, y compris les frais d'enquêtes, les honoraires d'expertise et les frais d'avocats qu'il aurait à débourser en rapport avec de tels dommages, pertes, torts et blessures.

13. UTILITÉS PUBLIQUES

13.1 Soutien des poteaux d'Hydro-Québec

L'Entrepreneur doit considérer que sauf les poteaux d'utilités publiques demeurent en place et nécessiteront des ouvrages pour les maintenir, les soutenir, L'Entrepreneur doit prévoir dans son coût de soumission les inconvénients et la coordination associés à la présence de poteaux pour le déroulement des travaux, il doit inclure dans son coût de préparation d'infrastructure, le soutien et la protection de chaque poteau là où requis de même que le balisage temporaire (si requis) et la coordination associée à la relocalisation des utilités publiques souterraines.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

13.2 Utilités publiques souterraines

Les utilités publiques souterraines existantes doivent être localisées par l'Entrepreneur. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit communiquer avec les organismes concernés pour les faire repérer. L'Entrepreneur doit confirmer l'emplacement des réseaux souterrains en effectuant des excavations d'essai avant le début des travaux s'il le juge nécessaire. L'Entrepreneur doit organiser son travail en fonction de ces équipements et prendre les précautions nécessaires pour ne pas les endommager. En cas de bris, l'Entrepreneur doit informer immédiatement les compagnies concernées et prendre les dispositions pour remettre en bon état les équipements endommagés, et ce, à ses propres frais.

13.2.1 Mode de paiement

Aucun article spécifique au bordereau n'est prévu, le prix de la gestion des utilités publiques doit être inclus dans divers articles du bordereau. La gestion des utilités publiques inclut, sans s'y limiter :

- La coordination pendant les travaux avec les compagnies d'utilités publiques;
- L'excavation, la fouille et le dégagement (s'il y a lieu) des utilités publiques;
- La protection, soutènement des utilités publiques souterraines;
- La fourniture, la mise en place et la compaction des matériaux granulaires d'assise et enrobage, et ce, selon les recommandations des compagnies d'utilités publiques;
- La fourniture, la mise en place et la compaction des matériaux de remblayage, et ce, selon les recommandations des compagnies d'utilités publiques;
- Toute dépense incidente.

14. INSTALLATION ET SERVICES TEMPORAIRES ET PERMANENTS

L'entrepreneur doit, dès le début des travaux, prendre les dispositions nécessaires pour assurer sur le chantier tous les besoins en communication, électricité, eau, chauffage, etc.

Tous les frais relatifs à l'installation et à l'entretien de même que tous les frais de consommation des services temporaires sont à la charge de l'entrepreneur jusqu'à la fin des travaux.

De plus, l'entrepreneur doit acquitter les frais de consommation pour tous les services permanents installés en vertu du contrat, et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Tous les frais d'opération pour tous les travaux du contrat sont à la charge de l'entrepreneur jusqu'à la réception provisoire des travaux.

15. CONFORMITÉ DES MATERIAUX

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur a l'entièr responsabilité de fournir et de préserver la qualité des matériaux afin qu'ils soient conformes en tout point au devis. Ces matériaux comprennent sans s'y limiter les granulats, regards, conduites, accessoires, etc. L'entrepreneur doit donc à ses frais, et avec ses services techniques et professionnels faire les vérifications nécessaires pour garantir cette conformité. L'entrepreneur ne pourra exiger ou se baser sur les résultats d'expertises ou de contrôle effectué par le maître d'œuvre ou des autres professionnels mandatés par le maître de l'ouvrage.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

16. RESPONSABLE DE CHANTIER

L'entrepreneur devra avoir en tout temps sur le chantier une personne responsable des travaux et apte à prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de ceux-ci.

17. ÉQUIPE TECHNIQUE

L'entrepreneur doit avoir sur le chantier une équipe technique pour faire l'implantation des repères d'arpentage et le suivi qualitatif des matériaux.

18. BORNE DE TERRAIN ET REPÈRE GÉODÉSIQUE

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé aux bornes de terrain rencontrées lors des travaux. De plus, l'entrepreneur devra aviser le maître d'œuvre préalablement, lorsqu'un repère géodésique devra être relocalisé, par un arpenteur.

19. BRUIT

L'Entrepreneur doit se conformer aux règlements municipaux concernant le bruit et/ou à tout ordre spécifique du Maître d'œuvre. Il est toujours tenu de se comporter de façon à minimiser le bruit causé au cours de ses travaux.

20. ORDURES MÉNAGÈRES

Durant la durée des travaux, lorsque la rue n'est pas accessible aux camions de vidange, l'Entrepreneur a la responsabilité d'effectuer la collecte des ordures.

21. COORDINATION DES TRAVAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES

Au cours des travaux, la municipalité peut autoriser les compagnies d'utilités publiques (téléphone, électricité, câble, etc.) à procéder à la mise en place de leurs réseaux à l'intérieur de l'emprise de rue. L'Entrepreneur doit coordonner ses propres travaux avec ceux des compagnies d'utilités publiques, surtout lors des travaux de voirie afin qu'ils n'entrent pas en conflit avec ceux des autres entrepreneurs.

22. AVIS PUBLIC

L'Entrepreneur doit prendre à ses frais les mesures nécessaires pour aviser 48 heures à l'avance les résidents, les services publics tels la police, les pompiers, les services d'ambulance, les transports scolaires, etc. lors de l'exécution de travaux qui pourraient entraver la circulation ou provoquer des interruptions de services.

23. TRANSPORT EN VRAC

L'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent engager, à l'exclusion de leurs propres équipements réguliers, les camionneurs artisans abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage pour le transport de toutes les matières en vrac à partir de leur source originale et principale qui entre au chantier ainsi qu'aux matériaux d'excavation sortant du chantier, et ce selon les tarifs stipulés dans le « Recueil des tarifs de camionnage en vrac » du MTQ en vigueur au moment du dépôt de la soumission, sans indexation du prix du carburant possible subséquemment.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

L'entrepreneur qui retient les services de camionneurs artisans pour le transport doit retenir les services d'artisans abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la municipalité de Saint-Lucien en vertu de la Loi sur le transport (L.R.Q. chapitre T-12) et en priorité, les camionneurs de la municipalité de Saint-Lucien.

24. MAIN-D'ŒUVRE LOCALE

L'entrepreneur doit prévoir utiliser dans la mesure du possible, le maximum de personnes en provenance de la région de Saint-Lucien

25. MATÉRIAUX RÉCUPÉRABLES

Pour tous les matériaux (bordures préfabriquées, puisards, cadres, grilles, bornes d'incendie, vannes, conduites, etc.) jugés récupérables par le Maître de l'ouvrage, le lieu de déchargement et d'entreposage sera indiqué par le responsable de la municipalité. L'Entrepreneur doit avertir la municipalité afin qu'elle puisse récupérer, si elle le désire, les accessoires qui pourraient lui être utiles. Dans le cas où la municipalité ne désirerait pas récupérer ces matériaux, l'Entrepreneur devra en disposer à ses propres frais tout en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

26. DISPOSITION DES MATÉRIAUX D'EXCAVATION

La municipalité n'a pas de sites à fournir à l'Entrepreneur ou lorsque les autres sites fournis sont utilisés à leur pleine capacité, l'Entrepreneur a la responsabilité de disposer ces matériaux d'excavation non réutilisés à ses frais dans un endroit approprié.

L'Entrepreneur doit préalablement faire approuver par le Maître d'œuvre les rues empruntées pour le transport des matériaux.

L'Entrepreneur est le seul responsable des conséquences reliées à la disposition des rebuts ou surplus d'excavation et de revendications possibles des propriétaires concernés quant au nivelage, à la qualité des matériaux, aux dommages causés aux rues, arbres, etc. De plus, l'Entrepreneur doit se procurer avant les travaux de remblayage sur les terrains privés une attestation de conformité avec les règlements du service de l'urbanisme.

Si des sites privés sont utilisés, une attestation écrite indiquant que les travaux de remblayage ont été exécutés à la satisfaction de chacun des propriétaires est nécessaire pour procéder à l'acceptation provisoire des travaux.

27. DISPOSITION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS OU AUTRES

27.1 Disposition des débris de construction ou de démolition

La définition de « débris de construction ou de démolition » est celle du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

La disposition des débris de construction ou de démolition devra faire l'objet d'une entente avec le Maître d'œuvre et être conforme à l'interprétation dudit règlement.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

27.2 Matière organique ou inorganique

L'Entrepreneur ne doit disposer, déverser ou laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau aucune matière organique ou inorganique telle que, mais de façon non limitative, produits du pétrole ou leurs dérivés, antigel ou solvant. Ces matières doivent être récupérées à la source et éliminées conformément à la loi, aux politiques et réglementations du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), de la façon approuvée par le Maître d'œuvre.

28. RÉUTILISATION DES MATERIAUX DE DÉBLAI

L'Entrepreneur doit prévoir réutiliser les matériaux de déblai s'ils sont jugés acceptables. S'il y a interruption des travaux, il doit prévoir les mettre en réserve pour utilisation à la reprise des travaux.

Les matériaux d'excavation non réutilisés devront être transportés hors du site des travaux en un endroit conforme à la réglementation municipale applicable au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR)*, à la *Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)*, à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (PPSRTC)*, au *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC)* et au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC)*. En tout temps, la disposition des matériaux d'excavation devra être faite en dehors des plans d'eau (lacs, rivières, ruisseaux, etc.), de leurs rives respectives et des plaines inondables. De plus, aucune intervention pouvant endommager ou modifier le cours d'eau et les rives ne sera tolérée. À titre d'exemple, l'Entrepreneur ne pourra y entreposer de matériaux ou y faire circuler sa machinerie.

L'Entrepreneur est responsable d'effectuer toutes les démarches nécessaires afin de trouver un emplacement et d'établir une entente signée lui permettant d'entreposer lesdits matériaux.

Cependant, l'Entrepreneur doit faire approuver par la municipalité tous les sites de disposition des matériaux de déblai.

29. INSTALLATIONS DE CHANTIER, SITES DIVERS, CHEMINS D'ACCÈS ET CHEMINS DE DÉVIATION TEMPORAIRE

29.1 Généralités

Toutes les installations de chantier (incluant les locaux de chantier, leurs dépendances et les stationnements) et les sites divers (incluant les sites d'entretien et d'entreposage de la machinerie, les sites d'entreposage des matériaux et des matières dangereuses, les sites de concassage, les sites de conditionnement du béton, les aires de rebuts) doivent être localisés à une distance d'au moins 30 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. Exceptionnellement, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter cette distance, des mesures de confinement de ces aires sont exigées pour retenir tous les sédiments et contaminants. Dans ce cas, l'entrepreneur doit faire approuver lesdits emplacements par le surveillant, de même que les mesures de confinement qu'il prévoit mettre en place.

Les installations de chantiers, les sites divers, les chemins d'accès, les chemins de déviation temporaires ainsi que tout autre site nécessaire aux travaux doivent être situés à l'extérieur des plaines inondables (référence de 20 ans). Si l'utilisation de sites en dehors de l'emprise est requise, les sites choisis doivent prioritairement être des sites qui sont déjà déboisés ou perturbés.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Lorsque l'entrepreneur doit aménager un chemin d'accès temporaire à un site situé à l'extérieur de l'emprise, il doit aménager un seul chemin d'accès par site.

La largeur maximale des chemins d'accès temporaire est de 2,5 fois la largeur du plus gros véhicule qui l'emprunte. Le déboisement à cette fin ne peut excéder la largeur comprenant la plate-forme, les talus du chemin et les fossés.

Lorsque du terrassement est nécessaire, l'entrepreneur doit récupérer la terre végétale et l'entreposer de façon à faciliter sa réutilisation.

L'entrepreneur doit assurer, en tout temps, le maintien des accès aux propriétés et le contrôle des eaux de drainage.

30. ENTRETIEN, MAINTENANCE, NETTOYAGE ET RAVITAILLEMENT DE LA MACHINERIE

L'entrepreneur doit effectuer les activités d'entretien, de maintenance, de nettoyage et de ravitaillement de la machinerie conformément à l'article « Entretien, maintenance, nettoyage, ravitaillement et entreposage de la machinerie » de la section « Organisation de chantier, locaux de chantier, maintien de la circulation et signalisation et protection de l'environnement » du CCDG.

L'entrepreneur doit installer des mesures de confinement pour que ces activités puissent être réalisées sans causer du ruissellement d'hydrocarbures ou d'autres contaminants. L'entrepreneur doit préalablement aviser le surveillant de la localisation de ces activités et des mesures de confinement prévues.

L'entrepreneur doit mettre au rebut le surplus du béton et les eaux ayant servi au nettoyage des bétonnières conformément à l'article « Rebuts » de la section « Terrassement » du CCDG.

L'entrepreneur doit réaliser les activités d'entretien, de maintenance et de nettoyage de la machinerie, incluant les bétonnières, à une distance d'au moins 30 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

L'entrepreneur doit procéder au ravitaillement en carburant et en lubrifiant de la machinerie, incluant les bétonnières, à une distance d'au moins 30 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. Cette distance remplace celle stipulée à l'article « Protection des lacs, des cours d'eau et des milieux humides » du CCDG.

L'entrepreneur doit utiliser un fluide hydraulique biodégradable, pour la machinerie travaillant dans les cours d'eau, même si les travaux sont réalisés à sec. Le fluide hydraulique doit présenter un taux de biodégradation ultime de plus de 60% en 28 jours.

Aucun petit appareil fonctionnant aux hydrocarbures (par exemple, génératrice, pompe, etc.), de même qu'aucun réservoir ou récipient contenant des hydrocarbures ou d'autres matières dangereuses, ne doivent être laissés à moins de 20 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide à moins d'être installés sur un ouvrage imperméable (bac récupérateur ou enceinte confinée munie d'une toile étanche afin de contenir les fuites et les écoulements) ayant un volume suffisant pour contenir tout déversement potentiel. Dans un tel cas, l'eau provenant des précipitations doit être retirée de cet ouvrage après chaque épisode de précipitations.

La ou les cuvettes de rétention doivent être d'une capacité suffisante pour contenir tout déversement potentiel.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

31. TROUSSE D'URGENCE DE RÉCUPÉRATION DES PRODUITS PÉTROLIERS ET D'AUTRES MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES

L'entrepreneur doit respecter les dispositions de l'article « Trousse de récupération des produits pétroliers et d'autres matières dangereuses liquides » du CCDG. La localisation de la ou des trousse de récupération des produits pétroliers et d'autres matières dangereuses liquides doit être fournie avant le début des travaux.

32. MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MATÉRIAUX DE DÉBLAIS

32.1 Généralités

L'entrepreneur doit procéder régulièrement au nettoyage des aires de chantier pour qu'elles soient libres de déchets en tout temps. Il est interdit de rejeter des matières résiduelles dans l'environnement. Les matériaux de démolition et toutes autres matières résiduelles doivent être transportés à 30 mètres du ou des cours d'eau à la fin de chaque quart de travail.

Les matières résiduelles doivent être acheminées dans un lieu autorisé par le MELCC pour leur gestion (traitement, entreposage, valorisation ou élimination). Avant de quitter le site avec tout chargement de matières résiduelles, chaque camion doit recevoir du surveillant un manifeste de transport dûment complété.

Aussitôt le chargement livré au lieu visé, l'entrepreneur doit remettre au surveillant les documents attestant de la prise en charge des matières par l'exploitant du lieu autorisé (manifeste de transport dûment complété ou bons de pesée électroniques précisant la nature des matières et leur quantité, etc.).

32.2 Matières dangereuses résiduelles

En plus des exigences de l'article « Matières dangereuses et sols contaminés » au chapitre « Terrassements » du CCDG, les matières dangereuses mises au rebut (ex. : restes de peinture, d'enduit, de décapant, huiles usées, carburant, peinture décapée contenant du plomb, matière ou objet dont la surface est contaminée par une matière dangereuse, etc.) doivent être recueillies par des entreprises possédant les permis appropriés pour la gestion de ces matières notamment en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et du Règlement sur les matières dangereuses. L'expédition de ces matières à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit être confiée à un transporteur titulaire du permis visé au Règlement sur les matières dangereuses. Le transport de matières dangereuses résiduelles doit aussi être effectué conformément au Règlement sur le transport des matières dangereuses. Les preuves écrites de leur prise en charge par les entreprises concernées (document d'expédition, formulaire d'admission des matières par l'entreprise autorisée ou autre, précisant la nature des matières et leur quantité) doivent être remises au surveillant de chantier lors de leur disposition.

32.3 Matériaux de démolition

Suite à la démolition d'infrastructures, l'entrepreneur doit ségréguer les matériaux en fonction de leur nature. En tout temps et à moins d'indication contraire, la hauteur des empilements de matériaux ne doit pas dépasser 5 mètres.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

32.4 Matériaux naturels de déblais

L'entrepreneur doit s'assurer qu'il ne dispose aucun matériau naturel dans un milieu humide, sur la rive et sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou sur une plaine inondable identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, que ce soit à l'intérieur de l'emprise, en dehors de la fondation de la route et des zones de terrassement identifiées aux plans et devis ou à l'extérieur des zones directement touchées par les travaux. L'entreposage temporaire y est également interdit.

En tout temps et à moins d'indication contraire, la hauteur des empilements de matériaux ne doit pas dépasser 5 mètres

Il est interdit de disposer des matériaux naturels sur un terrain privé ou sur les terres du domaine de l'État sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire foncier privé concerné ou du gestionnaire foncier public. De plus, l'entrepreneur doit avoir obtenu une attestation de conformité à la réglementation municipale, ou le cas échéant, un permis de celle-ci. Il doit fournir une copie de l'attestation ou du permis au surveillant.

L'entrepreneur doit s'assurer de ne pas modifier le drainage sur les parcelles avoisinantes en disposant des matériaux naturels. Si une telle modification est constatée, l'entrepreneur est responsable de remettre les lieux dans l'état qui prévalait avant la disposition des matériaux naturels de déblais.

32.4.1 Entente de disposition des matériaux d'excavation provenant de travaux sur le réseau routier

L'entrepreneur doit fournir au surveillant la localisation précise des aires de disposition des matériaux via l'entente en annexe avant tout transport de matériel hors chantier. Il ne revient pas au surveillant de valider la présence de milieu réglementé. L'entente permet au surveillant de prendre connaissance du secteur et d'attester que le propriétaire du terrain est en accord avec les matériaux disposés. À la demande du surveillant, l'entrepreneur devra fournir des photos récentes, une carte de la localisation des sites sélectionnés et une caractérisation du milieu visant à démontrer l'absence de secteur réglementé tel qu'un milieu humide.

32.4.2 Responsabilité de l'entrepreneur

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer qu'il ne dispose d'aucun matériel de déblais dans un secteur réglementé. Il reste l'unique responsable en cas d'infraction et il est de sa responsabilité de vérifier les lois et règlements en vigueur. Les frais associés à toute activité (telle qu'une caractérisation écologique) visant à déterminer si les lieux sont réglementés sont à la charge de l'entrepreneur.

33. CONTRÔLE DE L'ÉROSION SUR LE CHANTIER ET TRANSPORT DES SÉDIMENTS

En plus des prescriptions du CCDG, l'entrepreneur doit planifier les ouvrages pour prévenir le transport de sédiments vers les cours d'eau avoisinants.

Le contrôle de l'érosion et de la sédimentation sur le chantier doit être réalisé selon des méthodes appropriées et adaptées aux différentes situations pouvant être rencontrées pendant les travaux. L'entrepreneur peut utiliser les méthodes proposées au présent article, les adapter au milieu ou utiliser toute autre méthode pouvant être aussi efficace pour ces contrôles.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Toute intervention sur le chantier pouvant causer le transport de sédiments doit être accompagnée dans les plus brefs délais de mesures de captation de sédiments. Lorsque la topographie le permet, tous les fossés temporaires doivent être détournés vers des zones de végétation à 20 mètres des cours d'eau ou des lacs.

Dans les secteurs remaniés en pente vers le cours d'eau (talus, fossés), l'entrepreneur doit mettre en place des mesures pour contrer l'érosion (barrières à sédiments, ballots de paille, bermes filtrantes, empierrements, fossés latéraux, etc.), afin de limiter le transport de sédiments vers le cours d'eau.

Tout amoncellement de matériaux non consolidés pour une période supérieure à 24 heures, incluant les chemins d'accès localisés dans la bande riveraine d'un cours d'eau (distance de 20 mètres), doit être protégé de l'érosion, afin d'éviter le transport de sédiments vers le cours d'eau. Advenant le cas où des matériaux servant à l'empierrement doivent être entreposés temporairement (pour une durée de moins de 24 h) sur les rives du cours d'eau, ils devront être disposés sur une membrane afin de faciliter le retrait des matériaux et de minimiser la quantité de particules fines.

L'emplacement exact de la mise en place des mesures de protection de l'érosion est déterminé conjointement par le surveillant et l'entrepreneur, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De plus, dès que du ravinement est détecté, l'entrepreneur doit, dans les plus brefs délais, stabiliser la zone (membranes anti-érosion, ballots de paille, empierrement ou autre).

Les fossés de crêtes et les fossés dissipateurs (dans les pentes de talus) doivent être empierrés dès qu'ils sont aménagés.

Il n'est pas permis de rejeter des eaux d'excavation directement dans le cours d'eau.

Ces mesures de protection de l'érosion doivent également être appliquées sur des sites hors emprise où l'entrepreneur a travaillé, afin d'éviter l'apport de sédiments vers un cours d'eau. Pour ces sites, l'entrepreneur doit aussi respecter la clause « TRAVAUX PRÉVENTIFS DE STABILISATION DU SOL POUR LA PÉRIODE HIVERNALE » pour les talus situés sur les rives d'un cours d'eau touché par les travaux.

33.1 Filtre en ballots de paille

L'installation des filtres en ballots de paille doit se faire entre les secteurs de terrassement et le cours d'eau de manière à éviter l'apport de sédiments dans le cours d'eau. Les ballots doivent être solidement ancrés selon les normes et s'ils sont détériorés, ils doivent être remplacés dans les 24 heures. Pour utiliser une autre méthode d'installation, cette dernière doit être approuvée par le surveillant de chantier.

33.2 Barrières à sédiments

Conformément à l'article du CCDG, l'installation des barrières à sédiments durant les travaux de terrassement doit s'effectuer entre les secteurs de terrassement et le cours d'eau, de manière à éviter l'apport de sédiments dans le cours d'eau.

Une vérification périodique des barrières doit être réalisée en procédant à l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent contre la paroi de la membrane. L'entrepreneur doit s'assurer que les sédiments retenus par la membrane ne sont pas rejetés dans le cours d'eau.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

33.3 Bassins de sédimentation et filtre naturel

Les bassins de sédimentation doivent être aménagés dès le début des travaux. Les eaux de ruissellement et les eaux de pompage des batardeaux provenant des excavations doivent être recueillies dans le bassin de sédimentation afin de décanter les solides en suspension dans l'eau. Les bassins sont habituellement construits à l'extrémité des fossés (temporaires ou permanents). Les eaux filtrées doivent s'écouler vers un secteur bien stabilisé. Ces bassins doivent être vidangés régulièrement et les sédiments doivent être placés dans une aire de rebuts.

Une zone de végétation d'une densité acceptable peut être utilisée comme filtre naturel, mais elle doit préalablement avoir été acceptée par le surveillant. La zone de végétation ciblée pour le rejet des eaux doit être située à une distance de 20 mètres du cours d'eau. Une distance plus courte devra faire l'objet d'une approbation par le surveillant.

33.4 Berme filtrante et trappe à sédiments

La berme filtrante et la trappe à sédiments sont jumelées et construites en travers d'un fossé ou d'un canal drainant l'aire de travail.

La berme filtrante doit être construite avec un matériau d'empierrement d'un calibre variant entre 20-70 mm pour le cœur et entre 100-300 mm pour la partie extérieure. De plus, les matériaux ne doivent pas contenir plus de 5 % de matières fines. L'utilisation du matériel angulaire doit être favorisée à celui du gravier rond.

33.5 Nettoyage des sites de captation de sédiments

Lorsqu'une trappe à sédiments, un bassin de sédimentation ou tout autre site de captation est rempli à 50 %, les sédiments retenus doivent être enlevés et, lorsque nécessaire, le matériau filtrant doit être nettoyé ou remplacé. De plus, un dernier nettoyage doit être réalisé à la fermeture temporaire prolongée d'un chantier ainsi qu'à la fermeture permanente. Un nettoyage préventif doit également être réalisé lors d'une alerte météorologique annonçant de fortes pluies.

Les sédiments doivent être placés dans une aire de rebuts ou réutilisés pourvu qu'ils soient bien stabilisés et qu'ils ne se retrouvent pas dans un cours d'eau.

34. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

En soumissionnant sur le présent projet, l'Entrepreneur comprend qu'il a l'entièvre responsabilité de toutes les méthodes de travail pour mener à bien le présent contrat. À cet effet, il comprend également qu'il aura selon les conditions de sol à prendre toutes les mesures nécessaires afin de lui permettre de réaliser les travaux selon les exigences du Maître d'œuvre.

34.1 Étançonnement de la tranchée et pente d'excavation

Les frais de système relatif à l'éstançonnement de tranchée sont à la charge de l'Entrepreneur. De plus, l'Entrepreneur a la responsabilité de fournir et mettre en place tout le matériel d'emprunt nécessaire pour procéder au remblayage des tranchées, et ce, à la pleine satisfaction du Maître d'œuvre et afin de rendre l'ouvrage complet.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

34.1.1 Mode de paiement

Les frais d'étalement et d'excavation des pentes d'excavation sont inclus dans le prix unitaire des conduites.

35. GESTION DE L'EAU

35.1 Généralités

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions requises afin de travailler à sec et il doit respecter les dispositions et les exigences du CCDG. À cet égard, l'entrepreneur doit se référer au présent document pour tout ce qui a trait aux barrières à sédiments, au pompage de l'eau ou aux autres éléments au présent devis.

Les travaux doivent être réalisés à sec et ils requièrent la construction de batardeaux. L'entrepreneur doit notamment respecter les exigences du CCDG.

Tel que spécifié au CCDG, l'entrepreneur doit assécher le site des travaux. Il doit considérer que des infiltrations d'eau peuvent provenir de plusieurs sources.

Par conséquent, l'entrepreneur doit prendre les moyens nécessaires tels que le pompage, l'utilisation de toile imperméable et/ou toute autre méthode pour rabattre la nappe phréatique afin de permettre de travailler à sec. De plus, l'entrepreneur doit contrôler les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site des travaux.

L'entrepreneur assume l'entièr responsabilité de la conception, de la construction et de l'enlèvement des batardeaux ainsi que de ses méthodes de contrôle des eaux. L'entrepreneur doit soumettre au surveillant les plans des batardeaux pour approbation montrant le type et la méthode d'installation de ceux-ci, et ce, avant le début des travaux.

35.2 Mode de paiement

Les frais relatifs à gestion de l'eau est doivent être inclus aux divers articles du bordereaux, aucun article spécifique n'est prévu pour la gestion de l'eau. Le prix couvre notamment la fourniture de tous les matériaux, l'installation et l'enlèvement de tous les équipements requis, les batardeaux, le pompage si requis, la remise en état des lieux et tout autre élément associé au contrôle des eaux et au maintien à sec des excavations.

36. ARPENTAGE

36.1 Généralités

L'entrepreneur doit effectuer l'implantation du niveau final de la chaussée afin de confirmer que les raccordements se font selon les règles de l'art. Les travaux pourront débuter au moment où les représentants du surveillant et de la municipalité auront donné leur autorisation.

37. ENTRETIEN

L'entrepreneur doit conserver dans le meilleur état de propreté possible les rues qu'il utilise pour se débarrasser des rebuts, recevoir des matériaux ou tout autre besoin de son chantier, le tout à la satisfaction

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

de l'ingénieur. Si requis par ce dernier, il doit les nettoyer tous les jours. Dans les endroits poussiéreux, il doit appliquer régulièrement un abat poussière pour minimiser les nuisances aux résidents des terrains avoisinants le chantier ainsi que près des voies de circulation utilisées par ses véhicules. Le chlorure de calcium ne peut être utilisé.

L'entrepreneur doit également appliquer un abat poussière, le tout à la satisfaction de l'ingénieur sur les voies de circulation faisant l'objet des travaux afin de minimiser les nuisances causées par la poussière, et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

L'entrepreneur doit prévoir plus particulièrement un nettoyage complet des rues à la fin de l'après-midi précédent une fin de semaine.

L'entrepreneur doit entretenir et réparer, pendant et à la fin des travaux, à la satisfaction de l'ingénieur, tous les chemins et rues existants en gravier qu'il a utilisés.

Si l'entrepreneur néglige d'effectuer le nettoyage requis ou d'appliquer des mesures raisonnables pour minimiser les nuisances qu'il cause, à la satisfaction de l'ingénieur, un avis lui sera donné, et après un délai raisonnable (maximum 24 hres) les travaux pour remédier à cette négligence seront effectués par d'autres et leur coût sera retenu des montants qui lui sont dus. Le délai accordé sera plus court si la nuisance est importante ou que la sécurité de la circulation est en cause.

Le coût des mesures pour minimiser les nuisances et assurer la propreté des lieux doit être inclus dans les prix unitaires ou forfaitaires de la soumission.

38. DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit procéder avec diligence et établir son programme des travaux de façon à débuter les travaux à compter de l'adjudication du contrat, les réaliser de façon continue et à les compléter, incluant la réfection complète de l'état des lieux, au plus tard le **15 Août 2022**(à moins d'ententes particulières avec la municipalité).

39. CALENDRIER DÉTAILLÉ DES TRAVAUX

Dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication par résolution du conseil municipal, l'entrepreneur doit remettre un calendrier détaillé des travaux avec l'indication des dates probables d'exécution des principales parties des travaux pour chacun des lieux où des travaux sont projetés.

La réception de ce calendrier détaillé des travaux par le maître d'œuvre, n'entraîne aucune obligation ni aucune responsabilité de celui-ci envers l'entrepreneur et ne diminue en rien les obligations et les responsabilités contractuelles de ce dernier.

40. PÉNALITÉS

Une pénalité de **500 \$** par jour ouvrable est applicable pour le non-respect des dates respectives spécifiées à l'article 39 des clauses administratives particulières.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

41. PANNEAUX D'AFFICHAGE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur ou ses sous-traitants ne pourront installer de panneaux identifiant les entreprises prenant part aux travaux.

42. GESTION DES PLAINTES

42.1 Définition

Désigne la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes adoptée par le DONNEUR D'ORDRE conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), disponible sur le site Internet du DONNEUR D'ORDRE, à l'adresse suivante direction@saint-lucien.ca

42.2 Procédure de gestion des plaintes

Le DONNEUR D'ORDRE a adopté une Procédure de Gestion des Plaintes. Le SOUMISSIONNAIRE ou toute Personne ayant un intérêt au sens de la Loi peut porter plainte auprès du DONNEUR D'ORDRE relativement au présent Appel d'Offres. Les conditions d'ouverture d'une plainte ainsi que la procédure à suivre pour déposer une plainte se trouvent dans la Procédure de Gestion des Plaintes du DONNEUR D'ORDRE. En signant le Formulaire de Soumission, le SOUMISSIONNAIRE reconnaît qu'il a pris connaissance de la Procédure de Gestion des Plaintes du DONNEUR D'ORDRE et il s'engage à la respecter en tout temps.

42.3 Traitement des plaintes

Si le SOUMISSIONNAIRE estime que les documents d'appel d'offres :

- Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intégral ou équitable des soumissionnaires;
- Prévoient des conditions qui ne permettent pas à des soumissionnaires de participer au processus d'appel d'offres, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- Prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif applicable ou alors qu'il est exigé un processus d'homologation de biens ou de qualification de fournisseurs, de prestataires de services ou entrepreneurs qui n'est pas intégral ou équitable;

Le SOUMISSIONNAIRE peut alors déposer une plainte directement à la directrice générale de la municipalité de Saint-Lucien. Le formulaire de plainte prescrit doit être reçu au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

La « Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat » sera également disponible sur le site Web de la municipalité.

La directrice générale prend en charge toutes les plaintes reçues par l'entremise du formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics dès leur réception jusqu'à leur conclusion. Elle examine et vérifie s'il y a lieu d'une manière confidentielle, objective et impartiale les renseignements reçus. La directrice générale s'adresse aux autorités concernées de la municipalité lorsque les conclusions de sa vérification soulèvent une possibilité d'irrégularité pour leur soumettre ses recommandations.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Seules les plaintes déposées directement sur le formulaire prescrit et disponible sur le site Web de la municipalité seront considérées

43. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Le soumissionnaire a toute la responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du mandat. Tout soumissionnaire qui désire obtenir des renseignements additionnels ou qui trouve des ambiguïtés, oubli, contradictions ou doute de la signification du contenu des documents d'appel d'offres, doit soumettre ses questions par écrit au responsable identifié au document d'appel d'offres de la municipalité de Saint-Lucien et à nulle autre personne sous peine de rejet de sa soumission.

Concernant les questions administratives :

Monsieur Alain St-Vincent-Rioux, directeur général
Municipalité de Saint-Lucien
Courriel : direction@saint-lucien.ca

Fin de section

SECTION F
CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

1.	GÉNÉRALITES	1
2.	QUANTITÉ DE MATERIAUX GRANULAIRES PAYÉS À LA TONNE	1
3.	DÉBLAI DE PREMIÈRE CLASSE (ANNULÉ)	1
4.	NETTOYAGE DES ACCOTEMENTS.....	1
5.	DÉBLAI DE DEUXIÈME CLASSE (SI NÉCESSAIRE)	2
6.	PULVÉRISATION DU PAVAGE EXISTANT.....	2
6.1	UTILISATION DU MATERIEL PULVÉRISÉ.....	3
6.2	PRÉPARATION DES SURFACES À TRAITER	3
6.3	GRANULOMÉTRIE DU MÉLANGE GRAVIER GRANULAT-BITUMINEUX.....	3
7.	STRUCTURE DE CHAUSSÉE	3
8.	CORRECTION PAR PLANAGE.....	3
9.	REVÊTEMENT DE BÉTON BITUMINEUX.....	4
9.1	GÉNÉRALITÉ	4
9.2	MISE EN PLACE DU REVÊTEMENT BITUMINEUX.....	5
9.3	PRÉPARATION DE SURFACE À RECOUVRIR	5
9.4	SCIAGE ET ENLÈVEMENT DU PAVAGE EXISTANT	5
9.5	CONDITIONS CLIMATIQUES	5
9.6	ENROBÉ BITUMINEUX PRÉPARÉ ET POSÉ À CHAUD	6
9.7	MISE EN PLACE DU MÉLANGE.....	7
9.8	JOINTS	7
9.9	CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE REVÊTEMENT SOUPLE FAIT D'ENROBÉS BITUMINEUX PRÉPARÉS ET POSÉS À CHAUD	8
9.10	FORMULE DE MÉLANGE	8
9.11	CONTRÔLE DE RÉCEPTION DE L'ENROBÉ	9
9.12	CONTRÔLE DE RÉCEPTION DE LA COMPACITÉ DU REVÊTEMENT.....	11
9.13	PÉNALITÉS.....	12
9.14	CALCUL DES RETENUES PERMANENTES.....	14
9.15	REJET D'UN LOT	14
9.16	RÉPARATION DE FISSURES.....	14
10.	CLAUSE D'INDEXATION DU BITUME.....	14
11.	MARQUAGE DE CHAUSSÉE	16
11.1	TYPE DE PRODUIT POUR LE MARQUAGE DE MOYENNE DUREE.....	16
11.2	ASSURANCE DE LA QUALITÉ	16
11.3	MISE EN GARDE.....	17
12.	RÉFECTION D'ENTRÉE PRIVÉE EN GRAVIER	17
12.1	GÉNÉRALITÉS	17
13.	RÉFECTION D'ENTRÉE PRIVÉE PAVÉE RÉSIDENTIELLE	17
13.1	GÉNÉRALITÉS	17

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. GÉNÉRALITES

Tous les travaux et matériaux granulaires ou autres concernant la voirie et la fondation doivent être conforme au CCDG 2022 et les amendements les plus récents.

Cette section du devis est un complément aux prescriptions du Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports (CCDG) du Québec, édition 2022 et ses amendements. Les prescriptions du présent devis ont priorité sur le CCDG et le renvoi aux différentes normes stipule le renvoi à l'édition la plus récente de ces normes.

L'entrepreneur doit présenter, avant de débuter les travaux, des attestations de conformité préparées par un laboratoire qualifié attestant que les matériaux granulaires, les granulats, la pierre concassée, le bitume, le mélange d'enrobé bitumineux, de béton de ciment et autres sont conformes aux exigences du présent devis.

2. QUANTITÉ DE MATERIAUX GRANULAIRES PAYÉS À LA TONNE

Lorsque le bordereau de soumission spécifie que les matériaux d'emprunt provenant de l'extérieur de l'emprise des travaux tels que granulats concassés calibre MG-20, ou MG-56, emprunt granulaire MG-112, emprunt classe «B», perré de protection, perré déversé et autres sont payés à la tonne, leur quantité est évaluée en prenant comme base les coupons de pesée émis par le peseur autorisé par le maître d'œuvre ou les factures du fournisseur, approuvées par l'inspecteur du maître d'œuvre, s'il s'agit d'une carrière commerciale. Ces coupons de pesée ou factures doivent être approuvés par un représentant du maître d'œuvre lors de leur livraison à l'endroit de leur mise en œuvre.

Ce prix à la tonne est un paiement complet pour la mise en œuvre de ces matériaux, selon les prescriptions qualitatives et quantitatives du présent devis. Il comprend l'achat des matériaux, l'obtention de tous les permis d'exploitation requis, le décapage et le réaménagement de la chambre d'emprunt, la construction des chemins de halage, le concassage, la correction de la granulométrie, le chargement, le pesage, le transport total y compris les allocations pour les côtes, l'épandage, le compactage ainsi que la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel et toutes les autres dépenses incidentes.

3. DÉBLAI DE PREMIÈRE CLASSE (ANNULÉ)

Le prix au mètre cube ou au mètre linéaire soumis au bordereau de soumission pour le déblai de première classe inclut le forage, y compris celui fait en contrebas de l'infrastructure, le dynamitage ou le brisage à l'aide d'un marteau pneumatique et la fragmentation des matériaux aux dimensions exigées pour leur utilisation, le chargement et le transport, la mise en œuvre dans les remblais, la disposition si autorisée, la mise en réserve de toutes dépenses incidentes. Ce déblai ne sera payé que si l'entrepreneur utilise un marteau pneumatique ou du dynamitage. L'entrepreneur doit se conformer à toute la réglementation en vigueur.

4. NETTOYAGE DES ACCOTEMENTS

L'entrepreneur doit enlever une épaisseur minimale de 50 mm sur les accotements afin d'obtenir une surface propre exempte de toute végétation. L'entrepreneur doit nettoyer une épaisseur plus importante advenant la présence de végétation sur une épaisseur plus importante que 50 mm. Les déblais de nettoyage devront être

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

chargés et acheminés à l'extérieur du site des travaux dans un site autorisé par le MELCC. L'entrepreneur doit nettoyer l'accotement sur toute sa largeur.

5. DÉBLAI DE DEUXIÈME CLASSE

Les déblais de deuxième classe (rue) désignent le total des coupes de terrain à faire pour les infrastructures à construire dans les limites de l'emprise, suivant les plans et les profils en long et en travers faisant partie du marché, modifiés ou non par le maître d'œuvre au cours des travaux conformément aux exigences du présent devis.

Il inclut également les travaux de terrassement nécessaires pour:

- L'enlèvement et la récupération de la terre végétale;
- L'aménagement de transition;
- La mise en réserve de matériaux pour utilisation future;
- La mise en place dans les remblais des matériaux de déblais incluant le transport, l'épandage et le compactage;
- Tout autres travaux de réparation de l'infrastructure;
- La mise en place, si nécessaire, des matériaux de déblai.

Sont exclus de cet ouvrage:

- Les excavations requises pour les fondations d'ouvrage d'art pour le drainage souterrain, pour l'enfouissement de fils ou conduits et toutes autres excavations sous la ligne d'infrastructure;
- Le creusage des fossés de décharge et la dérivation des cours d'eau.

Les quantités des matériaux de déblai seront établies de la façon suivante:

Calculer par section en travers, prise sur place du lieu d'origine, suivant la méthode de la moyenne des aires (CCDG)

Les matériaux de déblai de deuxième classe excluant l'ancien pavage, les débris de tuyau de béton, de puisard, regard ou autres matériaux ne pouvant servir de matériau de remplissage aux fins du présent contrat demeurent la propriété du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur ne pourra en aucun temps, réclamer une augmentation du prix inscrit au bordereau de soumission à l'item « déblai deuxième classe » advenant une diminution ou une augmentation des quantités exécutées par rapport aux quantités prévues, et ce, suite à des modifications demandées par le maître d'œuvre à la profondeur, à la longueur ou à la largeur des excavations.

Le déblai 2^e classe non réutilisé devra être transporté hors chantier dans un endroit respectant toutes les exigences gouvernementales et celles de la municipalité de Saint-Lucien.

6. PULVÉRISATION DU PAVAGE EXISTANT

L'équipement doit permettre de pulvériser le revêtement en particules de diamètre inférieur à 25 mm afin d'obtenir un mélange homogène gravier conforme au fuseau granulométrique indiqué au présent devis.

La vitesse de pulvérisation et des équipements doit permettre que la distribution granulométrique du mélange matériaux granulaires et granulats bitumineux soit conforme au fuseau granulométrique du devis.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux de pulvérisation ne pourront être effectués en période d'orage, d'averse ou de pluie de longue durée.

La profondeur de pulvérisation doit être de deux fois l'épaisseur du pavage, sans être moindre que 150mm. Par contre, comme l'épaisseur de la fondation actuelle peut être variable, l'entrepreneur pourra diminuer la profondeur de la pulvérisation si l'épaisseur de la pierre concassée de la fondation existante est moindre.

Les sections pulvérisées doivent être rapidement compactées afin de limiter l'humidification lors de pluie. La teneur en eau doit être ajustée avant compactage.

Immédiatement après la pulvérisation, le reprofilage et le compactage doivent être effectués d'une manière uniforme avec des compacteurs à pneus multiples de 15 tonnes pour permettre la circulation des équipements sans créer de tassements différentiels et le compactage final sera fait pour atteindre le taux de 98% du Proctor modifié.

Les travaux de pulvérisation incluent la mise en forme et le compactage des matériaux. Le prix unitaire soumis et payé au mètre carré inclut la fourniture de l'outillage, de la machinerie, de la main-d'œuvre, de la signalisation et du transport de surplus de matériaux pulvérisés, etc.

6.1 Utilisation du matériel pulvérisé

Les matériaux pulvérisés restent en place et devront être compactés avant la pose de la pierre de rechargement aux endroits nécessaires.

6.2 Préparation des surfaces à traiter

Avant les opérations de pulvérisation, l'entrepreneur devra nettoyer le pavage à l'aide de balais mécaniques pour enlever les débris, la terre, les cailloux, les flaques d'eau ou d'huile ainsi que la végétation près des bordures et des trottoirs.

6.3 Granulométrie du mélange gravier granulat-bitumineux

L'entrepreneur doit obtenir après pulvérisation une fondation granulaire de type MR-3. Il doit compléter les accotements avec de la pierre concassée MG-20. La pierre doit être compactée à 98% du Proctor et atteindre la hauteur finale du pavage. La pente des accotements doit être conforme au dessin type.

7. STRUCTURE DE CHAUSSÉE

Fondation supérieure (rechargeement) : Granulat concassé calibre MG-20, Micro-Deval plus petit ou égal à 25, les gros granulats doivent posséder les caractéristiques intrinsèques de catégorie 3 identifiées au tableau I-1 de la norme NQ 2560-114 partie I et les caractéristiques de fabrication de catégorie « b » identifiées au tableau I-2 de la même norme et être conformes à la norme NQ 2560-114. La qualité du granulat et l'épaisseur de la couche sont vérifiées après compaction et doivent rencontrer les exigences.

8. CORRECTION PAR PLANAGE(ANNULÉ)

Les travaux de planage doivent être exécuté conformément aux exigences de la section 13.1.3.2.2 du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) et ne peuvent débuter qu'après la remise au surveillant des formules théoriques et finales des enrobés à chaud des couches uniques ou de surface.

Aux abords des bordures, des grilles, des trottoirs, etc., le planage est exécuté jusqu'aux limites de ces éléments où le revêtement est enlevé par une méthode appropriée.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

De plus, pour corriger adéquatement le profil, l'épaisseur planée peut, en certains endroits être plus grande que l'épaisseur exigée.

Les surfaces planées doivent être balayées au moyen d'un balai mécanique équipé d'un système d'arrosage et d'un système de ramassage par aspiration.

Au début et à la fin de chaque surface planée sur laquelle les véhicules ont à circuler, une zone de transition de 1V : 4H, avec le pavage demeurant en place, doit être faite.

L'entrepreneur est responsable de l'élimination des granulats bitumineux récupérés. Il doit disposer de ceux-ci selon les normes et la législation applicables.

L'entrepreneur doit contacter le surveillant des travaux ou son représentant deux jours ouvrables avant le début du transport des granulats bitumineux jusqu'au site d'entreposage.

Il est extrêmement important que l'entrepreneur localise certains éléments recouverts par le pavage existant (cadre et couvercle, boîte de vanne ou autres) avant de débuter le planage de l'enrobé. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour valider l'emplacement de tous les éléments masqués par le pavage et ce, qu'ils soient indiqués ou non au plan avant de procéder au planage exigé.

Le planage est mesuré et payé au mètre carré. Le prix couvre notamment le déplacement de l'outillage nécessaire à l'opération de planage, le planage du vieux revêtement indépendamment du nombre de passes pour corriger adéquatement le profil, le chargement dans les camions et le transport, la disposition des matériaux de rebuts, l'enlèvement de l'enrobé aux abords des bordures, trottoirs, boîtes de vanne, grilles de puisards et regards, le nettoyage de la surface et il inclut toutes dépenses incidentes

9. REVÊTEMENT DE BÉTON BITUMINEUX

9.1 Généralité

L'entrepreneur doit fournir à la Municipalité le certificat de conformité du bitume, pour chacune des livraisons à l'usine d'enrobage devant être utilisé dans les constituants des enrobés bitumineux à produire et mettre en place dans le cadre du contrat.

Le béton bitumineux aura les caractéristiques suivantes pour le resurfaçage

- La couche de roulement de la réfection de pavage est un ESG-14 au taux de 192 kg/m². De plus, les entrées charrières dans le secteur de réfection de pavage doivent être en EB-10S au taux de 150 kg/m². Le bitume pour toutes les couches doit être de type PG 58H-34.

Tous les travaux de cette section autres que ceux pour lesquels un prix au mètre linéaire est demandé sont inclus dans les prix unitaires à la tonne de fourniture et de pose des enrobés bitumineux inscrits au bordereau de soumission. Les prix unitaires doivent inclure notamment la fourniture et le transport de tous les matériaux requis pour la fabrication des enrobés, la fabrication des enrobés, le chargement, la mise en œuvre, le compactage et toute dépense incidente pour la bonne réalisation de l'ouvrage selon les prescriptions du présent devis. Le transport à partir de la centrale d'enrobage au site des travaux est également inclus en totalité dans le prix unitaire.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les quantités des matériaux payés à la tonne sont comptabilisées en prenant comme base les coupons de pesée émis par le peseur autorisé par le maître d'œuvre ou les factures approuvées par le maître d'œuvre. Ces coupons de pesée ou factures doivent être approuvés par un représentant du maître d'œuvre lors de leur livraison à l'endroit de leur mise en œuvre.

Les enrobés bitumineux devront respecter les normes du CCDG.

9.2 Mise en place du revêtement bitumineux

La mise en place du revêtement bitumineux inclut notamment tous les travaux suivants :

9.3 Préparation de surface à recouvrir

L'entrepreneur doit d'abord nettoyer la surface à paver de toute matière étrangère et de boue.

L'entrepreneur doit scarifier la structure de la chaussée sur une profondeur de 100mm pour rendre les matériaux de surface meubles et homogènes et en permettre la mise en forme, et ce, à la satisfaction du maître d'œuvre. L'entrepreneur doit ramasser et disposer des cailloux de 50mm et plus dégagés durant la scarification, des matériaux improprez ainsi que du matériel excédentaire.

La mise en forme de la chaussée existante doit se faire en corrigeant les profils longitudinaux et transversaux et en donnant à la chaussée le bombement et les devers requis. Elle doit se faire sur toute la largeur de la chaussée et selon les spécifications des plans et devis, de façon à ce qu'il n'y ait andain ni ornière. Un soin particulier doit être apporté aux intersections pour un agencement adéquat des profils.

9.4 Sciage et enlèvement du pavage existant

L'entrepreneur doit procéder au découpage du revêtement existant, partout où un jointement doit être fait entre le pavage existant et le pavage projeté, à l'aide d'une scie afin d'obtenir des joints rectilignes verticaux et propres. L'entrepreneur demeure responsable de la qualité de ses traits de scie, tout au long des travaux.

Advenant qu'un trait de scie soit abîmé par la circulation ou par la machinerie, un nouveau doit être refait aux frais de l'entrepreneur.

Les rebuts ainsi obtenus devront être enlevés et transportés hors du chantier dans un site choisi par l'entrepreneur et approuvé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le pavage soit être enlevé et refait d'une manière rectiligne et ne peut pas être réparé en damier.

9.5 Conditions climatiques

Des conditions climatiques convenables sont nécessaires pour la présentation et la mise en place des mélanges bitumineux. Si l'humidité des agrégats affecte la température du mélange ou si la fondation est détrempée, couvert de flaques d'eau ou de boue, il ne se sera pas permis à l'entrepreneur d'opérer. Lorsque la température de la surface à recouvrir est d'au moins 5 degrés avec tendance à la hausse, on pourra procéder à la pose du mélange. Aucune couche de surface

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

dont l'épaisseur est inférieure à 45mm ne peut être déposée si la température de la surface descend à moins de 7 degrés sans la permission écrite de l'ingénieur.

9.6 Enrobé bitumineux préparé et posé à chaud

9.6.1 Bitume

Les bitumes à utiliser pour la couche de base et de surface des enrobés bitumineux doit être de classe performance PG-58H-34. Ils doivent être conformes à la norme MTQ, tome VII, 4101 et respecter en outre les exigences du tableau 4101-1 de ladite norme.

Il est permis d'incorporer dans l'enrobé servant de couche de base ou de couche unique un granulat bitumineux récupéré. Cependant, le pourcentage d'utilisation de ce granulat est limité à 15% de la masse des granulats et l'utilisation du bardeau d'asphalte post-fabrication (BPF) est interdit. L'incorporation de granulats bitumineux concassés ne doit pas altérer la classe de performance du bitume exigé.

Également, il sera important de respecter en chantier toutes les températures prescrites par le manufacturier, d'où l'importance d'aviser le laboratoire de la Municipalité de tout changement au niveau du fournisseur de bitume.

Le bitume utilisé pour la fabrication des mélanges d'enrobé bitumineux pourra être échantillonné par le laboratoire aux fins d'analyses cela à la discréption de la Municipalité de Saint-Sylvere.

9.6.2 Granulats

Les granulats à utiliser pour les enrobés bitumineux sont les suivants :

Couche de base :

- Gros granulats de catégorie **3** du tableau 2 de la norme NQ 2560-114 partie I et catégorie **c** du tableau 3 de la norme NQ 2560-114 partie I
- Granulats fins de catégorie **2** du tableau 4 de la norme NQ 2560-114 partie I

Couche de surface et couche unique :

- Gros granulats de catégorie **3** du tableau 2 de la norme NQ 2560-114 partie I et catégorie **b** du tableau 3 de la norme NQ 2560-114 partie I
- Granulats fins de catégorie **2** du tableau 4 de la norme NQ 2560-114 partie I

Le degré de compaction exigé pour tous les revêtements en béton bitumineux est de 93%.

Aucune dénivellation de plus de 5mm n'est acceptée pour tous les accessoires municipaux pour une couche de roulement. Il en est également ainsi à la fin de la période de garantie. Toute défectuosité en lien avec cette exigence doit être réparée avant les réceptions provisoires et/ou finales, s'il y a lieu.

9.6.3 Liant d'accrochage

Sur toute surface pavée à recouvrir ainsi qu'entre chacune des couches d'enrobé à chaud, l'entrepreneur doit faire l'application d'un liant d'accrochage en tenant compte des exigences stipulées aux articles du CCDG 2021.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Un liant d'accrochage est également appliqué uniformément sur les surfaces verticales de contact des bordures, des trottoirs et des autres structures, les parois et les joints de construction afin d'assurer un joint permanent et étanche.

Le maître d'œuvre peut demander en tout temps une attestation de conformité du liant livré en chantier.

9.7 Mise en place du mélange

L'entrepreneur, avant de débuter les travaux, doit présenter une attestation de conformité provenant d'un laboratoire reconnu, confirmant que le mélange utilisé est conforme aux exigences. De plus, il devra démontrer qu'il a en chantier tous les équipements requis pour effectuer les travaux selon l'esprit du présent article et les faire accepter, de même que sa méthode de pose.

L'entrepreneur doit d'abord nettoyer la surface à paver de toute matière étrangère et de boue.

À l'endroit des chaussées, l'enrobé est mis de front au moyen de finisseurs automoteurs sur toute la largeur de rue à recouvrir. L'enrobé est mis de façon manuelle aux endroits inaccessibles au finisseur automoteur. De cette façon, le mélange est réparti également et établi en couche meuble de densité uniforme à l'aide d'un râteau ou de houes en ayant soin d'éviter la ségrégation.

Chaque couche doit avoir une texture uniforme, sans ségrégation et ressage, être régulière et conforme aux profils transversal et longitudinal prescrits.

L'entrepreneur a l'entièvre responsabilité de prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer d'un écoulement adéquat des eaux pluviales vers les puisards.

L'entrepreneur devra procéder avec précaution au niveau des entrées charretières afin que le raccordement entre celles-ci et la chaussée pavée soit harmonieux.

Le compactage des mélanges de façon à obtenir une surface de roulement conforme aux spécifications, une compacité de 93% pour la couche de base et de 93% pour une couche unique ou de roulement, ainsi que des joints transversaux et longitudinaux parfaitement imperméables. La température minimale pour le compactage du mélange de doit pas être inférieure à 100 degrés.

Toute circulation est interdite sur l'enrobé nouvellement posé et ce, jusqu'à ce que la température de la surface de l'enrobé soit inférieure à 85 degrés.

9.8 Joints

À moins d'indication contraire aux plans, tout joint longitudinal, entre les bandes de la couche de surface, doit être localisé à la ligne de démarcation des voies de circulation où sera installé le lignage. Le joint longitudinal de la couche de surface doit être décalé d'une distance minimale de 300mm de celui de la couche de base.

Une attention particulière doit être portée pour obtenir des joints longitudinaux adéquats.

Les épandageuses doivent se suivre pour obtenir un joint chaud et facile à compacter et, en aucun cas, elles ne doivent être éloignées de plus de 75 mètres l'une de l'autre.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Si une rallonge est utilisée pour réaliser les joints longitudinaux, celle-ci doit être conforme aux articles correspondants du CCDG.

Pour la construction des joints longitudinaux, les bords de la bande d'enrobé non compactée devant recevoir un nouveau enrobé sont biseautés suivant une pente de 3H :1V. De plus, si au moment de la mise en place de la bande adjacente d'enrobé, la température du mélange en place le long du joint entre les deux bandes est inférieure à 85 degrés, le joint doit être chauffé au moyen d'un équipement approprié.

Lors du chauffage du joint, l'entrepreneur doit apporter une attention particulière pour éviter un durcissement indu du bitume et éviter que la pénétration retenue, en termes de pourcentage, soit inférieure à celle du bitume d'origine obtenue par l'essai accéléré d'étuvage en couche mince.

Lorsque les travaux de pavage sont réalisés en plusieurs phases, le nouvel enrobé doit s'appuyer sur une face verticale; l'entrepreneur doit donc enlever l'enrobé en excès le long du joint longitudinal en effectuant au préalable, à ses frais, un trait de scie d'au moins 20mm de profondeur.

Le raccordement au pavage existant des rues transversales doit se réaliser en planant la couche de surface sur une largeur de 1 mètre tel qu'indiqué au dessin type.

Si au moment de la mise en place de la bande adjacente d'enrobé, la température du mélange en place le long du joint entre les deux bandes est inférieure à 85° C, le joint doit être collé conformément au CCDG.

9.9 Conformité des travaux de revêtement souple fait d'enrobés bitumineux préparés et posés à chaud

Nonobstant qu'une usine soit qualifiée ISO 9002 ou non, les critères d'acceptation et les pénalités suivantes s'appliquent pour le contrôle de réception de l'enrobé et de réception de la compacité du revêtement et priment dans les cas d'incompatibilité sur les dispositions du CCDG.

9.10 Formule de mélange

L'entrepreneur doit fournir au laboratoire mandaté par la Municipalité à la réunion de chantier de démarrage du projet, pour approbation, les formules de mélange utilisées pour le contrat.

Tous les enrobés doivent être formulés et conformes à la norme 4202 du tome VII du MTQ (enrobés à chaud formulée selon la méthode de formulation du Laboratoire des chaussées). La densité brute et le % de bitume des enrobés doivent être inscrits sur les formules établies selon la méthode LC. De plus les résultats de la granulométrie et du % de bitume obtenus par la méthode par extraction (Méthode d'essai LC 26-100/110 et LC 26-007 sans lavage) doivent également être inscrites sur la formule de mélange.

Si l'entrepreneur a déjà obtenu pour ses formules de mélange, les approbations requises du Ministère des Transports du Québec pour l'année en cours, selon la procédure décrite à la section 13 du CCDG, il peut considérer avoir obtenu la même approbation de la Municipalité de Saint-Sylvere. La production de l'usine est donc jugée en la comparant à cette formule.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

L'entrepreneur a la responsabilité de valider ses formules de mélange. À la demande de la Municipalité, il doit être en mesure de fournir la preuve de la validation de ses formules.

9.10.1 Lot d'approbation

Pour les fins du présent contrat, le lot d'approbation est constitué du nombre de tonnes d'un type de mélange bitumineux posé par rue ou par item au bordereau et par couche (lorsqu'il y en a plusieurs), selon le cas convenu à la réunion de démarrage de chantier, pour un maximum de 1500 tonnes. Ainsi, le plan d'échantillonnage (cadence) est appliqué à chacun des mélanges pour chacune des lots individuellement, suivant le tonnage de béton bitumineux effectivement mis en place.

9.11 Contrôle de réception de l'enrobé

9.11.1 Méthode d'analyse de l'enrobé

La formule de mélange présentée au laboratoire de la municipalité devra être analysée avec la méthode par extraction telle que décrite au CCDG. L'enrobé bitumineux échantillonné en chantier sera analysé par la même méthode. L'entrepreneur ne pourra demander d'analyse selon la méthode par ignition.

9.11.2 Cadence d'échantillonnage

Un prélèvement du mélange est effectué de façon aléatoire selon le tonnage à poser pour un lot, tel que présenté au tableau d'échantillonnage ci-dessous. À la fin du lot, toute quantité inférieure à 100 tonnes est incorporée à la quantité représentée par le dernier prélèvement.

Un minimum de deux échantillons par mélange sera prélevé, par lot, nécessitant une quantité égale ou supérieure à 100 tonnes. Dans le cas où moins de 100 tonnes sont à poser sur une rue ou un item au bordereau, une surveillance des travaux est effectuée. Cependant, aucun échantillon n'est prélevé et cette quantité ne constitue donc pas un lot d'approbation.

Dans le cas où un lot ne peut être complété dans la même journée, sa partie restante est considérée comme faisant partie du même lot en autant que la période des travaux n'excède pas 7 jours. Sinon, un nouveau lot est constitué.

Tableau 1 – tableau d'échantillonnage

Tonnage des lots d'approbation	Nombre	
	Prélèvements	Analyses
0 tonne à 99 tonnes	0	0
100 tonnes à 699 tonnes	2	2
700 tonnes à 1099 tonnes	3	3
1100 tonnes à 1500 tonnes	4	4

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le lot est évalué sur la totalité des échantillons prélevés.

9.11.3 Production hors contrôle

Si l'analyse des échantillons d'un lot montre que, pour l'une des caractéristiques « passantes 80 microns », « bitume », l'étendue des résultats est supérieure à deux fois l'écart critique ou que, pour le passant du premier tamis sur lequel il est permis une retenue, l'étendue des résultats est supérieure à 10%, la production est considérée comme étant hors contrôle.

Dans un tel cas, l'article 7.10 du CCDG s'applique pour les quantités d'enrobés représentées par le ou les échantillons qui ont entraîné la production hors contrôle et ne respectant pas l'écart critique pour chacune des caractéristiques. Les autres échantillons constituent un lot incomplet et sont analysés conséquemment.

9.11.4 Recours de l'entrepreneur

Si l'écart entre une des valeurs moyennes « passantes 80 microns » ou « bitume » et celle de la formule de mélange est supérieur à l'écart tolérable ou lorsque la moyenne des résultats sur le premier tamis où il est permis un retenue, est de plus de 3% inférieure à l'exigence minimale indiquée au tableau 4201-1 du CCDG ou que l'exigence de 100% dépassant le tamis supérieur à celui-ci n'est pas respectée tel que stipulé au même tableau, la Municipalité en avisera l'entrepreneur par écrit des meilleurs délais.

Pour la réévaluation du pourcentage de vides, il faut déterminer les densités brutes et maximales sur chacun des échantillons repris.

L'entrepreneur peut demander au maître de l'ouvrage que l'analyse granulométrique et le pourcentage de bitume, exception faite des essais de stabilité Marshall et de fluage, soient réalisés de nouveau conjointement par l'entrepreneur et le laboratoire du maître de l'ouvrage sur un ou plusieurs échantillons témoins.

Cette demande doit être transmise à la Municipalité sous pli certifié à l'intérieur d'un délai de 15 jours de calendrier consécutifs suivant la réception par l'entrepreneur des résultats d'analyse du laboratoire de la Municipalité.

L'entrepreneur doit joindre à cette demande les résultats de ses analyses à l'appui de sa requête.

La Municipalité est tenue de répondre à la demande de l'entrepreneur à l'intérieur d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Cette analyse est effectuée par le laboratoire accrédité mandaté par la Municipalité. Le droit de recours s'effectue sur les boîtes témoins prélevés en chantier par le laboratoire mandaté par la Municipalité. L'entrepreneur doit dénoncer sur le champ toute problématique lors de l'échantillonnage de l'enrobé bitumineux.

Le coût de la reprise d'analyse est à la charge de l'entrepreneur à moins que la valeur moyenne calculée à partir de l'ensemble des nouveaux résultats n'indique que le lot est conforme. Ce coût comprend à préparation des échantillons et celui de l'essai lui-même, le tout au taux de l'ACLE.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

La reprise d'analyse sur un ou plusieurs échantillons-arbitres invalide automatiquement les résultats des épreuves originales des deux parties. Les résultats de l'analyse réalisée sur le ou les échantillons-témoins deviennent donc officiels et la procédure de recours prend fin.

9.12 Contrôle de réception de la compacité du revêtement**9.12.1 Cadence d'échantillonnage**

Des carottes sont prélevées de façon aléatoire et sur la superficie couverte selon le nombre de tonnes à poser pour un lot tel que présenté au tableau d'échantillonnage ci-dessous. À la fin du lot, toute superficie couverte par moins de 100 tonnes est incorporée à la quantité représentée par la dernière carotte.

Un minimum de 2 carottes par lot est prélevé si une quantité égale ou supérieure à 100 tonnes est à poser. Dans le cas où moins de 100 tonnes sont à poser sur une rue ou un item au bordereau, aucune carotte n'est prélevée, mais une surveillance des travaux est effectuée et cette quantité ne constitue donc pas un lot d'approbation.

Dans le cas où un lot ne peut pas être complété dans la même journée, sa partie restante est considérée comme faisant partie du même lot en autant que la période des travaux n'excède pas 7 jours. Sinon, un nouveau lot est constitué.

Tableau 2 – tableau d'échantillonnage

Tonnage approximatif des lots d'approbation (par mélange par rue)	Carottes (nombre)
0 tonne à 99 tonnes	0
100 tonnes à 699 tonnes	2
700 tonnes à 1099 tonnes	3
1100tonnes à 1 500 tonnes	4

Nonobstant les procédures de recours, la Municipalité se réserve le droit de vérifier la compacité des revêtements bitumineux en substituant le carottage par l'utilisation d'un nucléo densimètre conformément au CCDG et selon les mêmes dispositions que celles établies par le présent article pour la cadence d'échantillonnage.

9.12.2 Production hors contrôle

Si l'analyse des carottes prélevées ou des résultats obtenus au moyen d'un nucléo densimètre pour un lot montre que, pour la compacité, l'étendue des résultats est supérieure à deux (2) fois l'écart critique, les prescriptions de l'article du CCDG s'appliquent.

Dans un tel cas, la réévaluation sera faite exclusivement pour les quantités représentées par le ou les échantillons ayant entraîné la production hors contrôle et qui ne respecte pas l'écart politique. Les autres échantillons constituent un lot incomplet et sont analysés conséquemment.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

9.12.3 Recours de l'entrepreneur

Si la valeur moyenne de la compacité tombe sous l'exigence minimale de l'écart tolérable (et), la Municipalité en avisera l'entrepreneur par écrit dans les meilleurs délais. L'entrepreneur peut demander à la Municipalité que la compacité d'un lot d'approbation soit réévaluée.

Cette demande doit être transmise à la Municipalité sous pli certifié à l'intérieur d'un délai de 15 jours de calendrier consécutifs suivant la réception par l'entrepreneur des résultats d'analyses du laboratoire de la Municipalité. L'entrepreneur doit joindre à cette demande les résultats de ses analyses à l'appui de sa requête.

Le surveillant fixe une date pour la reprise d'échantillons par carottage. Le prélèvement des nouvelles carottes doit être fait dans un délai de 20 jours après l'envoi de l'avis à l'entrepreneur. Le surveillant fixe une date pour effectuer les essais.

Au total, le nombre de prélèvements pour la réévaluation du lot est alors le double du nombre initial de carottes; l'emplacement est fixé de façon aléatoire.

La reprise de la densité brute des carottes est effectuée par le laboratoire accrédité de la Municipalité et la valeur moyenne de la densité maximale qui a été obtenue sur les échantillons du lot d'approbation est utilisée pour les calculs de la compacité. L'entrepreneur peut déléguer un observateur lors de l'échantillonnage et de l'exécution des essais, et tout commentaire sur une opération jugée défective doit être signifié sur-le-champ et tout cas de divergence est porté à l'attention du surveillant. Cette réévaluation invalide automatiquement les résultats des épreuves originales des deux parties. Les résultats de l'analyse réalisée sur le ou les échantillons-arbitres deviennent donc officiels et la procédure de recours prend fin. La conformité de la compacité est réévaluée, et le prix unitaire est corrigé de façon définitive à l'aide de cette réévaluation. Cette correction s'applique pour le lot complet.

Le coût de la reprise de l'essai est à la charge de l'entrepreneur à moins que la valeur moyenne calculée à partir de l'ensemble des nouveaux résultats n'indique que le lot est conforme. Ce coût comprend l'échantillonnage, la préparation des échantillons et celui de l'essai lui-même, le tout au taux de l'ACLE et le montant est retenu sur le paiement suivant la réévaluation, s'il y a lieu.

9.13 **Pénalités**

9.13.1 Calcul du prix unitaire révisé d'un lot

Le prix unitaire d'un lot est ajusté à l'aide de la formule présentée ci-dessous si l'écart entre une des valeurs moyennes « passantes 80 microns », « bitume » et « compacité » et celle de la formulation cible de l'enrobé est supérieurs à l'écart tolérable et inférieur ou égal à l'écart critique.

$$PRm = PU \times [1 - (F80 + Fb + Fc)]$$

Si la somme ($F80 + Fb + Fc$) est plus grande que 1, cette valeur est ramenée à 1.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

PRm :prix révisé pour le mélange

PU :prix unitaire du mélange inscrit au bordereau de soumission révisé après ajustement du prix du bitume

F80 : facteur de correction pour la caractéristique « passante 80 microns »

Fb :facteur de correction pour la caractéristique « bitume »

Fc :facteur de correction pour la caractéristique « compacité »

Le facteur de correction Fc se calcule selon la formule suivante :

$$0.125 (X - D)$$

X : 93

D :compacité moyenne du lot

Le facteur de correction F80 et Fb se calcule selon la formule suivante :

$$0.50 \times \frac{Ef/m - Et}{Ec - Et}$$

Ef/m :écart en valeur absolue entre la formule et la moyenne du lot

Et :écart tolérable

Ec :écart critique

Tableau montrant les écarts tolérables (Et) et les écarts critiques (Ec) à la formule pour les caractéristiques principales en fonction des types d'enrobés et du nombre (N) d'échantillons constituant le lot.

Tableau 3 – enrobé

Caractéristique principale	Type d'enrobés	Et pour N = 4	Et pour N = 3	Et pour N = 2	Ec
Passant 5 mm	GB-20	5.4	6.2	7.6	10.0
	ESG-14	4.1	4.8	5.8	8.0
	ESG-10, EG-10 et EC-10	3.7	4.3	5.2	7.0
Passant 80 microns	Tous les mélanges	0.9	1.0	1.2	1.7
Bitume	Tous les mélanges	0.27	0.31	0.38	0.50

Tableau 4 – Compacité du revêtement

Caractéristique principale	Type d'enrobés	Et pour N = 4	Et pour N = 3	Et pour N = 2	Ec
Compacité du revêtement	GB-20 ESG-14, ESG-10, EG-10 et EC-10	1.1 1.3	1.2 1.4	1.4 1.6	2.0 2.0

Note 1 : Pour la compacité, les écarts tolérables et critiques sont appliqués à l'exigence minimale de 93%

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Note 2 : Les écarts tolérables et critiques s'appliquent à la valeur moyenne du lot par rapport à la formule du mélange

Note 3 : La valeur des écarts indiqués est exprimée en pourcentage

9.14 Calcul des retenues permanentes

La retenue permanente pour un revêtement bitumineux non conforme, soit pour la teneur en « bitume », pour le « passant 80 microns » ou pour la « compacité », est obtenue en multipliant « PU – PRm » par les quantités affectées.

9.15 Rejet d'un lot

Un lot est rejeté lorsque l'écart entre la valeur moyenne de la compacité et l'exigence requise est supérieur à l'écart critique indiqué aux tableaux 3 et 4. Il n'y aura aucun paiement pour un lot rejeté.

9.16 Réparation de fissures

L'entrepreneur sera responsable de réparer à ses frais, avec un produit de colmatage de fissures, tous les joints longitudinaux qui ouvriront ainsi que tous les joints de construction et toutes les fissures de deux mm ou plus susceptibles d'être une résultante d'un vice de construction qui apparaîtra dans le pavage des rues et des entrées charretières avant la réception définitive des travaux et ce quelle que soit la raison de l'apparition de ces fissures. Les travaux doivent être réalisés de la façon suivante :

- Nettoyage de la fissure à l'air comprimé et la chauffer au besoin;
- Injection du produit par une buse sous température contrôlée;
- Réalisation d'un petit pontage de 3mm d'épaisseur sur 50mm de largeur;
- Pose d'un papier anti adhérant aux pneus qui part à la première pluie.

Les matériaux de scellement de fissures doivent être de type Crafco et être conformes à la norme MTQ 4401 du CCDG. La mise en œuvre de ces matériaux doit respecter les spécifications du fabricant.

10. CLAUSE D'INDEXATION DU BITUME

Dans le contexte d'un contrat adjugé par appel d'offres public pour la fabrication des enrobés payés à la tonne, si la masse desdits enrobés représente plus de 250 tonnes, un montant d'ajustement du prix du bitume (excluant son transport) est établi à la hausse ou à la baisse, selon la fluctuation d'un prix de référence du bitume disponible sur le site web de SEAO.

Le prix de référence, pour cette soumission, du bitume de grade PG 58H-34 à prendre en considération lors du calcul du pavage avec bitume du même grade est de 1200,00 \$ la tonne métrique (PRs).

Par la suite, le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement est le prix minimal du bitume de classe de performance PG 58H-34 provenant de bitume Québec correspondant au mois d'exécution des travaux.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le tableau suivant indique les classes de performance du bitume correspondant au prix du bitume de référence retenu pour le calcul de l'ajustement.

Classe de performance du bitume utilisé	Prix de référence retenu pour le calcul de l'ajustement
PG 52S-34	PG 58S-28
PG 58S-28	
PG 58H-34	PG 58H-34
PG 64H-28	
PG 52V-40	
PG 58E-34	PG 58E-34
PG 64E-28	
PG 64E-34	

Pour les autres cas, le prix de référence pour le calcul de l'ajustement est celui de la classe de performance PG 58H-34.

Pour chaque classe de performance de bitume, un ajustement est effectué chaque mois lorsqu'il y a pose d'enrobé et qu'une variation supérieure à 5 % est enregistrée par rapport au prix de référence du bitume applicable inscrit aux plans et devis.

L'ajustement est calculé de la façon suivante :

1- Si $PRe > 1,05 PRs$. La Municipalité de Saint-Sylvère verse à l'entrepreneur une compensation comparable à la hausse du prix du bitume de référence qui excède 105 %. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = (PRe - 1.05 PRs) \times (\text{quantité du bitume utilisée durant le mois})$$

2- Si $PRe < 0,95 PRs$, la Municipalité de Saint-Sylvère retient de l'entrepreneur un montant comparable à la baisse du prix du bitume de référence qui est inférieur à 95 %. Cette retenue est calculée de la façon suivante :

$$MA = (0,95 PRs - Pre) \times (\text{quantité de bitume utilisée durant le mois})$$

MA = montant d'ajustement du prix du bitume (\$)

PRs = Prix de référence du bitume inscrit aux plans et devis (\$/t)

Pre = Prix de référence du bitume du mois pendant lequel s'exécutent les travaux (\$/t)

Dans les deux (2) cas, la quantité de bitume utilisée est déterminée à partir du pourcentage de bitume fixé dans la formule finale d'enrobé.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

11. MARQUAGE DE CHAUSSÉE

11.1 Type de produit pour le marquage de moyenne durée

Le produit utilisé est peinture à base de résine époxydique correspondant à la norme MTQ 10202 « Produit de marquage de moyenne durée».

L'Entrepreneur doit s'assurer que le produit utilisé convienne à l'usage auquel on le destine en considérant le type de revêtement (béton bitumineux), la texture du revêtement et les autres conditions de la surface.

L'Entrepreneur doit fournir au surveillant les fiches techniques et les documents suivants :

- Caractéristiques physiques et chimiques du produit
- Condition d'entreposage
- Instruction pour la préparation de la chaussée
- Méthodes et conditions de pose exigées par le fabricant
- Taux d'application de la peinture
- Taux d'application de la microbille de verre
- Type de microbille de verre

11.2 Assurance de la qualité

11.2.1 Homologation

L'entrepreneur doit utiliser un produit de marquage de à base de résine époxydique inscrit sur la plus récente édition de la liste d'homologation du Ministère.

11.2.2 Attestation de conformité

L'Entrepreneur doit pouvoir fournir, pour chaque livraison, une attestation de conformité contenant les informations suivantes pour chaque lot de production :

- Le nom du fabricant
- Le code du produit du fabricant
- La date et le lieu de fabrication
- Le type de produit
- La couleur
- La norme de référence
- Le programme d'homologation
- Les résultats des analyses et essais :
 - Consistance à 24°C
 - Finesse du broyage
 - Temps de séchage à 24°C
 - Masse volumique
 - Couleur unité CIELAB
- Le numéro de lot de production

Un lot de production correspond à une quantité déterminée de peinture présentant les mêmes caractéristiques chimiques, fabriquée selon la même recette, à partir de la même source d'approvisionnement et au cours d'une période de production ininterrompue.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

11.3 Mise en garde

11.3.1 Généralités

Le produit ne doit pas être appliqué sur les joints longitudinaux de la chaussée ou sur du scellant à fissure ou sur les matériaux de marquage existant.

11.3.2 Non-conformités

À la suite des travaux de marquage, si le surveillant déceèle des non-conformités par rapport aux spécifications, les correctifs sont apportés aux frais de l'entrepreneur. De plus, le surveillant applique une retenue permanente équivalente à 50% du prix du marquage défectueux.

11.3.3 Alignement

Pour le marquage de délimitation des voies, l'alignement doit être respecté avec une précision de ± 2.5 cm sur une distance inférieur à 3 m et ± 5 cm si supérieur à 3 m.

11.3.4 Dimensions des marques

Les dimensions des marques doivent respecter les exigences du chapitre 6 « Marquage sur la chaussée » du tome V - Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers du Ministère des Transports.

La largeur des marques longitudinales doit être de 120mm ± 5 mm.

11.3.5 Contrôle

L'entrepreneur est responsable du taux de pose, il doit contrôler aux deux (2) heures l'épaisseur du film de produit et la pénétration de la microbille de verre.

Les échantillons de lignes tracées sont pris sur les plaquettes transparentes et doivent porter clairement l'information suivante : la date, l'heure, la route, la direction et l'épaisseur s'il y a lieu. Les plaquettes sont remises au surveillant.

Le surveillant peut en tout temps échantillonner le débit des fusils de produit ou microbilles de verre par volume ou par masse, selon le cas.

12. RÉFLECTION D'ENTRÉE PRIVÉE EN GRAVIER

12.1 Généralités

Dans tous les cas, à moins d'avis contraire du surveillant ou au devis descriptif, la surface des portions d'entrées privées affectées par la zone de travaux doit être remise dans son état initial d'avant travaux.

13. RÉFLECTION D'ENTRÉE PRIVÉE PAVÉE RÉSIDENTIELLE

13.1 Généralités

Dans tous les cas, à moins d'avis contraire du surveillant ou au devis descriptif, la surface des portions d'entrées privées affectées par la zone de travaux doit être remise dans son état initial d'avant travaux.

La fondation des entrées privées est minimalement constituée de pierre concassée MG 20 compactée à 98 % Proctor modifié pour la réfection de pavage.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

FIN DE SECTION

SECTION G
CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

1.	CLAUSES TECHNIQUES GENERALES	1
1.1	VOIRIE	1

CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

1. CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

1.1 Voirie

Les ouvrages qui ne sont pas décrits spécifiquement dans le présent devis général sont régis par le Cahier des Charges et Devis Généraux du Ministère des Transports du Québec, édition la plus récente. (2022 et amendements)

L'entrepreneur doit se procurer le « Cahier des Charges et Devis Généraux » du Ministère des Transports du Québec auprès de l'éditeur officiel de la province de Québec. Il doit considérer que ce cahier est désigné dans le présent devis par l'abréviation « CCDG.» et que partout où il est nommé dans ce document, le Ministère, il doit lire le maître de l'ouvrage.

Fin de section

SECTION H
GARANTIES ET ASSURANCES

GARANTIES ET ASSURANCES

TABLE DES MATIÈRES

1.	DOCUMENTS DES GARANTIES ET ASSURANCES	1
2.	ASSURANCES	1
3.	MODIFICATIONS AU DEVIS NORMALISÉ NQ-1809-900 2019 – PARTIE IV - « GARANTIES ET ASSURANCES »	1
3.1	ARTICLE IV-1.2 « GARANTIE ET ASSURANCES » :	1
3.2	ARTICLE IV-2.1.1 « ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET AUTOMOBILE » :.....	1
3.3	ARTICLE 2.2.3 A) « ASSURÉS DÉSIGNÉS » :.....	2

GARANTIES ET ASSURANCES

1. DOCUMENTS DES GARANTIES ET ASSURANCES

Le soumissionnaire est prié de se procurer le document normalisé N.Q. numéro 1809-900 de 2019, partie IV intitulée « Clauses administratives générales », « Garanties et assurances ». Ce document fait partie intégrante du présent devis.

L'entrepreneur doit noter que tous les cautionnements, sans exception doivent être faits pour une durée de 90 jours. Cette durée s'applique également aux délais conséquents auxdits cautionnements.

Il est également inclus un exemplaire type d'une formule d'engagement d'une compagnie d'assurance à l'effet qu'un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, seront accordés au soumissionnaire s'il devient l'adjudicataire.

2. ASSURANCES

L'assurance responsabilité civile devra être d'un montant de deux (2) millions de dollars. Les interventions reliées au dynamitage nécessitent une couverture de cinq (5) millions de dollars.

Sur ce certificat, le nom de la municipalité de Saint-Lucien a été ajouté comme assuré additionnel en regard des activités faisant l'objet du présent contrat L'adjudicataire devra donc aviser ses assureurs des demandes spécifiques pour ce projet.

L'entrepreneur doit posséder et fournir sur demande, conformément à l'article 2.2 du document des Garanties et assurances (NQ 1809-900-III/2019), une police d'assurance de chantier couvrant 100% de la valeur des biens assurables.

3. MODIFICATIONS AU DEVIS NORMALISÉ NQ-1809-900 2019 – PARTIE IV - « GARANTIES ET ASSURANCES »

3.1 Article IV-1.2 « Garantie et assurances » :

L'article IV-1.2 du document des Garanties d'exécution est modifié par le texte suivant :

Le paragraphe a) est annulé.

3.2 Article IV-2.1.1 « Assurance responsabilité civile et automobile » :

Le paragraphe suivant est ajouté :

Le certificat d'assurance doit être émis **obligatoirement** selon le modèle joint à la section I. Sur ce certificat, le nom de la municipalité de Saint-Lucien doit être ajouté comme assuré additionnel en regard des activités faisant l'objet du présent contrat. L'adjudicataire doit donc aviser ses assureurs des demandes spécifiques pour ce projet.

L'entrepreneur doit posséder et fournir, conformément à l'article IV-2.2 du document des Garanties et assurances (NQ 1809-900- 2019), une police d'assurance de chantier couvrant 100 % de la valeur des biens assurables.

GARANTIES ET ASSURANCES

3.3 Article 2.2.3 a) « Assurés désignés » :

La police doit être émise au nom du Maître de l'ouvrage et ses représentants, l'Entrepreneur et les sous-traitants à titre d'assurés désignés.

À l'article IV-2.1.3, la police d'assurance doit également couvrir les sous-traitants de l'entrepreneur.

Fin de section

SECTION I
FORMULES ADMINISTRATIVES

FORMULES ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

1.	RÉSOLUTION DE COMPAGNIE	1
2.	ATTESTATION	2
3.	QUITTANCE FINALE	3
4.	MODIFICATION DES TRAVAUX	4
5.	CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION	5
6.	CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR SALAIRES, MATERIAUX ET SERVICES	6
7.	CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION.....	8

FORMULES DE SOUMISSION

RÉSOLUTION DE COMPAGNIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL d'une assemblée du conseil d'administration de

_____ (nom de la compagnie)

tenue le _____ 20 _____.
(date)

IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU QUE

_____ (nom et titre)

et

_____ (nom et titre)

soient et sont par la présente résolution, chacun, autorisés à faire et à signer séparément pour et au nom de la compagnie, toute soumission au maître de l'ouvrage, ainsi qu'à signer tout marché en conséquence requis par le maître de l'ouvrage, ainsi qu'à signer toute modification ou extension, tout changement ou tout autre document qui pourraient être nécessaires.

ADOPTÉ

Extrait véritable et certifié,

le _____ 20 _____.
(date)

(signé) _____
(secrétaire)

FORMULES DE SOUMISSION

ATTESTATION

Je, soussigné, atteste que Monsieur _____ (nom)

qui a certifié cet extrait, est bien le secrétaire de la compagnie et que la résolution ci-dessus a été légalement adoptée à cette assemblée régulièrement tenue au _____

(adresse et lieu de la réunion)

le _____

(signé) _____
(président)

FORMULES DE SOUMISSION

QUITTANCE FINALE

En considération du paiement de la somme de _____, constituant le paiement de toutes sommes à lui dues par _____, ci-après appelée la Municipalité, en vertu du contrat qui lui a été adjugé conformément au document d'appel d'offres no: _____ et de toutes les directives de changements, modifications et avenants au contrat, _____

(NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR)

ci-après appelé "L'ENTREPRENEUR", et représenté par _____, en date du _____, et dont copie conforme est jointe après avoir été identifiée par ledit représentant, DONNE par les présentes quittance complète, finale et définitive à la Municipalité de toutes réclamations, sauf celles spécifiquement indiquées ci-après, demandes ou actions de quelque nature que ce soit, découlant directement ou indirectement du contrat et des documents ci-haut mentionnés, ainsi que de l'exécution de tous les travaux qui y sont relatifs.

L'ENTREPRENEUR déclare ne pas avoir d'autres réclamations contre la Municipalité ou toute autre personne, résultant de l'exécution du contrat, que celles dont la liste est donnée ci-après:

En considération du susdit paiement, l'ENTREPRENEUR s'engage à tenir la Municipalité indemne et sauf de toutes réclamations, demandes, priviléges ou actions qui pourraient exister ou être faits en vertu desdits documents et de l'exécution des travaux, soit par lui-même ou par toute autre personne ayant un intérêt dans une telle réclamation, demande, privilège ou action, à prendre le fait et cause de la Municipalité et à la défendre dans toutes actions s'y rapportant et à l'indemniser de tous les coûts, dépenses, condamnations et frais de quelque nature pouvant en résulter.

EN FOI DE QUOI, L'ENTREPRENEUR a signé cette quittance à _____ le ____jour de mois de _____ de l'année 20_____

(signature de l'ENTREPRENEUR)

NOM : _____

TITRE: _____

FORMULES DE SOUMISSION



BNQ 1809-900

**FORMULAIRE BNQ 1809-900/C
MODIFICATION DES TRAVAUX**

Date : _____ Modification des travaux n° : _____

Destinataire (entrepreneur) : _____

Projet : _____

Dossier du maître de l'ouvrage n° : _____

Maître de l'ouvrage : _____

Distribution : _____

Description de la modification des travaux :

Fait par : _____ (Date) _____ (Signature)

Proposition de l'entrepreneur

Le montant du contrat sera

- augmenté de
- diminué de
- inchangé

\$

Le délai d'exécution du contrat sera

- augmenté de jours
- diminué de jours
- inchangé

(Date)

(Signature)

Ordre d'exécution de cette modification

Ingénieur surveillant : _____ (Date) _____ (Signature)

Approbation

Maître de l'ouvrage :

_____ (Date) _____ (Signature)

Annulation de la présente modification

Par :

_____ (Date) _____ (Signature)

FORMULES DE SOUMISSION



BNQ 1809-900

FORMULAIRE BNQ 1809-900/J CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

1. _____
(Nom de la caution)
dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____

(Adresse)
ici représenté(e) par _____
(Nom et titre)
dument autorisée, ci-après appelée la « Caution »,
après avoir pris connaissance d'une soumission dument acceptée le _____ 20 _____
par _____
(Nom du maître de l'ouvrage)
ci-après appelé(e) le « Maître de l'ouvrage »,
pour _____

(Description des travaux et endroit)
en vue d'un contrat entre le Maître de l'ouvrage et _____
(Nom de l'entrepreneur)
dont le bureau principal dans la province de Québec est situé au _____

(Adresse)
ici représenté(e) par _____
(Nom et titre)
dument autorisé(e), ci-après appelé(e) l'« Entrepreneur »,
s'oblige solidairement avec l'Entrepreneur envers le Maître de l'ouvrage à exécuter le contrat ci-dessus décrit
conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de _____ dollars (\$)
(Montant en lettres)
représentant cinquante pour cent (50 %) du prix du contrat, incluant les taxes applicables.
2. La Caution consent à ce que le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur puissent, en tout temps, apporter des modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que le Maître de l'ouvrage accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. En cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, incluant les garanties, la Caution entreprend et poursuit l'exécution du contrat dans les trente (30) jours suivant l'avis qui lui est donné par le Maître de l'ouvrage ou son représentant selon lequel l'entrepreneur est en défaut, à défaut de quoi le Maître de l'ouvrage peut faire compléter ces travaux, et la Caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.
4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire choisi par le Maître de l'ouvrage.
5. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit du Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du *Code civil du Québec* (réception provisoire).
6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.
- En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dument autorisés, ont signé à _____
_____ (province de Québec) , le _____ jour de _____ 20 _____.

(La Caution) _____ (Témoin) _____

(L'Entrepreneur) _____ (Témoin) _____

FORMULES DE SOUMISSION



BNQ 1809-900

**FORMULAIRE BNQ 1809-900/D
CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE,
DES MATÉRIAUX ET DES SERVICES**

1. _____,

(Nom de la caution)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé au : _____,

(Adresse)

ici représentée par _____,

(Nom et titre)

dument autorisée, ci-après appelée la « Caution »,

après avoir pris connaissance d'une soumission dument acceptée le _____ 20 _____,

par _____,

(Nom du maître de l'ouvrage)

ci-après appelé(e) le « Maître de l'ouvrage »,

pour _____,

(Description des travaux et endroit)

en vue d'un contrat entre le Maître de l'ouvrage et _____,

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____,

(Adresse)

ici représenté par _____,

(Nom et titre)

dument autorisé, ci-après appelé(e) l'« Entrepreneur »,

s'engage envers le Maître de l'ouvrage, avec l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis ci-après,

la Caution ne pouvant être appelée à payer plus d'un montant total de : _____ dollars (_____ \$),

(montant en lettres)

représentant cinquante pour cent (50 %) du prix du contrat, incluant les taxes applicables.

2. Par créancier s'entend :

- a) tout sous-traitant de l'Entrepreneur;
- b) toute personne, physique ou morale, qui vend ou loue à l'Entrepreneur ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement aux travaux. Le prix de location du matériel est déterminé uniquement selon le recueil Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers de la Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec (CSPQ), dont l'édition date de moins de deux (2) ans;
- c) tout fournisseur de matériaux conformes aux exigences du cahier des charges BNQ 1809-900 et spécialement préparés pour ces travaux;
- d) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNEST), en ce qui concerne ses cotisations.
- e) la Commission de la construction du Québec (CCQ).

FORMULES DE SOUMISSION



BNQ 1809-900

FORMULAIRE BNQ 1809-900/D
**CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE,
DES MATERIAUX ET DES SERVICES**

- i. La Caution consent à ce que le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur puissent, en tout temps, apporter des modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que le Maître de l'ouvrage accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- ii. a) Sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous, un créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a transmis, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement reçue par ceux-ci dans les cent-vingt (120) jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
b) Tout créancier qui n'a pas de contrat établi directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis de son contrat à l'Entrepreneur, par écrit, dans un délai de soixante (60) jours suivant le début de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, l'avis devant indiquer l'ouvrage en cause, la nature et le prix du contrat, le nom du sous-traitant et celui du Maître de l'ouvrage.
c) Un créancier n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur que s'il a transmis une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur, reçue par ceux-ci dans les cent-vingt (120) jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.
- iii. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des soixante (60) jours suivant l'avis prévu dans l'article 4 ci-dessus, pourvu que :
 - a) la poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou suivant la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;
 - b) la poursuite soit signifiée dans les trente-six (36) mois à compter de la date à laquelle l'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution dudit contrat.
- iv. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
- v. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- vi. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à

(province de Québec), le _____ jour de _____ 20____.

(La Caution)

(Témoin)

(L'Entrepreneur)

(Témoin)

FORMULES DE SOUMISSION



BNQ 1809-900

FORMULAIRE BNQ 1809-900/H CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

N° : _____

1. _____ (nom de la caution), dont le bureau principal dans la province de Québec est situé au _____ (adresse), ici représenté(e) par _____, mandataire, ci-après appelé(e) la « Caution », après avoir pris connaissance d'une soumission écrite devant être présentée à _____ (maître de l'ouvrage), ci-après appelé(e) le « Maître de l'ouvrage », le _____ (date) par _____ (entrepreneur), ici représenté(e) par _____ dument autorisé(e), ci-après appelé(e) l'« Entrepreneur », pour _____

(description des travaux), se porte caution de l'Entrepreneur envers le Maître de l'ouvrage aux conditions décrites ci-dessous.

La Caution et l'Entrepreneur, en cas du retrait de la soumission conforme ayant le prix le plus bas par l'Entrepreneur, entre le moment de l'ouverture des soumissions et le moment où l'offre contenue dans la soumission est acceptée par résolution du Maître de l'ouvrage, ou en cas de défaut par l'Entrepreneur de fournir, dans les délais requis, les polices d'assurance, les cautionnements et les renseignements demandés par le Maître de l'ouvrage dans les documents du contrat, pour quelque raison que ce soit et après qu'un avis lui aura été donné, s'obligent à payer au Maître de l'ouvrage la différence en argent entre, d'une part, le montant de la soumission (incluant les taxes) présentée par cet Entrepreneur et, d'autre part, le montant du contrat (incluant les taxes) que le Maître de l'ouvrage a conclu légalement avec une autre personne pour l'exécution des travaux, si ce dernier montant est supérieur au premier, leur responsabilité étant limitée à un montant représentant dix pour cent (10 %) du montant de la soumission de l'Entrepreneur (incluant les taxes).

La Caution s'engage à fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services conformes aux formulaires 1809-900/J et 1809-900/D si l'Entrepreneur conclut un contrat avec le Maître de l'ouvrage. Chacun de ces cautionnements sera établi à un montant de cinquante pour cent (50 %) du prix du contrat, incluant les taxes applicables.

L'Entrepreneur dont la soumission a été acceptée doit en être avisé dans les soixante (60) jours qui suivent la date limite de réception des soumissions, sans quoi la présente obligation est nulle.

2. Dans tous les cas, la Caution et l'Entrepreneur ne seront pas responsables d'un montant supérieur à la somme spécifiée dans le présent cautionnement, soit dix pour cent (10 %) du montant de la soumission de l'Entrepreneur (incluant les taxes).
3. La Caution renonce au bénéfice de discussion.
4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dument autorisés, ont signé à _____ (province de Québec), le _____.

(La Caution)

(Témoin)

(L'Entrepreneur)

(Témoin)

© BNQ, 2019

Fin de section

MUNICIPALITÉ DE SAINT-
LUCIEN

TRAVAUX DE RÉFLECTION DE PAVAGE,
DES PONCEAUX ET NETTOYAGE DES FOSSÉS DU 4^E RANG

SECTION J
DESSINS-TYPE

DESSINS-TYPE

TABLE DES MATIÈRES

1. LISTE DES DESSINS-TYPE DES TRAVAUX 1

DESSINS-TYPE

1. LISTE DES DESSINS-TYPE DES TRAVAUX

Coupe-type – installation d'un ponceau en PEHD CSA-BNQ-AASHTO

Coupe-type de chaussée resurfaçage

Coupe type de chaussée pulvérisation du pavage

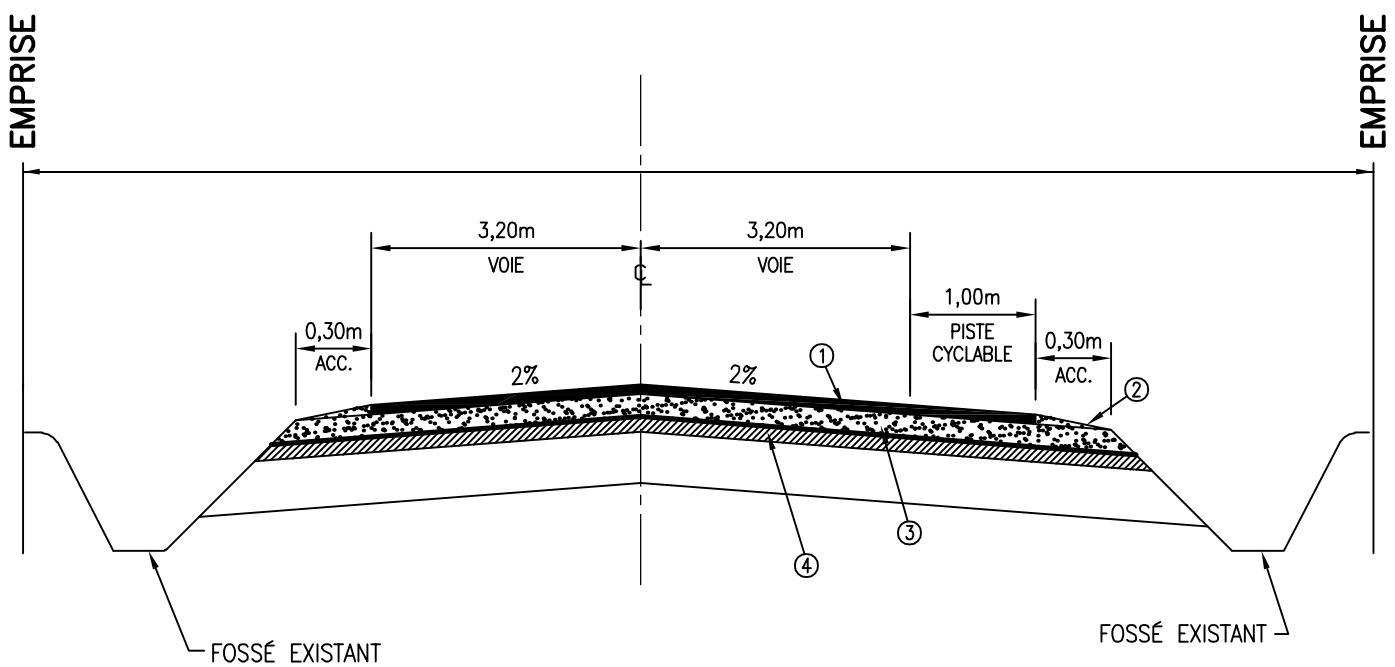
Coupe-type de nettoyage de fossé

Détail type raccordement au pavage existant pulvérisation

Détail-type installation des tuyaux en PEHD

Détail-type glissière semi-rigide

Fin de section



① REVÊTEMENT DE BÉTON BITUMINEUX:

TYPE ESG-14, BITUME 58-34, AU TAUX DE 192kg/m²

② RECHARGEMENT DE L'ACCOTEMENT:

MATÉRIAU GRANULAIRE MG-20b COMPACTÉ @ 95% P.M.

③ RECHARGEMENT: 100mm MATÉRIAU GRANULAIRE MG-20 COMPACTÉ À 100% M.V.S.M.

④ FONDATION DE LA CHAUSSÉE EXISTANTE



1425, boul. St-Joseph, local E-4, Drummondville (Québec) J2C 2E5
 Téléphone: 819-477-3609 / Télécopieur: 819-477-3297
 WWW.WSP.COM

COUPE TYPE DE CHAUSSÉE

ECHELLE : aucune

DATE : SEPTEMBRE 2021

D-4014



NORME

DESSIN NORMALISÉ

INSTALLATION DES TUYAUX EN
POLYÉTHYLÈNE HAUTE DENSITÉ
(PEHD) – ASSISE EN MATÉRIAUX
GRANULAIRES (RÉSEAU ROUTIER)

Tome

III

Chapitre

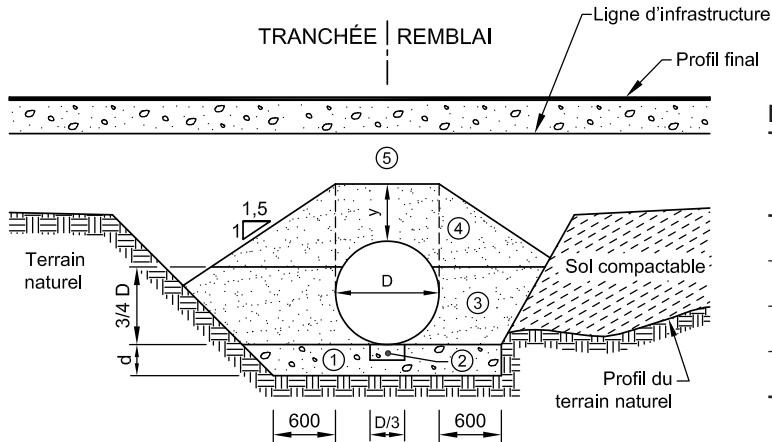
4

Numéro

007

Date

2020 01 30



D : diamètre nominal

d : épaisseur du coussin de support

Épaisseur minimale «y» : PEHD à profil ouvert, voir la figure 4.5–5

PEHD à profil fermé, voir la figure 4.5–6

- ① Coussin de support en MG 20 densifié par couches de 150 mm au minimum à 95 % de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501–255 «Sols – Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique sèche – Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN•m/m³)».
- ② Partie du coussin de support non densifiée sur une couche de 150 mm.
- ③ Remblai latéral en CG 14 densifié par couches de 150 mm au minimum à 90 % de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501–255.
- ④ Recouvrement de protection en CG 14 densifié par couches de 300 mm au minimum à 90 % de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501–255. Ce recouvrement peut inclure la structure de chaussée en excluant l'épaisseur d'enrobé.
- ⑤ Remblayage avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable, jusqu'à la ligne d'infrastructure. Le matériau doit être densifié par couches de 300 mm au minimum à 90 % de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501–255.

Notes :

- les joints doivent être étanches ou recouverts d'un géotextile de type III, d'une largeur de 1 m et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre extérieur de l'ouvrage;
- si le sol de fondation sur lequel repose l'assise est composé de sable lâche, d'argile molle, de sol organique ou de silt facilement remaniable, la conception structurale du tuyau doit être vérifiée;
- le matériel de compactage ne doit pas circuler dans la zone de 300 mm d'épaisseur immédiatement au-dessus du tuyau;
- comme matériel de compactage, seuls les dameuses, les plaques vibrantes et les rouleaux à tambours vibrants, dont la force totale appliquée ne doit pas dépasser 50 kN pour le premier mètre au-dessus du tuyau, sont permis;
- les tuyaux en polyéthylène haute densité (PEHD) à profil ouvert (paroi intérieure lisse et paroi extérieure annelée) doivent être conformes à la norme BNQ 3624–120 de type 1 et de classe A;
- les tuyaux en polyéthylène (PE) à profil ouvert appartiennent à la classe A et sont répartis, en fonction de leur diamètre, en cinq catégories : R320, R140, R125, R110 et R95;
- les tuyaux en polyéthylène haute densité (PEHD) à profil fermé (paroi intérieure et paroi extérieure lisses) doivent être conformes à la norme ASTM F894 et avoir une constante de rigidité circonférentielle (*Ring Stiffness Constant [RSC]*) de 160 pour les diamètres de 840 mm et moins, et de 250 pour les diamètres supérieurs à 840 mm;
- les pentes de transition doivent être faites selon les exigences du Tome II – Construction routière, chapitre 1 «Terrassements»;
- l'excavation doit répondre aux exigences de la CNESST en matière de stabilité des pentes;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Géotextile

Granulats (CG 14, MG 20)
(après la mise en œuvre)

Tome VII, norme 13101

BNQ 2560–114

Tuyau en polyéthylène

BNQ 3624–120

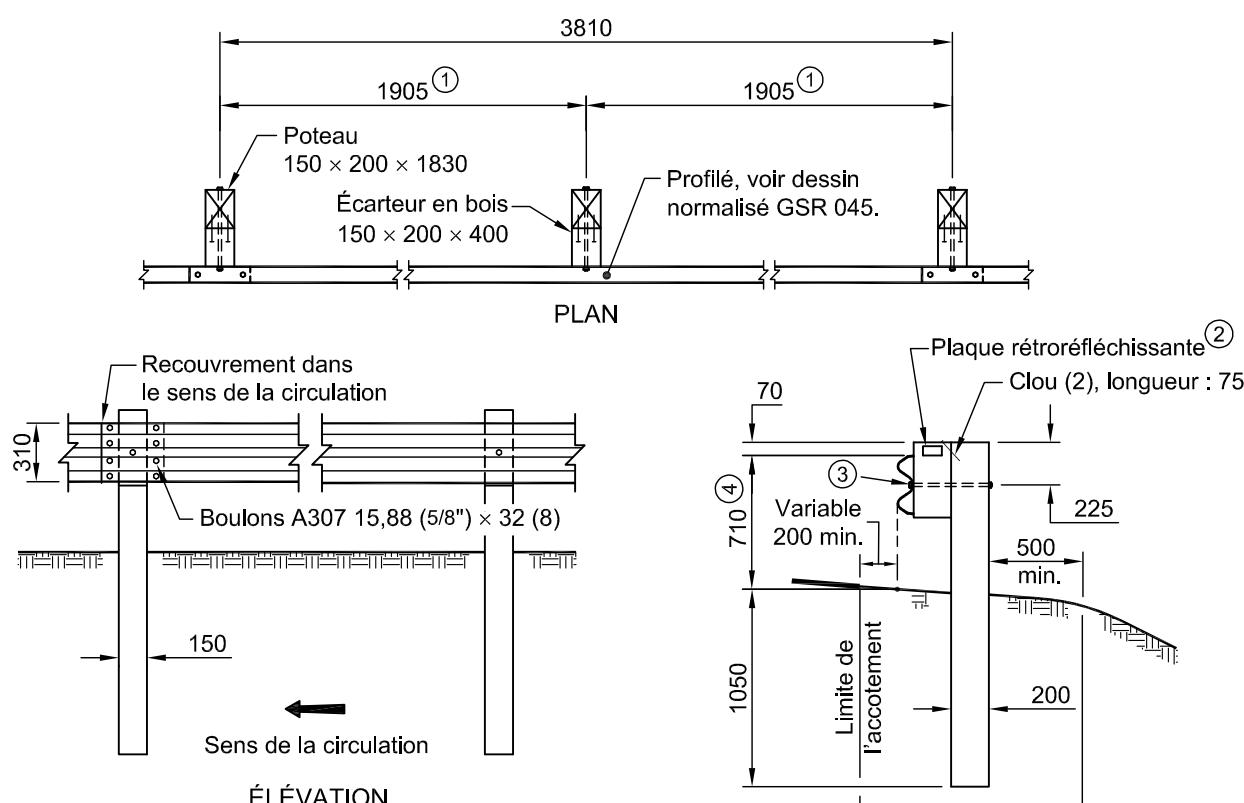
ASTM F894

NORME

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE
AVEC PROFILÉ D'ACIER
À DOUBLE ONDULATION
SUR POTEAUX DE BOIS**

Tome
VIII
Chapitre
3
Numéro
GSR 001
Date
2019 09 30



①	Espacement des poteaux (mm)	1905	952
	Déformation dynamique (mm)	900	600

- ② Sur tous les deux poteaux, une plaque rétroréfléchissante de 50×100 mm doit être posée. La pellicule auto-adhesive est fixée sur un support d'aluminium dont le dos est peint. Elle est maintenue à l'aide de clous de 20 mm (4). La pellicule est de couleur blanche à droite de la route et jaune à gauche.
- ③ L'assemblage nécessite un boulon A307 15,88 (5/8") × 457 mm, avec écrou et rondelle.
- ④ En présence d'une bordure, la hauteur fonctionnelle de la glissière doit être mesurée conformément à la figure 3.4-2.

Notes :

- le traitement des extrémités pour une route où la vitesse affichée est de 50 km/h ou moins doit être effectué conformément au dessin normalisé GSR 002. Pour une route où la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h, un dispositif d'extrémité de glissière semi-rigide doit être utilisé;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- le détail des boulons est indiqué dans le dessin normalisé GSR 050;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

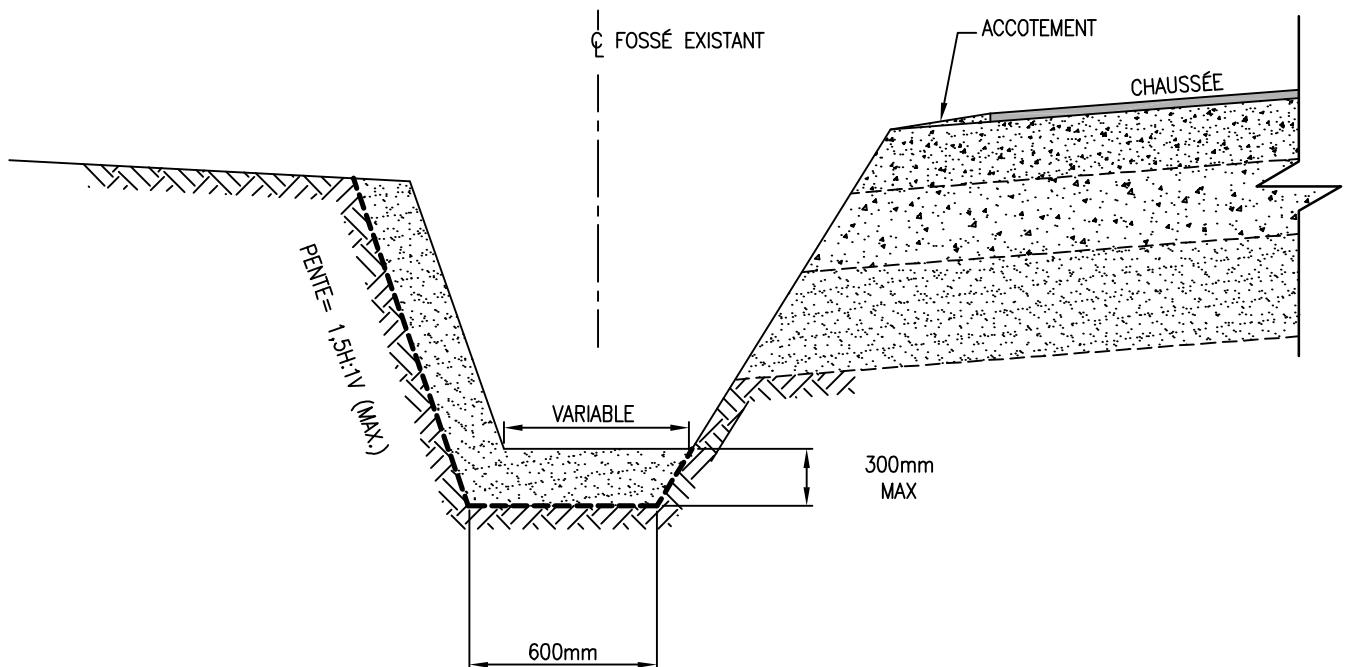
Bois
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles
Clous

Tome VII, norme 11101
Tome VII, norme 6201
ASTM F1667

Éléments de glissement
Galvanisation

Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M

Pellicules rétroréfléchissantes, type XI Tome VII, norme 14101



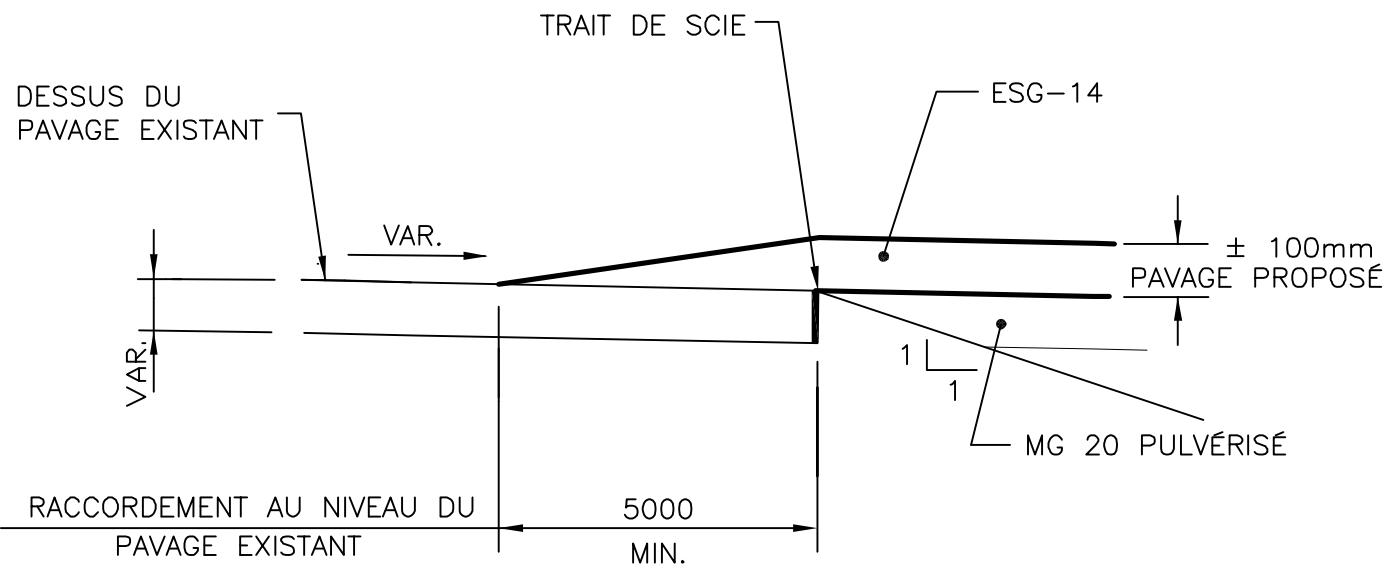
1425, boul. St-Joseph, local E-4, Drummondville (Québec) J2C 2E5
Téléphone: 819-477-3609 / Télécopieur: 819-477-3297
WWW.WSP.COM

NETTOYAGE DE FOSSE

ECHELLE : AUCUNE

DATE : SEPTEMBRE 2021

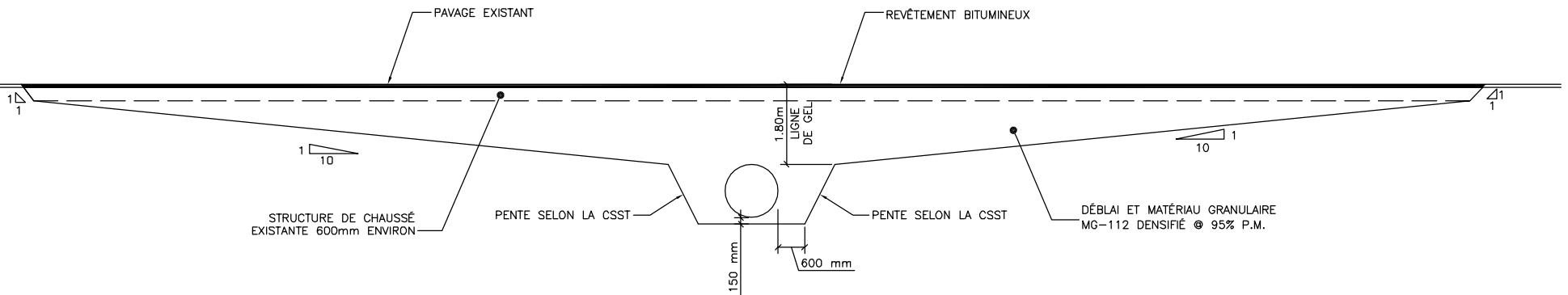
D-4015A



1425, boul. St-Joseph, local F-4, Drummondville (Québec) J2C 2E5
Téléphone: 819-477-3609 / Télécopieur: 819-477-3297
WWW.WSP.COM

PLANAGE DE CHAUSSÉE

ECHELLE :	aucune	DATE : SEPTEMBRE 2021	D-4013-M
-----------	--------	-----------------------	----------



**COUPE TYPE DE TRANSITION
POUR PONCEAU**



1425, boul. St-Joseph, local E-4, Drummondville (Québec) J2C 2E5
 Téléphone: 819-477-3609 / Télécopieur: 819-477-3297
WWW.WSP.COM

COUPE TYPE DE TRANSITION TRANSVERSALE

SAINT-LUCIEN

ECHELLE : aucune

DATE : SEPTEMBRE 2021

D-4013-J

SECTION K

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan de localisation



WSP	SCEAU:	TITRE:	ÉCHELLE: AUCUNE DATE: 2021-09-30 NO PROJET: 211-10264-00	RÉVISION: 0
		PLAN DE LOCALISATION DES PONCEAUX À L'ÉTUDE		DESSIN NO: 1

ANNEXE B

**Montage financier des dépenses pour
la réhabilitation du 4^{ème} Rang**

ITEMS	Montant taxes nettes
Services professionnels (Surveillance de bureau, surveillance de chantier, contrôle qualitatif)	22 782 \$
Plan et Devis	7 296 \$
Étude hydraulique	8 399 \$
Entretien de cours d'eau (cours d'eau Fontaine)	14 892 \$
Pavage Drummond Inc.	953 518 \$
TOTAL DES DÉPENSES	1 006 887 \$

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 14 FÉVRIER 2023.



MICHAEL BERNIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER